Cer
folio
F8L
T348

# RAPPORTS

DU

# COMITÉ DES PENSIONS

## A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

1er Rapport
1790.

# RAPPORTS

DU

# COMITÉ DES PENSIONS

## A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

---

PREMIER RAPPORT.

## FAITS ET ABUS.

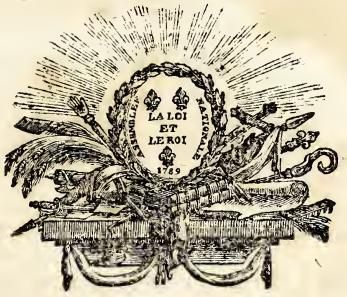


A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

M. DCC. LXXXX.

WELLCOME INSTITUTE LIBRARY

# RAPPORTS
## DU
# COMITÉ DES PENSIONS
## A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

---

## PREMIER RAPPORT.

**Idées générales du Travail sur les Pensions : ordre et distribution des Rapports à faire d'après ce travail.**

Les réclamations s'élèvent depuis long-temps, et de toutes parts, contre la libéralité aveugle et prodigue qui épuise le Trésor public. Des ordres exprès ont été donnés par la plupart des Assemblées primaires à leurs Représentans, de porter un œil attentif et sévère sur tant de graces prodiguées sans discernement. L'Assemblée Nationale a dû prendre en considération l'importante réforme des Pensions et des autres Dons de tout genre qui seroient abusifs.

Dès le mois d'Août 1789, l'Assemblée Nationale décréta que « sur le compte qui lui seroit rendu de l'Etat des Pensions, » Graces et Traitemens, elle s'occuperoit, de concert avec le

» Roi, de la suppression de celles qui n'auroient pas été » méritées, et de la réduction de celles qui seroient excessives : sauf à déterminer pour l'avenir une somme dont le » Roi pourra disposer pour cet objet. »

Les 4 et 5 Janvier, l'Assemblée a porté, sur le même sujet des Pensions, un Décret dont les dispositions sont distribuées en cinq articles.

Le premier ordonne la continuation du paiement de tous arrérages échus au premier Janvier dernier, de Pensions, Traitemens conservés, Dons et Gratifications annuelles, qui n'excéderont pas la somme de 3,000 livres; le paiement provisoire de 3,000 livres sur ceux des mêmes objets qui excéderoient cette somme. Il porte une exception en faveur des Septuagénaires; ceux-ci seront payés de ce qui leur a été accordé pour Pensions, quand il excéderoit 3,000 liv., pourvu qu'il n'excède pas 12,000 livres; sur les Pensions qui seroient supérieures à cette somme, il n'y aura qu'un paiement provisoire de 12,000 livres.

L'article II suspend jusqu'au premier Juillet prochain le paiement de tout Don, Pension, Gratification, dont l'échéance seroit postérieure au premier Janvier 1790; et il ordonne qu'à l'époque du premier Juillet, le paiement n'en sera fait que conformément aux Décrets qui auront été prononcés par l'Assemblée.

Le troisième article établit un Comité que l'Assemblée charge de lui présenter un plan, d'après lequel les Pensions, Traitemens, Dons, Gratifications actuellement existantes, devront être réduites, supprimées ou augmentées; et de lui proposer les règles d'après lesquelles les Pensions devront être accordées à l'avenir.

Deux autres articles, dans le même Décret, ont pour objet de suspendre, à l'égard des François absens du Royaume, la perception de leurs Pensions et des fruits de leurs Bénéfices.

Le troisième article, qui a été rapporté, forme le titre, la mission et la règle du devoir du Comité. L'Assemblée l'a chargé de lui présenter un plan pour la réduction, suppression, augmentation des Pensions existantes, et un Corps de Lois pour la concession des Pensions qui seront accordées à l'avenir.

Lorsque le Comité a voulu exécuter ces ordres, il a senti qu'il ne proposeroit que des plans imparfaits pour opérer sur les Pensions existantes, s'il ne connoissoit pas dans un grand détail leur état actuel, les différentes classes dans lesquelles elles pouvoient être rangées, les motifs d'après lesquels elles avoient été accordées, les sommes auxquelles les graces pécuniaires montoient, et la manière dont elles étoient réparties. Il a senti que, pour l'avenir, il ne présenteroit que des bases arbitraires, inutiles, incomplettes, s'il ne les établissoit pas sur une connoissance entière des abus passés, qui désigneroient les abus à prévenir.

Et comme il étoit impossible que le Comité remplît avec succès les vues de l'Assemblée, sans connoître les faits d'après lesquels il avoit à former ses idées, il seroit impossible aussi que l'Assemblée jugeât si les vues qui lui seront proposées, sont sages et suffisantes, sans avoir les mêmes notions sur les faits; mais il y a cette différence entre le travail que le Comité à dû faire, et le résultat qu'il doit offrir, que le Comité a dû suivre dans toutes leurs ramifications, les sentiers que la cupidité se fraie pour échapper aux Lois d'une sage distribution des graces, et d'une prudente économie des fonds publics: il a dû porter ses regards sur tout ce qu'on lui dénonçoit comme suspect; au lieu que l'Assemblée ne doit fixer sa vue que sur le résultat des recherches de son Comité. Ce ne sont pas les détails des abus qu'il faut décrire; il suffit d'en montrer l'ensemble, et de citer quelques exemples frappans, qui, tantôt par leur importance, tantôt par leur singularité incroyable

démontrent la nécessité des réformes et des règles qui seront proposées à l'Assemblée.

Ces observations indiquent deux parties bien distinctes dans le travail du Comité : la connoissance des faits, et la proposition des règles.

Les règles sont relatives, les unes aux Pensions existantes qui sont à confirmer, à réduire, à supprimer ou à augmenter ; les autres, aux Pensions à accorder à l'avenir. Les règles se subdivisent, d'ailleurs, eu égard à la nature des Dons qui peuvent être ou des Gratifications passagères et momentanées, ou des Dons accordés pour la vie, et qu'on désigne plus particulièrement sous le nom de Pensions et de Traitemens ; eu égard aussi aux personnes et aux services qu'on récompense : services militaires, services civils, découvertes utiles aux arts, célébrité dans les sciences.

En reprenant toutes ces divisions successivement, le Comité des Pensions se propose de présenter à l'Assemblée :

1°. Des vues générales sur les graces qui s'accordent à quelque titre que ce soit sur les Caisses publiques et sur les règles établies, à différentes époques, pour prévenir les abus dont leur concession est susceptible ; abus qui, malheureusement, ont été presque toujours plus forts que les règles qu'on leur opposoit.

2°. Des principes propres à servir de base à des règles nouvelles, supérieures enfin aux abus dont l'expérience découvre la multiplicité et les formes diverses.

Ces règles générales seront présentées à la délibération, par articles de Décrets à prononcer.

3°. Un troisième Rapport développera les vues particulières aux Pensions à accorder pour le service dans les Armées de terre, et les Décrets à prononcer d'après ces vues.

4°. Un quatrième, les vues particulières aux Pensions que mérite le service de mer, et les Décrets relatifs à cette Classe de Pensions.

5°. Un cinquième, les vues et les Décrets propres aux Pensions à accorder pour récompenser les services rendus dans des emplois civils.

6°. Un sixième, les vues et les Décrets relatifs aux Pensions que les Savans et Artistes peuvent mériter.

7°. Enfin, dans un dernier Rapport, on proposera ce qui est à faire par rapport aux Pensions actuellement existantes.

La combinaison de la sévérité de règles justes avec l'indulgence que les fautes passées exigent, formera la base de cette partie du travail du Comité.

Ainsi, l'Assemblée Nationale, après avoir acquis par les faits qui lui seront présentés, une connoissance exacte de la partie d'administration qu'elle doit régler; après avoir reconnu par la comparaison qu'elle en fera avec les principes dont elle est pénétrée, la solidité des bases qui lui seront proposées, fixera d'une manière invariable des règles, telles que les abus ne pourront se perpétuer ni même s'introduire : et elle jugera jusqu'à quel point elle peut s'écarter de ces règles, pour ne pas réduire au désespoir des personnes dont l'existence fragile ne résisteroit pas à l'action rigoureuse des principes vrais, mais austères.

Vues générales sur les Graces qui s'accordent sur les Caisses publiques. Abus dont elles sont susceptibles. Efforts inutiles faits pour les réprimer : leur progression successive. État actuel de la somme et de la distribution des Graces pécuniaires. Abus de l'état actuel : réflexions sur les causes de ces abus.

## §. PREMIER.

*Des Graces qui s'accordent sur les Caisses publiques, et des abus dont elles sont susceptibles.*

La Société doit des récompenses à ceux qui lui sacrifient ou leurs talens, ou leur fortune, ou leur vie. L'honneur, qui est le résultat du témoignage public de l'approbation donnée à une belle action, est, sans contredit, la première & la plus grande récompense que la Société puisse accorder à ses Membres. Que ne peut-il être la récompense unique ! Mais l'homme est sujet à des besoins journaliers ; & l'un des effets du sentiment qui honore une personne, étant de desirer & de procurer sa conservation, la juste reconnoissance que les belles actions inspirent, doit porter à mettre celui qui en est l'auteur, au-dessus des embarras du soin d'une subsistance difficile & précaire. D'un autre côté, le dévouement d'un Citoyen pour sa Patrie entraîne souvent des pertes et des dépenses dont il est juste de le dédommager sur les fonds publics.

De là, la nécessité d'accorder dans la Société, & aux dépens de la Société, des récompenses pécuniaires de deux classes différentes : les unes, pour fournir aux besoins de la vie, tant que la vie se conservera : ce sont les pensions ; les autres, pour fournir des dédommagemens passagers, effets d'un besoin momentané : ce sont les gratifications. Gardons-nous bien de confondre ou ces dédommagemens, ou ces récompenses accordées au mérite et à un besoin plus ou moins pressant, avec les partages qui se font entre des Vainqueurs après une conquête. Il existe alors une masse de biens à distribuer ; & comme elle doit être partagée entière, chacun prend, non à raison seulement de ses besoins, mais bien plutôt à raison, soit de ses forces, soit du consentement que donnent les co-partageans à ce que celui-ci ou celui-là, prennent telle ou telle part dans les biens vacans.

Il n'en est pas ainsi des graces pécuniaires qui se distribuent dans une société formée & subsitante. Comme elles se prennent sur les fonds ou sur les caisses publiques ; comme elles sont une délibation de ce qu'on a laissé en commun, ou de ce qu'on apporte journellement pour les charges publiques; comme elles opèrent un retranchement plus ou moins direct sur les jouissances propres et personnelles, la facilité de donner des récompenses pécuniaires à ceux qui ont bien mérité de l'État, est nécessairement restreinte par les principes de justice, qui ne permettent ni de dépouiller un Citoyen pour en enrichir un autre, ni d'ôter la subsistance de l'un, pour donner l'aisance à l'autre, ni même de trop ôter de l'aisance qu'un Citoyen acquiert par son travail personnel, pour ajouter beaucoup aux commodités de la vie d'un autre Citoyen.

Deux vues, l'une et l'autre également de justice, doivent donc être continuellement présentes à l'esprit de quiconque distribue des graces pécuniaires sur les fonds de l'Etat. Il faut considérer le mérite & le besoin de celui qu'on récompense ; il

faut respecter le droit de propriété de celui sur les biens duquel on fait un retranchement.

La combinaison de ces idées produisit une sage économie chez les anciens peuples. On y fournissoit, aux Citoyens qui avoient bien mérité de leur Patrie, le logement dans des édifices publics ; on leur donnoit la nourriture aux dépens des fonds publics. La récompense étoit bornée à l'étroit nécessaire, mais elle étoit décernée par le vœu commun de la Cité : les suffrages unanimes du Peuple y ajoutoient beaucoup, & la mettoient au niveau des grands hommes qui la recevoient.

Disons plus : de la modicité même de la récompense dont le Citoyen, qui avoit bien mérité de sa Patrie, savoit se contenter, il sortoit pour lui un nouveau sujet de gloire. Il prouvoit qu'au feu du génie qui inspire les grandes actions, il joignoit la sagesse du cœur, la modestie qui se contente de peu ; la force d'un esprit supérieur à de prétendus besoins auxquels le vulgaire sacrifie avec tant de bassesse. Chez des Peuples modernes, dans les lieux d'où un grand luxe avoit banni les vertus sévères, le choix & le desir des récompenses fut égaré par des passions que l'aisance & les commodités de la vie fomentoient. On eut intérêt de croire que l'honneur résultant des récompenses pécuniaires, augmenteroit dans la proportion de la somme qu'on recevroit : ce qu'on eut intérêt de croire, parut vrai ; & cette idée une fois établie, l'ambition qui desire de grands honneurs, la cupidité qui convoite de grandes sommes d'argent, s'accordèrent pour solliciter de fortes récompenses pécuniaires. Il étoit facile de prévoir dès-lors, que ceux qui prétendroient aux récompenses pécuniaires oublieroient qu'on ne leur donnoit de l'argent qu'en l'ôtant à leurs Concitoyens.

Mais ce premier mal n'étoit pas le seul à prévoir. Le double avantage attaché aux récompenses pécuniaires, commodité & honneur, devoit engager à les arracher par d'importunes sollicitations,

sollicitations, quand on ne les méritoit pas par de belles actions. Il est des personnes d'un caractère digne de la grandeur de l'homme, auxquelles il coûte plus de solliciter les distributions des graces, qu'il ne leur coûte d'exposer leur fortune & leur vie. Ils savent mériter; ils ne savent pas demander. Mais combien d'autres s'avancent en rampant, & se courbent, dans le faux espoir de s'élever! Ceux-ci consument, dans des intrigues, la petite activité de leur esprit : ils assiégent les Rois en les flattant; ils trompent les Ministres, ou sont d'intelligence avec eux; ils épuisent la substance du pauvre, & la dissipent sans remords, parce qu'ils n'ont pas connu les fatigues & les peines qu'elle lui coûte. Heureux si les succès trop brillans de ces hommes vils, n'eussent pas quelquefois tenté ceux mêmes qui avoient des titres légitimes à la reconnoissance publique! De là sont découlés les abus dont le torrent a sans cesse grossi, malgré les obstacles trop foibles qu'on mettoit à son cours.

## §. II.

*Abus qui ont eu lieu à l'égard des Graces pécuniaires sur les Caisses publiques; efforts faits pour les réprimer; état des Graces pécuniaires à différentes époques, progression successive des sommes auxquelles elles se sont portées.*

Pour bien juger des abus relatifs aux graces pécuniaires, il ne faut pas considérer ces graces seulement dans des temps où déja grand nombre d'abus étoient introduits; on seroit exposé à prendre des abus pour des usages uniformes, constans; & on les croiroit légitimes, parce qu'on ne connoîtroit pas d'exemples contraires. Remontons à une époque à laquelle, à raison de quelques circonstances particulières, les vices de la constitution de l'Etat aient été moins actifs. Que faisoit-on alors? En

quoi, dès ce temps, étoit-on en opposition avec les principes ?

Le commencement du siècle dernier est l'époque à laquelle nous nous fixerons. Henri IV régnoit; Sulli étoit son Ministre : les grandes qualités du Prince donnoient de la valeur aux récompenses qu'il distribuoit : la sage économie du Ministre ne permettoit pas que les contributions fournies par les peuples, pour les besoins de l'État, fussent dévorées par les fantaisies des Courtisans.

Avant Sulli, le Trésor public étant épuisé, & les Solliciteurs des graces ne pouvant obtenir de l'argent, parce qu'il n'y en avoit pas dans le Trésor, avoient demandé, pour Dons & Pensions, des rentes qu'ils avoient fait créer à leur profit. Sulli anéantit, en 1604, ces constitutions de rentes établies sans capital : il en fit prononcer l'extinction en 1609. Lorsqu'il eut rétabli l'ordre dans les Finances, les Pensions se trouvèrent monter, tant par rôle que par acquits-patens, à 2,056,486 liv. ; les Dons, par acquits-patens, à 1,684,522 liv. ; les bienfaits & aumônes, à 85,598 liv. La somme totale de la recette du Trésor public étoit de 32,589,659 liv. : la somme totale de ce qui étoit donné étoit de 3,826,606 liv. Le Roi donnoit donc un peu plus du neuvième de ce que ses peuples versoient dans le Trésor public ; & si l'on considère la proportion de la valeur du marc d'argent à cette époque, avec la valeur au temps présent, Henri IV donnoit environ 10,000,000 livres de notre monnoie actuelle. C'étoit sans doute donner beaucoup, que de donner le neuvième des contributions publiques : mais il y a deux remarques à faire. Henri avoit été obligé de soutenir de longues guerres ; il tenoit la Couronne de sa naissance ; il l'avoit placée sur sa tête par sa bravoure ; elle y avoit été affermie par les efforts continus d'une multitude de François qui, pour défendre leur Roi, avoient perdu leurs revenus & leurs propriétés : les graces pécuniaires étoient, à

Recherches de Fortbonnais, tom. 1, p. 63.

Extrait du Compte de l'Epargne, rapporté par Fortbonnais, tome 1, p. 119 et suivantes.

leur égard, de justes indemnités. D'ailleurs, à cette même époque, Sulli trouvoit, sur les contributions du peuple, de quoi former un fonds réservé aux accidens imprévus ; & quels que soient les revenus dont on jouit, on est riche lorsque l'on peut thésauriser. C'étoit donc dans un état de richesse qu'Henri donnoit 10,000,000 liv. de nos valeurs actuelles, formant à-peu-près le neuvième des revenus publics.

Henri mourut. Les Etats du Royaume furent convoqués en 1614 ; & déja le montant des Pensions accordées depuis le nouveau Règne excitoit les réclamations. La somme des Pensions étoit de 5,650,000 liv. : les Dons aux Princes avoient été augmentés de 50,000 l. ; les Gratifications, de 1,100,000 liv. On donnoit 9,020,100 liv., au lieu de 3,826,606 liv., quoique les perceptions fussent demeurées à-peu-près les mêmes. Les Etats demandèrent que les Pensions fussent réduites sur le pied de 2,000,000 liv. On n'en fit rien ; mais l'excès des Graces empêcha bientôt qu'elles ne fussent payées, & Concini profita de cette détresse même, pour faire du bien à de nouvelles créatures. En 1615, il fit créer trois charges de Trésoriers des Pensions, qui lui valurent un million. La disette du Trésor public ouvroit une branche de commerce très-riche aux Trésoriers. D'accord avec leurs Protecteurs, dit Fortbonnais, ils achetoient à bas prix les créances sur le Trésor, & la dépense entière en étoit portée, sur le Registre, à leur profit.

Recherches de Fortbonnais, tom. 1, p. 138.

*Ibid.* p. 152.

D'un autre côté, lorsqu'on vit qu'il falloit abandonner une partie de ses pensions pour toucher le surplus, on les sollicita plus fortes. Le Président Jeannin déclara aux Notables, assemblés en 1617, qu'elles se portoient à six millions. Les Etats demandèrent la réduction à trois millions, & ils proposèrent des réglemens : de ne point payer les Pensions sur de simples brevets, à moins qu'elles ne se trouvassent sur l'Etat signé de la main du Roi ; de supprimer les Charges de Trésoriers des Pensions, sources d'une infinité de malversations ; de

*Ibid.* p. 157.

n'employer aucune espèce de Dons dans les acquits de comptant qui se font pour la nécessité des affaires ; d'obliger tous ceux qui solliciteroient des Dons & Bienfaits du Roi, d'exprimer, dans leurs placets, les Dons qu'ils avoient déja reçus, à peine d'être privés de la dernière Grace.

Recherches de Fortbonnais, tom. 1, p. 207.

Ces règles s'exécutèrent mal ; les réductions ne furent qu'imparfaites. Les Notables, assemblés en 1627, se trouvèrent forcés d'être sévères : ils demandèrent que l'Etat des Pensions fût réduit à deux millions, si Sa Majesté ne jugeoit pas plus à propos de les supprimer en totalité. Les plaintes contre les acquits de comptant furent vives : on rappela les anciennes Ordonnances qui en défendoient l'usage, *pour être, par iceux, couverts & ensevelis les plus grands abus qui peuvent être commis en l'ordre des Finances.*

L'art. 274 de l'Ordonnance de 1629, prononça que « les « Etats, Entretenemens & Pensions seroient réduits à une » somme si modérée, que les autres charges de l'Etat pussent » être préalablement acquittées ; qu'il seroit fait un Etat par » chacune année, qui contiendroit le nom de ceux qui en devoient jouir, & hors lequel personne ne seroit reçu à les » prétendre, quelque Brevet ou Ordonnance qu'il en pût obtenir, ni être employé dans ledit Etat qu'en vertu de Lettres-Patentes enregistrées à la Chambre des Comptes. »

Fortbonnais, p. 241, d'après le Testament du Cardinal de Richelieu.

On estime qu'en 1642, le revenu de l'Etat montant à 70,000,000 liv., les Pensions étoient de 4 millions ; les Dons ordinaires du Roi, de 500,000 liv., & les acquits-patens, de 400,000 liv. : les Dons étoient à-peu-près le quatorzième des revenus nets.

Il est difficile, faute des élémens nécessaires, de suivre l'Etat des Pensions pendant la minorité de Louis XIV ; mais, à une époque très-brillante de son règne, après la paix d'Aix-la-Chapelle, en 1670, on a un Etat des dépenses, qui porte le total des Pensions, gages du Conseil, appointemens d'Officiers,

appointemens de Maréchaux de France, acquits de comptant, à 3,432,000 livres : le total des revenus nets étant de 70,483,834 livres. On ne donnoit pas le vingtième du revenu ; l'argent étoit à 27 liv. le marc : on ne donnoit pas 7 millions de nos valeurs actuelles ; & cependant on sortoit d'une guerre dans le cours de laquelle un nombre considérable de belles actions avoient mérité & obtenu des récompenses. On commençoit à jouir d'une paix que Louis XIV employoit à faire fleurir les Sciences, les Arts, les Manufactures & le Commerce.

Histoire Universelle, t. 31, p. 438.

En 1672, les Graces pécuniaires reçoivent quelque augmentation : 200,000 liv. sont employées en Gratifications pour l'Armée. Louis XIV faisoit avancer cent mille hommes vers le Rhin : la guerre se prolongea, & Louis XIV, devenant de jour en jour plus absolu, abrogea, en 1678, les Réglemens qui avoient précédemment eu lieu pour la concession des Pensions. Il décida qu'elles ne dépendroient que de sa volonté, & il ne tarda pas à éprouver les surprises auxquelles est sujet un Prince accessible à la flatterie, & disposé à tout sacrifier au phantôme de sa gloire.

La somme des Pensions s'élevoit avec rapidité, mais il devenoit plus difficile d'en saisir la masse & l'ensemble, parce qu'on la dispersoit à dessein, sous une multitude de dénominations différentes.

Fortbonnais, t. 2, p. 40.

| | |
|---|---|
| C'étoit, en 1684, des récompenses. . . . . | 160,490 l. |
| Offrandes & Aumônes. . . . . | 159,708 |
| Gratifications aux Troupes. . . . . | 1,439,935 |
| Des Pensions proprement dites. . . . . | 1,452,839 |
| Gages du Conseil . . . . . | 2,076,781 |
| Des Gratifications par comptant. . . . . | 2,747,886 |
| Des Affaires secrètes. . . . . | 4,681,064 |
| Des Acquits-patens. . . . . | 227,700 |
| Des menus Dons. . . . . | 627,519 |
| TOTAL. . . . . | 13,573,922 l. |

Forbonnais, t. 2, p. 8.

Le total des revenus nets ne se montoit cependant alors, qu'à 106,250,432 liv. ; & au lieu de n'en donner que le vingtième, on en donnoit plus du neuvième.

Livre du Roi.

En 1690, les Pensions & Gratifications ordinaires étoient montées à . . . . . 2,354,860 l. 6 s. 8 d.
Les Gratifications aux Officiers. . . 1,552,164 6 9
Les Gratifications par comptant, & autres dépenses. . . . . 2,201,461 4 1
Les Acquits-patens. . . . . 226,450
Les menus Dons, &c. . . . . 265,437 6 4

Forbonnais, t. 2, p. 171.

En 1700, ces dépenses se portoient à 21,886,661 livres comme il suit :

Offrandes & aumônes. . . . . 341,817
Récompenses. . . . . 339,384
Gratifications aux Troupes. . . . . 1,827,009
Pensions. . . . . 3,122,890
Gages du Conseil. . . . . 2,330,106
Affaires secrètes. . . . . 1,113,710
Gratifications par comptant. . . . . 11,616,296
Acquits-patens. . . . . 217,000
Menus Dons. . . . . 375,449
Dépenses du Roi & de la Reine d'Angleterre. . . . . 600,000

Les revenus nets n'étoient que de 69,041,711 livres. Ce défaut de proportion entre les Dons & les Revenus est un des caractères du désordre qui s'introduisit alors dans les Finances, & qui, bientôt, fut général. Le vuide du Trésor Royal ne permettant plus qu'il fournît aux récompenses méritées par les Militaires, on fit de nouvelles retenues sur leur solde. Des Arrêts du Conseil du 17 Février 1682, & du 12 Mars 1700,

avoient établi une retenue de trois deniers pour livre sur toutes les dépenses des Troupes, pour la subsistance & entretenement des Soldats reçus à l'Hôtel des Invalides. Un Edit du mois de Novembre 1704 ordonna la retenue d'un quatrième denier, pour servir de fonds aux Gratifications à accorder aux Militaires, dont l'état seroit dressé tous les ans. Le même Edit porte création de trois Trésoriers-généraux, Payeurs des Pensions des Officiers des Troupes; de trois principaux Commis de ces Trésoriers, & de trois Contrôleurs. Les créations d'Offices étoient, à cette époque, le palliatif de l'épuisement des revenus de l'Etat, comme les emprunts l'ont été à une autre époque.

La progression des Dons & des Pensions devenant plus minutieuse à suivre, à mesure qu'ils augmentent, il suffira d'observer qu'en 1715, il avoit été ajouté aux articles qui existoient en 1700, ceux que voici :

| | |
|---|---|
| Pensions de M. le Duc de Chartres. . . . . | 150,000 l. |
| De Madame la Duchesse Douairière. . . . . | 190,000 |
| De M. le Duc. . . . . | 110,000 |
| De Madame la Princesse de Conti. . . . . | 100,000 |
| De Madame la Princesse de Conti, seconde Douairière. . . . . | 60,000 |
| De M. le Prince de Conti. . . . . | 70,000 |
| De M. le Duc du Maine. . . . . | 100,000 |
| De M. le Comte de Toulouse. . . . . | 90,000 |
| TOTAL. . . . . | 870,000 l. |

Lorsqu'au commencement de la Régence de Louis XV, la nécessité força à mettre de l'ordre dans les Finances, on fut très-embarrassé à former une masse de toutes les pensions dispersées dans une multitude de Départemens divers, & déguisées sous une infinité de noms. On prit d'abord le parti d'établir des règles pour l'avenir. Fortbonnais, t. 2, p. 453.

Le Conseil de Régence fit publier, sur ce sujet, une Déclaration le 30 Janvier 1717 : dans le préambule on rappelle les anciens Réglemens destinés à empêcher la concession trop facile des pensions, notamment l'art. 274 de l'Ordonnance de 1629.

On rappelle aussi la Déclaration du 30 Décembre 1678, par laquelle Louis XIV avoit abrogé les anciennes règles, tant, avoit-il dit, qu'il prendroit le soin & l'administration de ses Finances.

Le Conseil de Régence n'hésite pas à dire qu'aux termes de l'Ordonnance de 1629, & en suivant l'esprit de la Déclaration de 1678, les pensions accordées par le feu Roi étoient éteintes de plein droit au jour de son décès ; que l'intention de Louis XIV n'avoit point été d'engager les revenus de la Couronne par des dons & libéralités, au-delà du cours de son règne. La condition de ceux qui sont chargés du poids des impositions, lui paroît exiger qu'ils soient soulagés ; elle invite à ne les pas charger de nouveau d'une contribution dont la libération semble leur être acquise ; mais une considération arrête le Conseil : c'est celle des motifs qui ont fait accorder les pensions ; elle porte à les regarder, en quelque manière, comme dettes de l'Etat. Le Conseil de Régence se croit obligé, par ces motifs, à conserver une partie des pensions, &, au lieu de retrancher absolument une dépense si considérable, de se contenter de la diminuer d'après des principes que les articles qui vont être analysés feront suffisamment connoître.

L'article premier confirme les pensions existantes, sans obliger leurs Possesseurs à obtenir de nouveaux brevets, mais sous les conditions & réductions qui doivent suivre.

L'art. 2 déclare qu'il ne sera plus expédié, à l'avenir, aucune ordonnance particulière pour les pensions personnelles, ni pour les gratifications ordinaires ; toutes seront employées dans un état général, par chapitres distincts & séparés, suivant

suivant la différence des personnes qui en devront jouir, & la qualité de leurs emplois.

Cet état général ( art. 3 ) sera arrêté au mois de Décembre de chaque année, & il en doit être expédié deux doubles, l'un pour le Garde du Trésor Royal, l'autre pour être enregistré à la Chambre des Comptes.

L'art. 4 ordonne que toutes les pensions & gratifications ordinaires, accordées à une même personne, seront réunies en un seul article : il réduit graduellement les pensions ; celles de 10,000 liv. & au-dessus, aux trois cinquièmes ; celles au-dessus de 600 liv. jusqu'à 1,000 liv., aux cinq sixièmes. Les pensions intermédiaires proportionnellement ; celles de 600 livres & au-dessous ne sont assujéties à aucune réduction.

L'art. 5 excepte de la réduction les pensions de l'Ordre de Saint-Louis, celles qui sont attachées aux Corps des Troupes, celles dont jouissent les Officiers des Troupes de la Maison du Roi, qui sont attachées aux emplois & non aux personnes : il excepte aussi les pensions attachées aux charges des Officiers des Cours.

La forme particulière du paiement de ces pensions exceptées est établie dans l'art. 6. Les pensions de l'ordre de Saint-Louis seront employées dans l'état général, mais dans un chapitre particulier. A l'égard des Officiers de la Maison Militaire du Roi, & des Officiers des Cours, ils doivent être payés par les Trésoriers de la Maison du Roi, & par ceux des Cours.

Les articles 7 & 8 ne sont relatifs qu'au mode du paiement des pensions pour l'année 1716.

L'article 9 porte, que dans le cas où ceux qui seront employés aux états des pensions & gratifications, obtiendroient du Roi quelques emplois ou établissemens, ils seront retranchés de l'état de l'année qui suivra leur nomination.

L'art. 10 défend d'accorder aucune pension ou gratification ordinaire à qui que ce soit, jusqu'à ce que toutes celles qui

subsistent soient réduites à 2,000,000 liv., non compris, dans cette somme, les pensions exceptées par l'art. 5.

La réduction étant opérée, l'art. 11 ordonne qu'il sera établi différentes classes de pensions. En attendant que la réduction ordonnée mette en état d'accorder de nouvelles pensions, il est réservé au Roi la faculté d'accorder des gratifications extraordinaires à ceux qui pourront les mériter, jusqu'à concurrence de 500,000 livres par an.

Les réductions ordonnées par la Déclaration du 30 Janvier 1717, ne procurèrent pas à l'Etat un soulagement suffisant. Un Edit du mois d'Août ordonna la retenue d'un cinquième sur toutes les pensions, en les comptant sur le pied où elles se trouvoient réduites d'après la Déclaration.

Bientôt on rendit inutiles toutes ces dispositions. Les apparences trompeuses d'une opulence qui n'existoit pas en effet (1), portèrent le Roi à rétablir, par un Arrêt du Conseil du 23 Février 1720, les pensions sur le même pied qu'elles étoient avant les réductions de 1717 ; mais il ne fut pas possible de maintenir long-temps cet état d'une fausse opulence. Le 20 Novembre 1725, une nouvelle Déclaration rétablit les dispositions de la Déclaration de 1717, concernant la réduction des pensions ; elle ajouta même la déduction d'un cinquième sur la somme à laquelle les pensions se trouveroient fixées par la réduction, mais elle abrogea les autres dispositions relatives à la forme dans laquelle les pensions devoient être accordées, & aux Etats qui devoient en être dressés. On donna pour prétexte, trop de difficulté à exécuter ces dispositions. Un Arrêt du Conseil du même jour 20 Novembre, établit un ordre pour le paiement des arrérages des pensions alors échues. La dispo-

(1) Ce sont les propres termes de l'Arrêt du Conseil qui va être cité.

sition du seul article 2 mérite d'être remarquée : elle veut que « ce qui est dû des années 1724 & 1725 soit payé en viager, » par forme d'augmentation de pension, sur le pied du denier » 25 du montant de ce qui est dû à chaque Pensionnaire, pour » chacune desdites années. »

La réduction des pensions à la somme de 2,000,000 livres, ordonnée par l'art. 10 de la Déclaration de 1717, ne paroît pas avoir jamais été effectuée. D'un autre côté, il ne paroît pas que, sous le Ministère du Cardinal de Fleury, ni même plusieurs années après, les pensions ayent éprouvé de grandes variations. Il seroit difficile de donner des notions exactes & précises des sommes auxquelles elles montoient, parce que, dans les comptes du Trésor royal, elles sont réparties sous plusieurs Chapitres, & que, dans quelques-uns de ces Chapitres, elles se trouvent mêlées avec d'autres dépenses : mais les totaux des Chapitres qui comprennent, dans différentes années, des dépenses du même genre, éprouvant peu de variations, il est à croire que les pensions en éprouvoient également fort peu. Un état de Finance dressé en 1758, pendant l'administration de M. de Boullongne, calcule « les pensions des Princes » & Princesses du Sang en cette qualité & pour récompenses » de services; celles des Ordres du Saint-Esprit & de Saint-» Louis; celles particulières sur le Trésor-Royal; celles assi-» gnées sur les affaires & dépenses militaires, & autres pen-» sions, à 9,800,000 livres ». On payoit d'ailleurs, au Roi de Pologne, une pension de 1,500,000 liv. Le total des revenus ordinaires, à cette époque, étoit de 236,000,000 liv. Il y avoit 37,000,000 liv. de revenus limités à temps. La masse des pensions étoit au-dessous du vingt-quatrième de tous ces revenus. M. de Silhouette évaluoit, en 1759, les revenus à la somme de 286,547,037 liv., & les pensions à 8,000,000 liv. seulement, c'est-à-dire, au trente-cinquième & même au-dessous : mais comme les revenus de l'Etat se trouvoient déja affectés de très-

Collection de Comptes rendus, pag. 7.

*Ibid.*, p. 46 et suivantes.

grandes créances, la proportion des pensions avec les revenus nets auroit été beaucoup plus forte.

Aussi dans les économies que M. de Silhouette proposa en 1759, il compta pour beaucoup les diminutions à faire sur les pensions. Une Déclaration du 17 Avril 1759, répète dans son préambule, ces principes déja souvent rappelés & oubliés, mais toujours frappans par leur grande vérité, que les dons, pensions & gratifications accordées à quelques François, ne doivent point nuire à la justice que les autres ont droit d'attendre ; que « les Ordonnances rendues relativement aux pensions sont » autant de monumens qui constatent que les importunités ont » souvent préjudicié au vrai mérite dans la distribution des » graces, & interverti, au détriment du service public, la » juste proportion qui doit être établie dans les récompenses. » Tous les Rois nos prédécesseurs, dit Louis XV, ont fait » examiner, à diverses reprises, les dons obtenus sans titres lé- » gitimes. Pour les annuller, ils ont voulu qu'à l'avenir toute » grace fût nulle, à moins que les placets présentés pour l'ob- » tenir, & le brevet qui l'accordoit, ne continssent les dons » & graces déja reçus par ceux qui les sollicitoient : ils ont » enfin ordonné, dans tous les temps, que ces sortes de dons » ne fussent payés qu'à la fin de l'année, sur les fonds restans » après l'acquittement des charges de l'Etat ». Le Roi indique les Ordonnances de plusieurs de ses Prédécesseurs ; & après avoir fait mention des Déclarations de 1717 & de 1725, il avoue que s'il s'est laissé entraîner à se relâcher de cette règle, & à condescendre aux prières qui lui ont été faites, sans en approfondir rigoureusement le titre, plutôt que de s'exposer à laisser un seul service sans récompense, il n'en est pas moins *obligé* à modérer son inclination bienfaisante, par les égards de justice qu'il doit au besoin de ses peuples & de ses affaires.

L'article premier de la Déclaration de 1759 ordonne à tous

ceux qui jouissent de dons, pensions, augmentations de pensions & gratifications annuelles, de se pourvoir par-devers le Secrétaire d'Etat de leur Département, & par-devers le Contrôleur-général, relativement aux pensions accordées en finances, pour, sur l'examen qui sera fait, & le compte qui sera rendu au Roi, obtenir la confirmation de leurs dons et pensions, s'il y a lieu.

L'art. 2 exige de ceux qui demanderont la confirmation de leurs dons & pensions, une déclaration contenant un état exact des différentes graces, honneurs & dignités qu'ils ont reçus du Roi, & des revenus & émolumens qui y sont attachés, comme aussi l'exposition des motifs sur lesquels lesdits dons, &c. leur auront été accordés ; faute de quoi, les dons, pensions, &c. seront rayés des états, sans qu'ils puissent y être rétablis.

Le paiement des pensions est suspendu par l'art. 4, jusqu'à ce que, sur l'examen qui en aura été fait, elles aient été confirmées. Après l'examen, il doit être dressé deux doubles de l'état de celles qui seront confirmées, l'un, pour être remis au Garde du Trésor Royal, afin d'être par lui acquitté ; l'autre, pour être envoyé à la Chambre des Comptes, avec des Lettres-Patentes qui en ordonnent l'allocation.

L'article 5 fixe le fonds des pensions, pour l'avenir, à trois millions, & déclare qu'il n'en sera accordé aucune jusqu'à ce que leur masse soit réduite à cette somme.

L'article 3 excepte, des dispositions relatives aux autres pensions, à-peu-près les mêmes qui avoient été exceptées dans la Déclaration de 1717 ; savoir, celles qui sont accordées aux Princes du sang, à l'Ordre de Saint-Louis, aux Corps des Troupes, aux Officiers des Troupes de la Maison du Roi, par forme d'appointemens & de supplémens de solde, & qui sont attachées, non pas à leurs personnes, mais à leur emploi ; celles qui font partie des attributions de charges de plusieurs Officiers de Cours supérieures ; celles qui sont attachées aux

Académies, Corps & Facultés d'études établies dans la Capitale ; les pensions de 600 liv. & au-dessous, accordées aux Officiers des Troupes de terre & de mer, de la Maison du Roi, & à leurs veuves.

L'art. 6 déclare que les personnes qui, étant employées dans les états de pensions, obtiendront du Roi quelque autre emploi, établissement, graces, charges ou dignités, seront diminuées en proportion, ou retranchées de l'état qui sera arrêté pour l'année qui suivra immédiatement leur nomination, & qu'il ne sera accordé aucune pension nouvelle, dons, &c. que ceux qui devront les obtenir n'aient remis une déclaration signée du Roi, de tous les dons, pensions, graces & emplois qu'ils auront ci-devant obtenus. S'ils y manquent, ou s'ils omettent dans leurs déclarations une partie des dons par eux ci-devant obtenus, ils seront non-seulement déchus des nouvelles graces qui leur seroient accordées, mais encore de toutes celles qui leur auroient été accordées précédemment.

L'art. 7 établit sur le fonds des pensions qui restera libre au moyen des réductions ordonnées, la réserve d'un fonds d'un million, pour être distribué en gratifications extraordinaires. Mais, dans la vue d'empêcher qu'on ne les convertisse en gratifications ordinaires & annuelles, l'art. 8 déclare que personne ne pourra être porté sur leur état deux années de suite, & ne pourra y être jamais porté plus de trois fois, même avec l'intervalle de deux années.

Les dispositions de la Déclaration de 1759 ne furent apparemment pas exécutées plus long-temps que leur Auteur ne demeura en place. Les Pensions, loin de baisser à la somme de trois millions, comme il avoit été ordonné, s'élevèrent, en 1764, à dix millions ; en 1768, à onze ; & déja le *Déficit* des Finances commençoit à se faire remarquer d'une manière sensible. En 1766 on s'étoit trouvé dans l'impuissance d'acquitter les arrérages échus. Les arrérages arriérés au premier Janvier

Collection des Comptes, p. 51 et suivantes.

1766 furent convertis en intérêts viagers, à six pour cent (1). En 1767, on inséra, dans un Arrêt du Conseil du 30 Octobre, qui prescrivoit les règles & les formalités à observer tant par les Parties prenantes, que par les Payeurs des états du Roi, une disposition qui tendoit à ramener l'ordre : c'étoit, qu'à compter de 1767, aucune Pension ne seroit portée sur les états du Roi, mais qu'elles seroient toutes acquittées au Trésor Royal. (Art. 6.)

Un Arrêt du Conseil, du 29 Janvier 1770, rendu sur le rapport de l'Abbé Terrai, ordonna que les Pensions & Gratifications de 600 liv. & au-dessous, seroient sujettes à la retenue du dixième ; de 600 liv. à 1200 liv., à un dixième & demi ; de 1200 l. à 1800 l., à deux dixièmes ; de 1800 l. à 2,400 l., à deux dixièmes et demi ; toutes les Pensions supérieures, à trois dixièmes. Quant aux intérêts à six pour cent, des anciens arrérages suspendus en 1766, ils furent déclarés sujets seulement au dixième ordinaire. L'Arrêt porte un effet rétroactif : il ordonne que les retenues prescrites pour les Pensions au-dessus de 600 liv., auront lieu, à compter de celles qui sont échues en 1768.

M. Terrai assure que l'exécution de cet Arrêt procura un soulagement, pour la Finance, de 1,800,000 l. Ce Ministre ne porte les Pensions qu'à 6,500,000 liv. dans un état de dépenses pour l'année 1773 & pour l'année 1774, ce qui, en comprenant 1,800,000 l. de réductions, fait seulement un total de 8,300,000 liv., au lieu de 1,100,000 liv.

Collection des Comptes, p. 89 et 111.

Mais, à cette même époque, on découvre qu'il existoit un abus : c'étoit celui d'obtenir des Pensions, par déduction sur les revenus de l'Etat, avant qu'ils fussent parvenus au Trésor Royal ; de destiner même certaines parties de revenus

(1) La décision qui a réglé cette opération, n'a pas pu être trouvée dans les Bureaux du Contrôle-général. (Voyez la lettre de M. de La Fontaine, du 5 Mai.)

uniquement à des Pensions ; & enfin de former, de certaines Pensions, une classe particulière, qui ne passoit pas en compte avec les autres. Ainsi, dans l'état des revenus de 1779, on porte en déduction, pour Pensions & Gratifications sur les deniers à fournir au Trésor Royal par les Etats de Languedoc, 280,110 liv. ; par les Etats de Bretagne, 80,000 liv. ; par ceux de Bourgogne, 9000 l. ; par ceux de Provence, 14,500 l. ; pour les Pensions des Princes, 64,900 livres. On voit de plus, que le prix d'une ferme de petits Domaines, donnée à un nommé Hacquin, & qui montoit à 130,000 l., est employé entièrement en Pensions ; & que, sur la ferme du Port-Louis, 27,200 livres avoient la même destination. Ces sommes, réunies aux 6,500,000 livres de pensions de 1774, donnent un total de 7,689,810 liv. Nous aurons occasion de revenir sur ces fonds destinés à des pensions & gratifications.

Collection des Comptes, p. 99.

*Ibid.*, p. 106 et 107.

M. Turgot, appelé au Ministère en 1774, avoit calculé la ressource des économies sur les Pensions. Dans une lettre, devenue célèbre, qu'il écrivit au Roi le 24 Août, il lui disoit : « Votre Majesté sait qu'un des plus grands obstacles à l'économie, est la multitude des demandes dont elle est continuellement assaillie, & que la trop grande facilité de ses » Prédécesseurs à les accueillir a malheureusement autorisées. Il faut, Sire, vous armer, contre votre bonté, de votre » bonté même ; considérer d'où vous vient cet argent que vous » pouvez distribuer à vos Courtisans, & comparer la misère » de ceux auxquels on est quelquefois obligé de l'arracher par » les exécutions les plus rigoureuses, à la situation des personnes qui ont le plus de titres pour obtenir vos libéralités ». M. Turgot dénonçoit en même temps un autre abus au Roi : ce qu'on appelle croupes & intérêts dans les affaires. « Ces Graces, lui disoit-il, sont, de toutes, les plus dangereuses & » les plus abusives. Tout profit sur les impositions, qui n'est » pas absolument nécessaire pour leur perception, est une

Mémoire sur la vie et les œuvres de M. Turgot, part. 1, p. 140.

» dette

» dette consacrée au soulagement des Contribuables, ou aux » besoins de l'Etat. Ces participations au profit des Trai- » tans, sont une source de corruption pour la Noblesse, & » de vexation pour le Peuple, en donnant, à tous les abus, » des Protecteurs puissans & cachés. »

Il entra ensuite, dans les plans de M. Turgot, de réduire les Pensions à une somme fixe de dix millions. La réduction paroît modique, si l'on s'arrête à la somme de 10,670,450 livres, pour laquelle les Pensions sont portées dans un état de l'année 1775; mais cet état n'est nullement exact. Les Pensions montoient alors, au moins, à seize millions, en y comprenant celles qui étoient payées sur des parties non versées au Trésor Royal, ou avant qu'elles y fussent versées. L'état de 1775, dont nous parlons ici, est imprimé dans la collection des Comptes rendus, *pag. 127 & 163 :* les Pensions y sont énoncées, en plusieurs articles, à différentes pages. On observe, dans un Avertissement placé en tête, que ce fut un premier travail, d'après lequel M. Turgot fit faire un second tableau où les dépenses du Trésor Royal furent fixées & arrêtées. En calculant les Pensions portées dans ce second tableau, *pag. 165 & 167*, on trouve qu'elles se montent à 14,411,580 livres. M. de Calonne a pareillement observé, dans sa Réponse à l'Ecrit de M. Necker, *pag. 145*, que les Pensions portées dans les comptes de M. de Clugni, en 1776, à 9,746,533 liv., sont de 5,533,467 liv. au-dessous de la réalité : il les évalue par conséquent, pour 1776, à 15,280,000 liv., & il faut encore joindre, soit à la somme de 14 millions, soit à celle de 15 millions, environ 1,200,000 liv. de Pensions payées sur les parties non versées au Trésor Royal, ou avant le versement de ces parties. M. Necker étoit convenu, dans l'Ecrit publié contre M. de Calonne, *pag. 52*, que les Pensions avoient été portées à une somme trop foible dans le compte de M. de

Mémoire sur la vie et les œuvres de M. Turgot, partie 2, p. 247.

Recueil des Comptes, p. 141 et suivantes.

Clugni. Il assigne, pour cause de cette erreur, la division des Pensions dans une multitude de Caisses.

M. Taboureau, devenu Contrôleur-général à l'époque de 1776, sentit, comme ses Prédécesseurs, la nécessité de rétablir un ordre dans la concession des Graces pécuniaires.

De là, un Réglement du 22 Décembre 1776, dans lequel le Roi annonce qu'il a vu avec peine, que des libéralités successives avoient extrêmement chargé l'état de ses Finances, & qu'il a senti la nécessité de prévenir cet inconvénient pour l'avenir. Le Roi propose différens moyens, tirés la plupart des anciens Réglemens dont il a été rendu compte, pour s'assurer la possibilité de ne jamais refuser des faveurs justement méritées, & d'aller même au-devant des hommes modestes, qui ne demanderoient ni la récompense de leurs services, ni l'encouragement auquel des talens distingués peuvent prétendre. Enfin, le Roi annonce qu'il proscrira absolument, pour l'avenir, les croupes ou intérêts dans les affaires de Finances, parce qu'il veut dissiper l'obscurité à la faveur de laquelle on cache souvent l'étendue de ses demandes, & qu'il desire, au contraire, donner aux Graces cette publicité qui retient les sollicitations indiscrètes, & procure aux bienfaits mérités, un nouveau prix, l'approbation publique.

M. Necker, placé à la tête des Finances à la fin de 1776, fut frappé de la confusion & de l'incertitude qui résultoient de l'établissement des Pensions sur un grand nombre de parties. Il fit rendre les Lettres-Patentes du 8 Novembre 1778, dont le principal objet est de faire cesser cette confusion. « Etant in-» formés, dit le Roi, que le paiement des Pensions, des Gra-» tifications annuelles, & de toutes les Graces viagères, est » assigné sur une multitude de Caisses différentes, & qu'il » résulte, de cette subdivision, une obscurité contraire à l'or-» dre & à l'économie, nous avons cru essentiel d'ordonner

» que, dorénavant, toutes ces Graces, sans distinction, se-
» ront payées par un des Gardes du Trésor Royal. »

Le Roi expose ses vues ultérieures ; c'est de faire dresser un Tableau des Pensions, où toutes les parties qui appartiennent à divers Départemens soient classées à part, de manière qu'il soit possible de fixer les remplacemens qui auront lieu sur les extinctions.

Les articles du dispositif contiennent les moyens de parvenir au but que le Roi se proposoit. On y remarque la défense *très-expresse*, à la Chambre des Comptes, de passer en dépense, sous quelque prétexte que ce soit, dans les comptes de tout autre Comptable que ceux du Garde du Trésor Royal, aucun paiement de Pensions ou autres Graces viagères (Article 3.).

L'article 4 ordonne aux divers Départemens, dépositaires des décisions en vertu desquelles les Pensionnaires jouissent des Graces viagères, d'en faire passer l'ampliation au Département des Finances, pour y être enregistrée, & former les états d'après lesquels les Pensions seront payées. Au moyen de cette formalité, l'art. 7 dispense les Pensionnaires de la nécessité d'obtenir une Ordonnance particulière chaque année. Les autres articles ont pour objet de faire dresser des Tableaux des Pensions, à l'effet de parvenir à des états de réduction.

Une Déclaration du 7 Janvier 1779 prononça l'exécution des différentes parties du plan qui avoit été annoncé l'année précédente. L'article premier ordonne, de la manière la plus générale, que le sieur Savalette, Garde du Trésor Royal, payera toutes les Pensions, Gratifications annuelles, Retraites, Appointemens conservés, & autres Graces annuelles possédées à titre purement gratuit, sous quelque dénomination & dans quelque Département qu'elles ayent été accordées.

Le Réglement contient quatre articles : par le premier, toutes les demandes de Graces pécuniaires, sous quelque forme

qu'elles soient présentées, ne pourront être mises sous les yeux du Roi, que dans le mois de Décembre de chaque année. Les Pensions & Graces pécuniaires nouvelles ne seront accordées que sur le Trésor Royal, se payeront au bout de l'année révolue, & ne seront sujètes à aucune réduction (Art. 2.).

Il sera fait, à compter de 1777, un fonds annuel de 500,000 l. pour liquider les arrérages de pensions arriérées (Article 3.). Le Roi défend toute demande & attribution d'intérêts dans les Fermes ou Régies de ses revenus, ainsi que dans toute espèce d'affaires de Finances, à moins qu'on n'en soit Administrateur (Art. 4.).

Les Pensionnaires doivent remettre entre les mains des Secrétaires d'Etat des Départemens respectifs, les titres des Graces dont ils jouissent, & le détail des différentes Graces (Art. 6.). Sur le rapport qui lui en sera fait, le Roi confirmera les Graces, & il en sera expédié de nouveaux brevets (Art. 7.). Toutes les Graces seront comprises dans un même brevet (Art. 9.). Les Pensions & Graces viagères sont déclarées non-saisissables, sans préjudice des ordres particuliers qui pourroient être donnés par les Secrétaires d'Etat, pour les arrêter (Art. 13.).

L'article 10 porte qu'il sera dressé un rôle de toutes les Pensions accordées antérieurement, & qu'à l'avenir il sera expédié, chaque année, un rôle des Pensions accordées dans l'année, lequel sera adressé à la Chambre des Comptes, & enregistré par elle.

Par rapport aux arrérages échus, il ne doit en être payé, sur l'arriéré de chaque Pension, qu'une seule année, & il doit être fait un décompte du surplus; lequel décompte, est-il dit, sera payé des fonds qui y seront destinés extraordinairement, aussitôt que les circonstances le permettront; & à défaut, au décès des Pensionnaires (Art. 2, 3 & 4.).

L'art. 17 excepte, de tous les articles précédens, les soldes,

demi-soldes, & récompenses militaires accordées pour retraite aux Soldats & bas-Officiers Invalides, les Pensions attachées aux Charges, plusieurs autres Pensions militaires (1) : il porte aussi, que les Pensions assignées sur le Domaine de Versailles, & dont les fonds ont une destination particulière, continueront d'être payées sur ces fonds.

Aux termes de l'article 18, il ne doit plus être accordé à l'avenir, aux Officiers des Troupes, aucune retraite ni pension, sous la dénomination de traitemens aux Officiers entretenus dans les places, ni à la suite des Corps ; ordonne néanmoins que ceux qui ont obtenu, par le passé, des traitemens à la suite des places, continueront à en jouir.

---

(1) Voici le texte de l'Article.

« Conformément aux exceptions portées par nos Lettres-Patentes, du 8 » Novembre 1778, nous n'entendons pas comprendre dans les dispositions » de notre présente Déclaration, les soldes et demi-soldes, et récompenses » militaires accordées pour retraite aux Soldats et Bas-Officiers Invalides, » ainsi que les Pensions et Gratifications annuelles, attachées invariablement à différentes charges ; les supplémens d'appointemens fixés lors de » la nouvelle composition des Troupes en 1776, aux Mestres-de-Camp de » Cavalerie, de Hussards, de Dragons, et à quelques Colonels, Commandans, Colonels en second des Régimens d'Infanterie, et autres Officiers » en activité, pour les indemniser de partie d'appointemens qu'ils ont perdus » en passant d'un grade à un autre, lesquels supplémens d'appointemens » s'éteindront lorsque lesdits Officiers passeront à des grades supérieurs ou » quitteront leurs Corps ; les retraites dont jouissent les Officiers Etrangers, » ci-devant à notre service, retirés dans leur Patrie, et qui sont payées » par la voie de nos Ambassadeurs ; et enfin, les pensions ou retraites accordées, et qui le seront par la suite, aux Officiers reçus à l'Hôtel des Invalides, pourvu toutefois qu'elles n'excédent pas 400 livres par an : le » paiement de toutes lesquelles graces continuera d'être fait par le Trésorier » de la Guerre, comme par le passé ; et nous voulons aussi que les Pensions » assignées sur notre Domaine de Versailles, et dont les fonds ont une » destination particulière, continuent d'être payées sur ledit fonds. »

Le 8 Août 1779, il fut donné une autre Déclaration, pour régler les faits à établir de la part des Pensionnaires, lorsqu'ils se présentent pour recevoir. On peut y remarquer l'article 3, qui autorise les Pensionnaires à donner quittance sans aucune autorisation, même de la part des maris à leurs femmes.

Recueil des Comptes, p. 27.

M. Necker déclare, dans le Compte qu'il a rendu en 1781, que l'expérience lui a fait connoître de plus en plus combien il étoit utile de fixer une seule époque pour la distribution des pensions. « Cette méthode, qui réunit sous les yeux du » Monarque tous les objets en masse, doit nécessairement lui » en rendre l'étendue plus sensible, & le mettre à portée de » comparer la somme des demandes avec la mesure de ses » moyens ; d'ailleurs, il est une multitude de ces demandes » auxquelles le moment prête une grande force, mais dont » l'impression s'affoiblit lorsqu'un peu de temps permet de » juger plus froidement de la justice des sollicitations ». Il ajoute que la réunion de toutes les graces dans un même brevet, leur enregistrement à la Chambre des Comptes, préviendront une multitude d'abus. Ces formes avoient déja servi à faire connoître l'étendue des graces : « Votre Majesté » elle-même a été surprise d'apprendre que ces différentes » graces formoient actuellement une charge pour ses finances, » d'environ 28 millions. Je doute si tous les Souverains de » l'Europe ensemble payent, en pensions, plus de moitié » d'une pareille somme (1) : c'est même un genre de dépense » presqu'inconnue dans plusieurs Etats. »

---

(1) M. Necker s'est exprimé avec bien plus de force encore contre l'excès des Pensions, dans son Traité de l'Administration des Finances, imprimé en 1784. Après avoir rappelé l'évaluation de 28 millions, qu'il regardoit encore comme juste, mais comme portée au plus haut terme, il dit :

Traité de l'Administration des Finances, t. 2, p. 390.

« Je n'aurai pas besoin, je le pense, de grands efforts pour faire sentir » l'excès d'une pareille munificence ; on diroit, à voir cette profusion, que » l'or et l'argent sont apportés par les flots de la mer, au lieu que les

M. Necker a reconnu, dans les Éclaircissemens qu'il a donnés, en 1788, sur son Compte de 1781, que l'évaluation des

» richesses des Souverains sont le produit des impôts et l'accumulation des » sacrifices de la généralité des citoyens, de ce peuple sur-tout qui ne reçoit » en récompense de ses travaux de la journée que la subsistance nécessaire » pour lui donner la force de les reprendre le lendemain. Qu'on ne dise point » que telle grace en particulier est la récompense des services rendus à l'Etat; » j'en conviendrai sans peine : mais que répondra-t-on sur telle autre ? ou com- » ment défendra-t-on le défaut de mesure dans le plus grand nombre ? »

M. Necker propose, un peu plus loin, de fixer la somme des nouvelles pensions à accorder à 450,000 livres par an : il convient qu'il y auroit d'excellentes raisons à alléguer pour réduire davantage ces nouveaux Dons; mais il appréhende que si l'on vouloit aller trop loin, l'exécution n'y répondît pas. Il craint que les limites qu'on auroit posées étant une fois franchies, on ne sache plus où s'arrêter. « On représentera sans doute, ajoute-t-il, que » 450 mille livres ne suffiront pas aux graces absolument nécessaires, » mais il répond : « ce qui est plus indispensable encore, c'est d'établir une » juste proportion entre les revenus et les dépenses, entre les récompenses et » les divers besoins de l'État, entre les libéralités et le sort du Peuple. » C'est l'habitude qui, dans toutes ces dispositions généreuses, forme les » plus forts liens : mais de nouveaux usages feront bientôt oublier les précé- » dens. Je ferai même une observation qui s'applique, je crois, à toutes » les graces : c'est que la facilité avec laquelle on en accorde, et le défaut » de justesse dans leur distribution, sont la cause même des importunités » dont ont se plaint; car c'est des comparaisons que naissent les prétentions, » et quand la faveur influe sur les récompenses, les sollicitations n'ont pas » de terme, puisqu'on compte alors parmi ses titres tous les droits qui man- » quent aux autres. Les distinctions qui rappelent l'idée du mérite, exci- » tent la plus salutaire émulation; mais lorsqu'on voit ces faveurs accordées » à de foibles services ou à de petits talens, on croit au pouvoir du crédit » et de l'intrigue, et chacun s'exerçant alors dans cette voie, on donne à » la poursuite des graces le temps qu'on devroit employer à les mériter..... » La mesure, dans les récompenses, est comme la proportion dans la beauté : » tous les grands effets en dépendent; et peut-être qu'en considérant ces ré- » compenses sous un point-de-vue moral, les Gouvernemens qui en répan- » dent davantage, sont ceux qui en accordent le moins. »

*Ibid.* p. 395.

*Ibid.* p. 396.

pensions, faite à cette date à la somme de 28 millions, étoit trop forte de 3,200,000 liv. ; qu'elles ne se portoient réellement qu'à 24,820,425 liv. 17 s. 9 deniers ; que même, en 1781, les paiemens effectifs n'avoient été que de 23,814,988 l. 3 s. 5 d., y compris les anciens arrérages payés à la mort de chaque Pensionnaire. En 1782, les paiemens effectifs avoient été de 25,593,303 l. 7 s. 11 d. (1).

Collection des Comptes, p. 188.

Dans le compte de M. de Fleury, pour 1783, les pensions sont énoncées pour 25 millions (2) ; mais, sans doute d'après l'indication donnée par M. Necker, en 1781, on persistoit à compter les pensions sur le pied de 28 millions. M. de Calonne

---

(1) Voici les élémens de cette somme totale, d'après l'état dressé pour être joint au compte du Trésor Royal de l'exercice de 1782.

*Pensions payées en vertu de Brevets.*

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| Première section. Arrérages de Pensions obtenues avant 1782 | 22,692,640 | | 3 |
| Seconde section. Portions de Pensions accordées en 1782 | 786,641 | 1 | 8 |
| Troisième section. Décomptes payés à des successions | 1,370,962 | 9 | 3 |
| Quatrième section. Décomptes payés à des Pensionnaires vivans | 35,709 | 6 | 4 |

*Pensions payées sur Ordonnances : (celles des Princes, &c.)*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Première section | 689,497 | 6 | 6 |
| Seconde section. Décomptes | 17,853 | 3 | 11 |
| TOTAL | 25,593,303 | 7 | 11 |

(2) M. de Calonne dit qu'elles étoient alors à 27 millions (Réponse à l'Écrit de M. Necker, page 196.). M. Necker lui reproche d'avoir avancé ce fait sans aucune preuve (Eclaircissemens sur le Compte de 1781, pag. 260.).

les

évalue à cette somme dans un Mémoire sur lequel il prit les ordres du Roi, le 25 Juillet 1784, pour faire cesser un abus qui s'étoit introduit depuis la Déclaration de 1779. On se rappelle qu'il avoit été ordonné que le décompte des anciens arrérages dus à cette époque, ne seroit payé qu'à la mort de chaque Pensionnaire. M. Necker observe que, pendant son Ministère, il s'étoit refusé, d'une manière absolue, à toute demande sur les années arriérées, excepté à la mort des Pensionnaires (Ecrit publié en Avril 1787, pag. 43). Après lui on avoit été plus facile : plusieurs personnes avoient demandé des exceptions, & obtenu le paiement de leur décompte. « Ces exemples de faveur, dit » M. le Contrôleur-général, ont tellement multiplié les de- » mandes du même genre, qu'il pourroit en résulter un dé- » rangement réel dans l'ordre des finances, si le Contrôleur- » général ne les rejetoit pas presque toutes : mais il demande » une règle de conduite ». Le Roi répond qu'il ne faut plus accorder de ces graces.

Livre des Décisions, t. 11, fol. 157.

Au mois d'Avril 1785, M. de Calonne présenta au Roi un nouveau travail sur les pensions ; il en évalue la masse à 26,000,000 liv. : il présente la nécessité de réduire cette masse ; & il observe que plusieurs de ses Prédécesseurs ont vainement tenté d'y parvenir. Il rend compte des Réglemens de 1759, de 1776, de 1778 ; il propose de nouvelles vues qui sont adoptées par un Arrêt du Conseil, du 8 Mai 1785. Cet Arrêt contient cinq articles. Le premier porte que la somme des pensions & des graces pécuniaires que le Roi permettra qu'on lui propose chaque année, sera réglée & déterminée par lui dans un Conseil tenu à cet effet au mois de Mars. A cette époque (art. 2), le tableau réuni des pensions & des graces subsistantes sera mis sous les yeux du Roi, avec l'état des extinctions arrivées dans l'année précédente. Les deux tiers seulement du total des extinctions pourront être proposés en remplacement, l'autre tiers étant supprimé jusqu'à ce que les pensions soient réduites

à la somme que le Roi voudra fixer. Le montant des deux tiers (art. 4) sera partagé & distribué par le Roi entre les différens Départemens. Il ne sera fait fonds (art. 5) que des sommes ainsi arrêtées. Si les graces accordées montoient au-delà, celles qui formeroient l'excédant ne pourroient être regardées que comme des expectatives pour l'année suivante.

Des Lettres-Patentes, du 4 Novembre 1785, établissent des règles sur la comptabilité des pensions; &, sous ce point-de-vue, la plupart des articles qu'elles contiennent sont inutiles à rapporter; mais il en est quelques-uns qui méritent attention. Les décomptes d'arrérages anciens, suspendus & portés dans les brevets, ne doivent être payés, en tout ou en partie, que sur des Arrêts du Conseil (art. 13). Les transports & délégations de pensions pour l'avenir ne doivent être valables qu'autant qu'ils seront revêtus de Lettres-Patentes enregistrées à la Chambre des Comptes (article 15). L'article 16 déroge à l'art. 10 de la Déclaration du 7 Janvier 1779, qui ordonnoit que les états des pensions seroient remis annuellement à la Chambre des Comptes : il porte que les rôles & états au vrai, arrêtés au Conseil, & qui seront joints à chaque compte du Garde du Trésor Royal, tiendront lieu de ces états (1).

Lorsque les Notables furent assemblés en 1787, on ne pouvoit pas douter qu'ils s'occupassent de l'examen des pensions. M. de Calonne prévint leurs réflexions dans le Discours qu'il fit à l'ouverture de l'Assemblée. « Qu'importe, dit-il, l'appa-» rence de la profusion, si la réalité est incontestable ? Per-» suadera-t-on que les libéralités sont devenues excessives, » lorsqu'il est constaté, par le compte effectif de l'année der-» nière, que les pensions qui s'élevoient notoirement à 28 mil-» lions, ne montent plus qu'à environ 26, & qu'elles conti-» nueront nécessairement de décroître, chaque année, par » l'exécution du Réglement du 8 Mai 1785. »

Pag. 14.

(1) Voyez à la suite du Rapport, n°. I, le Mémoire d'un autre travail fait par M. de Calonne avec le Roi, le 28 Mai 1786.

Malgré cette annonce de 26 millions pour les pensions, elles sont réellement portées à 27 millions dans les états des dépenses de 1786 & de 1787, qui furent remis aux Notables (1). Les différens Bureaux présentèrent leurs vues sur la réduction. Dans le Bureau de Monsieur, on demanda que le fonds des pensions fût réduit à 18 millions, ce qui devint le vœu uniforme des Bureaux ; mais on y ajoutoit, dans le Bureau de Monsieur, la demande que le Roi ne permît pas de lui proposer d'en accorder de supérieure à la somme de 6,000 liv. : on y évaluoit, par apperçu, à 4,500,000 liv. les retranchemens à faire sur les pensions existantes. La plupart des Bureaux demandèrent qu'à l'avenir les états des graces pécuniaires fussent rendus publics par la voie de l'impression. Le Bureau de M. le Comte d'Artois insistant pour cette publicité, observa que l'avantage d'un ordre aussi salutaire disparoîtroit bientôt, « si le Roi ne prenoit la plus ferme & la plus inviolable résolution d'opposer toujours une volonté décidée, absolue & insurmontable à toutes les demandes qui seroient faites d'employer des dons, des pensions ou des dispositions quelconques de bienfaisance, au nombre des dépenses secrètes portées dans les acquits de comptant (Etats de Comptant). Un seul exemple de ce genre auroit les conséquences les plus fâcheuses, .... rendroit un libre cours aux libéralités non-méritées & surprises. »

Observations des Notables, p. 306 et 348.

*Ibid.*, p. 474.

Les Notables demandèrent qu'il ne fût point accordé de survivance avec gages ou appointemens ; ils s'élevèrent contre la

(1) Cette masse de Pensions est détaillée (pag. 325) comme il suit :

| | |
|---|---|
| Guerre | 16,000,000 l. |
| Marine | 2,000,000 |
| Affaires Etrangères | 590,000 |
| Maison du Roi | 4,000,000 |
| Finances et Magistrature | 5,410,000 |

concession des croupes, des intérêts dans les affaires ou sur les places de finance. L'abus des croupes ou intérêts dans les places étoit devenu d'autant plus intolérable, qu'il avoit été étendu jusques sur des Offices de Judicature. Il existe encore aujourd'hui, pour 68,099 liv. de pensions accordées, avant le mois de Décembre 1787, sur les Offices de Judicature & autres, dans les Colonies des Isles du Vent & sous le Vent, & dans celles des Isles-de-France & de Bourbon.

État envoyé par M. de la Luzerne.

Une partie des observations des Notables furent adoptées par l'Arrêt du Conseil du 13 Octobre 1787. Il établit, pour le moment actuel, des retenues; pour l'avenir, des règles destinées à assurer l'économie.

L'article premier porte des ordres absolus pour parvenir enfin à composer un état-général & exact de toutes les graces pécuniaires prises sur le Trésor public : cet état devoit être revêtu de Lettres-Patentes qui seroient adressées à la Chambre des Comptes pour y être enregistrées.

Le mois de Mars de chaque année étoit l'époque indiquée (art. 2) pour la concession des nouvelles graces. Il devoit être remis, par chaque Ministre & par chaque Ordonnateur, une feuille motivée des graces dont la demande lui auroit été adressée pendant le cours de l'année : cette feuille devoit être émargée des décisions du Roi; le relevé devoit former un état qu'on enverroit à la Chambre des Comptes, & que l'on rendroit public par la voie de l'impression.

Par l'article 3, le Roi se réservoit la faculté de disposer, dans l'année & pour des gratifications momentanées, du quart des extinctions survenues pendant l'année précédente. Ces gratifications ne pouvoient pas monter à plus de 1,000 livres pour une même personne, ni être accordées deux années successives, au même individu.

On reservoit aux ordonnateurs à rendre compte au Roi durant le cours de l'année, des graces qui pourroient être

méritées ; mais l'approbation du Roi ne devoit être définitive qu'au moment du travail général, au mois de Mars.

La même époque étoit fixée ( art. 5 ) pour la décision des demandes en réversion ou assurance de graces pécuniaires. La masse des pensions pour l'avenir étoit réglée à quinze millions ; & jusqu'à ce que les réductions fussent arrivées à cette somme, il ne devoit être accordé de nouvelles graces, chaque année, qu'à concurrence de la moitié des extinctions de l'année précédente, connues & constatées. L'art. 6 qui prononçoit ces Lois, entroit dans tous les détails nécessaires à leur exécution.

L'article 7 déclare toute pension ou grace pécuniaire éteinte, lorsqu'on obtiendra une place, charge ou emploi ; mais il laisse l'espérance de la conserver, si elle est confirmée par le Roi.

L'art. 9 renouvelle les dispositions des réglemens dont nous avons déja rendu compte, pour que toutes les graces pécuniaires soient acquittées au Trésor royal. Aucune grace postérieure à l'arrêt ne doit être acquittée au Trésor royal, si elle n'est comprise dans les états qui seront enregistrés à la Chambre des comptes, imprimés & publiés.

L'art. 11 détermine les retenues à faire sur toute grace pécuniaire actuellement existante. Celles de 2,400 livres & au-dessous ne doivent éprouver que les retenues ordonnées par l'Arrêt du 29 Janvier 1770 ; de 2,400 liv. à 8,000 liv., elles sont assujéties à la retenue de trois dixièmes et demi ; de 8,000 liv. à 20,000 liv., à trois dixièmes & demi ; au-dessus de 20,000 liv, à quatre dixièmes. Ces retenues sont établies pour cinq ans.

Les retenues ne doivent avoir lieu ni sur les anciens arrérages de pensions converties en rentes viagères, ni sur les pensions accordées par le feu Roi de Pologne, ni sur les pensions non excédant 3000 livres, qui appartiendront à des personnes âgées de 75 ans révolus.

Une Instruction publiée en 1788 donne des explications

à quelques articles. On y lit que les pensions accordées depuis le premier Mai 1787, ne doivent être sujètes à aucune retenue ; cette décision avoit été prononcée par le Roi, le 23 Décembre 1787 (Reg. des Décis., tom. 13, fol. 211); que les octogénaires, à la date du premier Janvier 1788, n'éprouveront aucune retenue; que l'exemption accordée à ceux qui ont 75 ans, comprend tous ceux qui ont acquis cet âge avant le premier Janvier 1788; que les pensionnaires qui acquerront, pendant les cinq années pour lesquelles les retenues sont établies, l'âge de 80 ans ou l'âge de 75 ans, jouiront des exemptions attribuées à cet âge. Par une dernière disposition de l'Instruction, on annonce que les pensions ne seront payées aux personnes sujètes à la capitation, que sur la représentation d'un duplicata de leur quittance.

Mais le 12 Juillet 1788, un nouvel Arrêt du Conseil renversa une grande partie des dispositions de l'Arrêt de 1787. Il prononça l'exemption de toute retenue en faveur de plusieurs espèces de pensions; d'autres, notamment les retraites des Ministres jusqu'à 20,000 livres seulement, furent déclarées sujètes à la seule retenue du dixième. Les appointemens de Gouverneurs ou d'Officiers Militaires, rejetés sur le Trésor royal, sont assujétis à la retenue du dixième & des quatre deniers pour livre, affranchis des autres retenues. Les pensions pour indemnité & prix d'immeubles, ou pour tout autre motif onéreux, sont déchargées des retenues, après que leur origine aura été reconnue & jugée. On a eu l'attention de ne pas faire imprimer cet Arrêt.

Lettre d'envoi d'une copie de l'Arrêt du 11 Mai 1790.

Les dispositions de l'Arrêt du Conseil de 1787, relativement à l'époque & à la somme des graces accordées, ont été exécutées dans le Département des Affaires étrangères par M. le Comte de Montmorin. Cela est justifié par une feuille de travail, du 4 Mars 1789, que le Comité a eue sous les yeux, & qui en relate une autre du mois d'Avril 1788. Dans

le Département de la Guerre, il a été présenté un tableau de ce qui devoit être accordé en pensions, à raison des extinctions. Il ne devoit en être donné que pour 312,000 liv.; mais, dans le fait, il en a été accordé 1,823,174 livres au-delà, pour cause de retraites & de réformes. Dans le Département de la Marine, M. de la Luzerne ayant observé que, d'après les dispositions de l'Arrêt de 1787, les fonds actuellement destinés au Département de la Marine deviendroient insuffisans, s'ils n'étoient employés avec une sage économie, présenta au Roi un Réglement en 26 articles, qui contient des dispositions très-sages sur la concession des pensions. Il existe aussi dans d'autres Départemens, au Bureau de la Guerre, à l'administration des Postes, à celle des Domaines, des règles d'après lesquelles les pensions accordées aux Commis qui se retirent doivent être déterminées, soit pour la somme à laquelle elles peuvent monter, soit pour le temps de service qui peut les mériter : mais nous ne devons pas nous livrer au détail de ces règles particulières; elles pourront être rappelées avec fruit quand il s'agira de proposer les règles sur les pensions à accorder dans les divers Départemens. Ici, il n'est question que de faire connoître les Réglemens généraux.

La disposition de l'Arrêt de 1787 qui ordonnoit l'envoi de l'état des pensions à la Chambre des Comptes, n'étoit pas exécuté au mois de Janvier 1788. La Chambre, en enregistrant, le 17 de ce mois, un Edit de Novembre 1787, portant création d'emprunts successifs, arrête que le Roi sera supplié d'adresser incessamment l'état des pensions. L'envoi ne paroît pas avoir été fait depuis cette époque.

Observations sur la comptabilité, p. 50.

Dans le compte présenté au Roi par M. l'Archevêque de Sens au mois de Mars 1788, les pensions sur le Trésor Royal sont portées à 27 millions; mais en parcourant ce compte, on y apperçoit environ six millions d'autres sommes employées en dons & gratifications.

Lettre de M. le premier Président de la Chambre des Comptes, du 12 Mai 1790.

Pag. 132. Le compte général des revenus & dépenses fixes, distribué à l'Assemblée au mois de Janvier dernier, porte toutes les pensions à 29,954,000 livres ; il énonce d'ailleurs pour environ quinze millions de dons, secours, aumônes & gratifications, ce qui donne un apperçu de 45 millions.

Tel est le résultat des lumières que le Comité des Pensions a recueillies sur l'état ancien des graces pécuniaires ; sur leur augmentation progressive ; sur les Loix par lesquelles on a réglé leur distribution & leur paiement ; enfin sur le montant de leur masse, tel qu'il a été présenté jusqu'ici. Exposons Maintenant plus en détail quel est l'état actuel de la Masse des graces pécuniaires ; quelle est leur Distribution ; quels sont les Abus existans.

## §. III.

### *État actuel des graces pécuniaires ; leur montant ; leur Distribution ; leurs Abus.*

Nous entendons par grace pécuniaire, en général, toute somme donnée pour un autre motif que pour le prix d'un service actuel & effectif : ainsi les aumônes, les secours, les encouragemens, les récompenses données, soit pour la vie, soit momentanément, sont des graces pécuniaires.

Sans doute, dans le nombre de ces graces, il en est de très-justes ; il en est dont l'acquit est de nécessité première ; & l'on se méprendroit totalement sur les vues du Comité, si l'on s'imaginoit que parce qu'il se plaint des abus des graces, il attaque leur existence. L'Etat doit des secours à ceux qui sont tombés dans un besoin dont il leur est impossible de sortir ; l'Etat doit des récompenses ; l'utilité de l'Etat demande qu'il accorde des encouragemens ; la grandeur d'une Nation la porte à être libérale. Tout cela est vrai, tout cela est reconnu par le

le Comité : il pense seulement que sur tous ces objets, il faut d'abord une sage modération pour ne pas perdre au lieu de donner ; & qu'ensuite il faut une différence entre le temps où le Trésor public est opulent, & le temps où ce Trésor est obéré.

Voyons donc ce que la Nation donne dans l'état actuel de ses Finances : satisfait-elle à ses obligations, ou les excède-t-elle ?

La masse des graces pécuniaires se divise en plusieurs parties, soit à raison des causes pour lesquelles on les donne, soit à raison des titres sous lesquels on les accorde. Il seroit impossible de tracer, de l'ensemble de cette masse des pensions, un tableau plus vif que celui qui a été fait par M. Necker, dans son Compte de 1781.

« Les mélanges d'état par des alliances, l'accroissement du Pag. 28 et 29.
» luxe, le prix qu'il oblige de mettre à la fortune, enfin l'ha-
» bitude, ce grand maître en toutes choses, avoient fait des
» graces qui peuvent émaner du Trône, la ressource géné-
» rale ; acquisitions de charges, projets de mariage & d'édu-
» cation, pertes imprévues, espérances avortées, tous ces évè-
» nemens étoient devenus une occasion de recourir à la mu-
» nificence du Souverain : on eût dit que le Trésor Royal de-
» voit tout concilier, tout applanir, tout réparer ; & comme la
» voie des pensions, quoique poussée à l'extrême, ne pouvoit
» ni satisfaire les prétentions, ni servir assez bien la cupidité
» honteuse, l'on avoit imaginé d'autres tournures, & l'on en
» eût inventé chaque jour. Les intérêts dans les Fermes, dans
» les Régies, dans les Etapes, dans beaucoup de places de
» Finances, dans les Pourvoieries, dans les Marchés de toute
» espèce, & jusques dans les fournitures d'Hôpitaux, tout
» étoit bon, tout étoit devenu digne de l'attention des per-
» sonnes souvent les plus éloignées, par leur état, de sem-
» blables affaires. Indépendamment de ces différens objets,

» on sollicitoit encore les engagemens des Domaines de Votre » Majesté, les échanges onéreux à ses intérêts, l'accensement » favorable de terres en non-valeur, ou la concession de fo- » rêts qu'on prétendoit abandonnées. Enfin, venoient aussi » les paiemens de faveur sur des pensions arrérages, l'acquit- » tement de vieilles créances quelquefois achetées à vil prix, » leur admission dans les emprunts, & tant d'autres manières » encore, toutes d'autant plus dangereuses que, pour de pa- » reilles graces, le consentement même du Monarque n'étoit » pas nécessaire, puisque, sous la couleur de la justice, ou » d'un arrangement d'administration, le Ministre seul pouvoit » déterminer ces dispositions. Cependant ces formes une fois » introduites, on sent aisément combien elles devoient plaire. » L'obscurité prévenoit la réclamation publique; & l'apparence » d'une convenance réciproque délivroit encore du joug de la » reconnoissance. »

En considérant en détail les graces pécuniaires, la première partie sera composée de supplémens de traitemens, indemnités, pensions attachées aux places, récompenses & gratifications ordinaires. Ces sortes de graces tiennent à la place plutôt qu'à la personne; elles sont données à l'occasion d'un service qui se fait, mais elles ne sont pas le prix de ce service; elles sont un excédant accordé à la faveur ou au desir de tenir les personnes qui occupent la place, dans une certaine dépendance. On peut évaluer cette partie à la somme de 6,654,260 livres (1).

Les traitemens attachés à l'admission dans les différens Ordres de Chevalerie, soit sous le nom de Commanderies, soit sous toute autre dénomination, sont une seconde espèce de

(1) Voyez à la suite de ce Rapport, n°. II et suivans, les États sur lesquels porte l'évaluation tant de cette partie que de celles qui suivent. On voudra bien faire attention à la note qui est en tête de ces États.

graces pécuniaires d'autant plus recherchées, que se trouvant jointes à une décoration extérieure, elles flattent en même temps la vanité & la cupidité. Les revenus des Ordres du Saint-Esprit, de Saint-Louis, du Mérite Militaire & de Saint-Lazare, montent à 1,810,478 liv. : ceux de l'Ordre de Malte ont été évalués, lors de la contribution patriotique de cet Ordre, à 4,284,651 liv.

Il y a, en troisième lieu, des dons d'aumônes accordées à une nécessité plus ou moins réelle, mais toujours dans l'intention de procurer à des malheureux la subsistance qu'ils n'ont pas. Ces aumônes, dons, secours accordés à des Particuliers, à des Communautés, quelquefois à des Etrangers, aux dépens du Trésor public, & annuellement, s'évaluent à 5,600,417 liv.

L'article des pensions personnelles, desquelles nous formons la quatrième partie des graces pécuniaires, mérite une attention spéciale, à raison de la multitude des objets sur lesquels elles étoient accordées, & sur lesquels il en subsiste encore. Nous avons déja remarqué qu'avant la Déclaration de 1779, elles étoient éparses dans tous les Départemens. Leur réunion sur le Trésor Royal n'est pas encore complète. Le Directeur du Trésor Royal convient que, quand il s'est agi de rédiger le compte des Dépenses fixes qui a été distribué à l'Assemblée, il s'est apperçu qu'on payoit encore des pensions dans différentes Caisses : il les a détaillées dans le compte des Dépenses fixes; *pensions que l'Adjudicataire des Fermes paye aux Officiers du Conseil, & autres; pensions, gratifications & traitemens annuels que le même Adjudicataire paye à diverses personnes; pensions de l'Opéra; pensions sur la Caisse des Monnoies.* Il en existoit que le Directeur du Trésor Royal convient n'avoir pas connues alors, telles que celles qui se payoient sur les fonds particuliers de la Police de Paris. Il en existe d'autres encore; on en paye jusques sur les fonds de la

Lettre de M. Dufresne, du 16 Mars 1790.

Pag. 111 -- 113.

Mendicité. Ce sont toutes ces pensions que le Comité fait imprimer dans un volume particulier, sous le titre de *Pensions sur d'autres Caisses que le Trésor Royal;* & le volume sera très-considérable.

Mais ce n'est pas encore assez de savoir qu'il existoit des pensions sur différens fonds : il faut savoir comment on disposoit une partie des fonds de quelque Département que ce fût, à se convertir en pensions.

Il n'y avoit, pour ainsi dire, aucune partie de recette & de dépense qui ne fût réglée avec assez de latitude, pour qu'à la fin de l'année il restât une somme que l'on pût donner. Ainsi sur l'imposition de la capitation, sur le produit des vingtièmes des Offices et droits de la Ville de Paris, sur l'imposition des fourrages dans les Provinces qui y étoient assujéties, il restoit ce qu'on appeloit ailleurs un *bon de masse*, ce que l'on appelle ici *fonds libres* ou *hors-fonds;* & sur ces fonds on assignoit des pensions. Les pensions sur les fourrages d'Alsace & de Franche-Comté seront imprimées. A l'égard des pensions sur les fonds libres de la capitation, il n'y a rien de si commun que cette assignation dans les décisions dont le Comité a vu les originaux : on avoit même trouvé le moyen de la faire subsister depuis les loix qui avoient ordonné que toutes les pensions seroient payées sur le Trésor Royal. On donnoit la pension sur le Trésor Royal, mais on faisoit augmenter d'autant la somme de la capitation à verser au Trésor Royal (1).

(1) Voici un exemple, du 16 Août 1781. M. de Reverseaux, Intendant de la Rochelle, demande et obtient pour le sieur Nogueire, un de ses premiers Secrétaires, 2,000 livres de retraite. C'est M. Joli de Fleury qui l'accorde; et il est décidé que pour la fournir, on augmentera la partie de Capitation qui doit être remise au Trésor royal. *Vu la Décision.*

Ces excédans d'impositions ou *hors-fonds* étoient tellement sujets à être détournés pour des Dons, que M. de Calonne ne pût pas s'empêcher d'en parler au Roi. Voici ce qu'il dit dans un Mémoire du 23 Novembre 1785. « Dans les pays d'élection, lorsqu'il arrive quelqu'accident imprévu, on prend

Il en étoit de même pour les dépenses. Nous parlerons, dans un moment, de l'usage qu'on faisoit de leur excédant ; mais ces deux ressources ne suffisant pas encore, toute recette nouvelle, tout ce que l'on pouvoit appeler *revenant-bon*, & qui ne montoit pas à une somme fort considérable, étoit employé en pensions. Nous avons déja eu occasion de citer le produit des Domaines affermés à Hacquin (1) ; un excédant de fonds sur le Port-Louis (2). Il faut y joindre un fonds affecté à la bienfaisance sur la Loterie Royale (3) ; des deniers recouvrés aux Fermes pour des restitutions (4) ; une recette appelée *recette*

Voyez ci-dessus, p. 24.

» sur les excédans d'impositions, qu'on appelle *hors-fonds*, de quoi y subvenir. Ces *hors-fonds* ne sont pas même suffisans dans les années où il » y a un fléau général. . . . . D'ailleurs j'ai reconnu que souvent on détourne » la destination de ces deniers, en les employant à des graces particulières » qui sont étrangères à leur véritable objet. »

(1) Le dernier Etat, composé de dix-sept personnes, montoit à 104,000 liv. et il y avoit trois expectans.

(2) Ce fonds monte à 42,100 liv. ; il est employé dans la somme des Pensions qui se payent ailleurs qu'au Trésor royal. Dépenses fixes, *pag.* 172.

(3) Suivant l'État envoyé au Comité des Finances, et remis au Comité des Pensions, ce fonds se porte à 150,000 livres. Dans les Dépenses fixes, *p.* 172, il est employé pour 130,000 livres.

(4) Voici la lettre qui constate ce fait. « ( 3 Février 1790 ) Monsieur, » MM. de Saint-Amand et Puissant ont eu l'honneur de vous rendre compte » des éclaircissemens que vous m'aviez fait celui de me demander par votre lettre, » du 27 du mois dernier ; il ne me reste ainsi, Monsieur, qu'à vous remettre, » d'après le résultat de mon journal, la note exacte des sommes que j'ai payées » sur les ordres de mes Commettans, pour œuvres de bienfaisance. Pendant l'année

| | | |
|---|---|---|
| » 1785 . . . . . | 15,560 l. | |
| » 1786 . . . . . | 7,365 | |
| » 1787 . . . . . | 8,296 | 43,515 l. |
| » 1788 . . . . . | 6,340 | |
| » 1789 . . . . . | 5,954 | |

» Ces sommes sont prises sur des restitutions de droits fraudés, dont il seroit

*d'escompte* (1). Un excédant de recette sur la petite Poste, dans le temps que son administration étoit séparée de la grande

---

» impossible de faire l'application à un bail plutôt qu'à un autre, comme de » restes impartageables de bénéfices de très-anciens baux, sur lesquels il » avoit été réservé somme quelconque pour subvenir à des dépenses impré- » vues, et qui s'acquittent quelquefois vingt ans après l'expiration du bail, » et encore de la vente de vieux papiers et cartons qui se fait tous les trente ans.

» J'espère que ces éclaircissemens vous satisferont, Monsieur, ainsi que le » Comité des Pensions.

» J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé*, FOACIER.

(1) Lettre de M. Savalette de Langes, Administrateur du Trésor Royal, du 21 Avril 1790. « Monsieur le Président, les Ministres des Finances » étoient quelquefois forcés de recevoir de certains débiteurs au Trésor Royal, » des effets à terme plus long que l'époque du paiement, sur-tout lors des » emprunts. Alors, il étoit ordonné de faire payer l'intérêt du retard. Les » *recettes d'escompte* au profit du Trésor Royal étoient entièrement reçues » dans mes années d'exercice, parce que toutes les opérations importantes » étoient portées dans les années de M. d'Harvelay, depuis à M. de la Borde.

» En 1786, cet objet s'est élevé jusqu'à la somme de 52,534 l. 14 s. 3 d. » Elle a été successivement employée en aumônes; en gratifications à des » Commis, pauvres ou malades; en indemnités pour des pertes constatées, » faites par des Garçons de caisses, ou Caissiers en sous-ordre, sans qu'on » pût douter de leur bonne-foi. En 1787, ces recettes extraordinaires » étoient presques toujours balancées par des dépenses de ce genre.

» Le 13 Juillet de la même année, sur le compte que je rendis à M. Dufresne, » il fit porter en recette au compte du Roi le restant de cet objet, pour la » somme de 8,510 l. 9 s.

» Depuis cette époque jusqu'au moment du changement de l'organisation du » Trésor Royal, je n'ai eu nulle connoissance de recette ni dépense en ce genre.

» Le sieur Fourneaux a été compris, dans le compte de dépense de 52,534 l. » 14 s. 3 d., pour une somme de 300 l.

» Ne doutez pas de mon empressement et de mon exactitude à donner aux » divers Comités de l'Assemblée Nationale, tous les éclaircissemens qui pour- » ront dépendre de moi.

» J'ai l'honneur, &c.

SAVALETTE DE LANGE, Administrateur du Trésor Royal.

Poste, fournissoit aussi à des pensions (1) : on en accordoit sur des sommes annuelles à la charge des Journalistes (2), & sur plusieurs autres objets de ce genre, dont le détail seroit minutieux ou impossible, parce que le Comité ne les a pas tous connus.

Les pensions qui se payent par brevets sur le Trésor Royal, & qui, dans l'Etat que le Comité fait imprimer, sont partagées en sept Classes, à raison de la différence de leurs sommes, s'élèvent au total à 29,252,874 l. (3). Cette somme se partage entre 22,090 Pensionnaires, parmi lesquels on compte 1,016 personnes âgées de 80 ans et au-dessus, qui jouissent ensemble de 1,540,093 l., et 3,481 personnes âgées de 70 à 80 ans, dont les pensions montent à 4,938,084 l. M. Necker dit, dans son Traité de l'Administration des Finances, qu'on peut évaluer, d'après l'expérience, l'extinction annuelle des pensions, à trois & un

Tom. 2, p. 393.

(1) Décision du 15 Mars 1780 : 400 livres au sieur Chabert, et 200 livres au sieur Vincent, l'un et l'autre de l'Ecole Vétérinaire, sur la petite Poste.

(2) Savoir sur le Mercure, 30,400 livres ; sur la Gazette et les Journaux Politiques, 58,961 livres ; sur le Journal-général de France, 1,500 livres ; ces pensions sont comprises dans la somme de celles qui se payent sur d'autres Caisses que le Trésor Royal.

(3) Cette somme est calculée sur les Etats déja imprimés, et sur ceux qui sont préparés pour l'être. On a fait, sur les cinq premières classes, la déduction des doubles emplois et des morts que la publicité de ces classes a donné lieu de connoître ; sur les deux autres classes on a déduit, pour les doubles emplois qui peuvent s'y être glissés, et pour les décès dont on n'a pas connoissance, quatre Pensionnaires sur cent, en supposant que chacun d'eux eût 300 livres de Pension. La somme de 29,252,874 livres est comptée sans déduction des retenues ordonnées par les Arrêts de 1770 et de 1787. Il est très-difficile d'évaluer le montant de cette déduction d'une manière positive, à cause des exceptions portées dans les Arrêts mêmes de 1770 et de 1787, ainsi que dans celui de 1788 ; et à cause des exceptions particulières accordées à titre de grace. M. Necker, dans son Discours à l'ouverture des États-Généraux, *pag.* 28, a estimé à environ 5 millions, l'effet des retenues imposées par l'Arrêt de 1787.

quart pour cent environ : ce qui donneroit, sur la somme totale qu'on vient d'indiquer, à-peu-près 950,000 livres par an : mais il faut observer qu'il existe des brevets d'assurance pour la somme de 1,572,814 liv., distribuées entre 1,004 personnes. Il y a lieu de croire qu'il ne passe guères plus du septième de ces pensions dans les Provinces (1), & que ce septième est partagé entre 6 à 7,000 individus.

Les pensions qui se payent ailleurs qu'au Trésor Royal, peuvent être évaluées à 3,749,241 livres (2).

On peut ajouter aux Pensions, & cependant il convient de faire une Classe particulière (la cinquième), des Gouvernemens des Provinces, Villes & Châteaux, parce que ces places n'ont aucun service nécessaire, & qu'elles n'exigent pas résidence. Ceux qui en sont pourvus ne peuvent remplir les fonctions qui semblent naturellement attachées à leur titre, sans un ordre exprès du Roi (1), & cet ordre est accompagné d'un traitement

(1) Cela résulte d'une lettre de M. d'Hemery, chargé de recevoir les Pensions pour les Militaires de Province, écrite au Comité le 19 Mars 1790. Il marque que le recouvrement dont il est chargé, forme un objet total et annuel d'environ 3,500,000 livres, distribués à six mille individus au moins.

(2) Voyez le Tableau à la suite du Rapport, n°. VI.

(3) C'est la disposition de l'Article IX de l'Ordonnance du 18 Mars 1776. Il a été d'ailleurs demandé aux Bureaux de la Guerre, des renseignemens sur les obligations des Officiers de l'État Major des Places ; et le Ministre y a répondu dans les termes suivans.

Paris, le 20 Mai 1790.

« Il m'a été rendu compte, Monsieur, de la lettre par laquelle vous avez » demandé des renseignemens relativement aux emplois de l'État-Major des » Places qui exigent résidence.

» Excepté les Gouvernemens, tous les Commandemens, Lieutenances de » Roi, Majorités, Aides-Majorités, et Sous-Aides-Majorités de Places, dont » l'État est ensuite de l'Ordonnance du 18 Mars 1776, et dont les Pensions » et Brevets s'expédient au Bureau de la Guerre, exigent résidence. Tous

particulier,

particulier, qui subsiste tant que les fonctions s'exercent. Le produit des Gouvernemens est difficile à évaluer d'une manière exacte, à cause de la division des parties sur lesquelles les honoraires & émolumens de ces places sont à prendre ; les émolumens sur-tout sont difficiles à calculer, parce qu'ils se prennent sur les lieux, & quelquefois d'après des titres assez peu connus. Par exemple, M. le Maréchal de Noailles est Gouverneur de Saint-Germain-en-Laye ; &, sous différens titres attachés à cette qualité, il est porté sur l'état des domaines & bois de la Généralité de Paris (1), pour la somme

» les Officiers pourvus de ces Places ont à remplir des fonctions qui y sont » attachées, et ne peuvent s'absenter que sur des congés expédiés par le » Ministre de la Guerre.

» Il est vrai que sur le Livre du Roi, il se trouve quelques Lieutenances- » de-Roi, en fort petit nombre, et Majorités qui n'exigent point de résidence : » elles ne sont point réputées Militaires, et les Provisions s'expédient dans le » Département de la Maison du Roi. Je crois, Monsieur, que ces éclaircis- » semens rempliront l'objet de votre demande.

» Vous entendez, au surplus, qu'il n'est point question ici des Gouverne- » mens et Lieutenances-de-Roi, créés en Finances en 1733 et 1766.

» J'ai l'honneur d'être, &c.

LA TOUR-DU-PIN. »

(1) *Etat de ce qui est employé sous le nom de M. le Maréchal de Noailles, comme Gouverneur de Saint-Germain-en-Laye.*

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| Gages, comme Maître particulier | 1,080 | | |
| Chauffage | 333 | 15 | |
| Indemnité à cause de la réunion des bois de Marly au Domaine de Versailles | 619 | 4 | 11 |
| Journées et vacations | 463 | 10 | |
| *Cet objet varie ; cette somme est, suivant l'emploi en 1788.* | | | |
| Chauffage comme Gouverneur et Capitaine | 810 | | |
| Pour l'indemnité de la non-jouissance des lapins du Vézinet, suivant l'Arrêt du Conseil, du 29 Octobre 1754 | 3,600 | | |
| *De cette part.* | 6,906 | 9 | 11 |

de . . . . . 13,376 l. 1 s. 4 d.

Plus, il a, par une décision du Conseil, dont l'existence est attestée par les Bureaux du Domaine, la jouissance de tout le domaine de Saint-Germain, & des droits seigneuriaux; ce qu'on évalue environ à . . . 25,000 l.

TOTAL. . . . . 38,376 l. 1 s. 4 d.

Le produit connu des Gouvernemens monte à la somme de 2,562,393 liv. (1).

La sixième Classe des Graces pécuniaires sera composée des encouragemens donnés sous le nom de *primes*, ou sous toute autre dénomination. On peut en évaluer le montant à la somme de 3,990,330 liv. (2).

La septième Classe sera formée des Gratifications extraordinaires & momentanées, qui ne s'assignent que pour une fois, quoiqu'elles se réitèrent souvent en faveur de la même

---

*Report*. . . . . 6,906 l. 9 s. 11 d.

Pour autre indemnité accordée par Arrêt du 15 Janvier 1789. 6,000

*Sur le Domaine.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Comme Capitaine du Château de Saint-Germain . . . . . | 40 | 19 | 4 |
| *Idem* . . . . . | 180 | | |
| A lui, pour récompense et pension . . . . . | 248 | 12 | 1 |
| TOTAL . . . . . | 13,376 l. | 1 s. | 4 d. |

Outre ces attributions, le Gouverneur a la jouissance de tout le Domaine de Saint-Germain et des droits seigneuriaux, montant environ à 25,000 liv. suivant une décision du Conseil.

[Note envoyée par M. de Mathagon, le premier Avril 1790, en réponse aux éclaircissemens qui lui ont été démandés par le Comité.]

(1) États à la suite du Rapport, N°. VII.

(2) *Ibidem*, N°. VIII.

personne. Quelquefois elles se donnent en meubles ou autres objets ; le plus souvent en argent. En réunissant plusieurs années de ces gratifications pour en faire une année moyenne, nous pensons que cette année moyenne peut être évaluée à 932,082 l.

États à la suite du Rapport, N°. IX.

Voilà déja une masse totale de 58,836,721 liv. qui est donnée annuellement dans le Royaume ; mais il y a une grande addition à faire, pour des objets dont les uns peuvent être évalués d'une manière précise : les autres ne présentent pas une valeur connue quant à présent, et offrent néanmoins, soit seuls, soit par leur réunion avec d'autres parties, un apperçu considérable.

1°. L'Assemblée Nationale ayant décidé que les biens dont les Ecclésiastiques jouissoient précédemment, étoient des biens nationaux, ne doit-on pas regarder comme pris sur les fonds nationaux les revenus des Abbayes & des Prieurés en commende, à la possession desquels il n'étoit attaché aucune résidence ni service, & pareillement les pensions que le Roi accordoit sur les Bénéfices ? Il faut laisser au Comité Ecclésiastique à donner l'évaluation du revenu des Bénéfices possédés en Commende. Quant aux pensions sur les Bénéfices, on peut, d'après les états qui ont été envoyés, en établir l'apperçu à 1,622,472 livres (1).

2°. Il existe des Juifs à Metz. On sait que ceux-là ne jouissent pas encore du droit de Cité. Ils avoient besoin, dans certaines occasions, d'être défendus contre les suites funestes de préjugés aveugles & barbares, & cette protection qui leur étoit due, leur a été vendue. Le malheur de leur état est devenu un fonds sur lequel on a assis un produit annuel en argent. Louis XV, ou plutôt le Régent, par des Lettres-Patentes du 31 Décembre 1715, accorda à la Comtesse de Fontaine & au Duc de Brancas, la cession de ce qui devoit être payé au Roi

(1) Voyez les Etats à la suite du Rapport, N°. X.

par les Juifs de Metz, *pour droit d'habitation, protection & tolérance, par chacune famille Juive établie dans la ville de Metz.* Ce droit a été abonné à 20,000 liv. par an. La première cession avoit été faite pour trente années ; elle fut renouvelée pour trente autres années, par un brevet du 15 Décembre 1742, en faveur du mariage que M. le Duc de Lauragais étoit sur le point de contracter avec Mademoiselle de Mailli. Quoique le renouvellement ne dût expirer qu'au 31 Décembre 1775, la Maison de Brancas a pris la précaution d'obtenir, dès 1750, le premier Mai, un nouveau brevet de prorogation jusqu'en 1805 (1).

Voyez le Livre Rouge, pag. 19.

3°. Des charges à la bienséance de personnes favorisées, étoient vacantes aux parties casuelles ; on les obtenoit gratis ; & au moyen d'une ordonnance de comptant, on les levoit avec une feuille de papier, au lieu de verser dans le Trésor public les sommes pour lesquelles l'Office avoit été créé.

4°. C'est encore un don que la remise des retenues qui devoient être faites sur les pensions, aux termes des Arrêts du Conseil de 1770 & de 1787. Un grand nombre de Pensionnaires ont abusé du crédit dont ils jouissoient, pour obtenir l'affranchissement de ces remises. Quelquefois il a été accordé sur le prétexte que la somme que l'on touchoit étoit un traitement plutôt qu'une Pension ; mais dans d'autres circonstances ce sont de véritables pensions qu'on a exceptées des retenues.

Vu l'original.

C'étoit bien sur une pension de 15,000 liv. que M. Coster a été affranchi des retenues par une décision du 3 Mai 1789. De pareilles graces ne s'accordoient pas à des Pensionnaires éloignés de la Capitale ; on ne les accordoit pas à des Militaires, sur leurs modiques pensions.

Il y avoit plusieurs manières d'obtenir l'affranchissement

(1) Mémoire imprimé pour les Juifs de Metz, et distribué à l'Assemblée Nationale. Toutes les pièces à l'appui de ce mémoire sont déposées au Comité des Rapports, sous les numéro 2357, 2931 et 3269.

des retenues. Quelquefois une décision formelle prononce la franchise ; on vient de le voir par rapport à M. Coster : d'autres fois on faisoit expédier une ordonnance de comptant, pour couvrir du montant des retenues : on en a des exemples pour Madame de Polignac, dans les Etats de Comptant de 1783. Un troisième moyen étoit de faire refaire, sous une date postérieure à 1787, les brevets d'une date antérieure ; parce que comme nous l'avons remarqué ci-dessus, p. 38, les pensions accordées après le premier Mai 1787, n'étoient pas sujettes aux retenues. Il nous est tombé sous la main, deux exemples de cette opération. M. de Fourcroi, Directeur des Fortifications, a 13,000 liv. de pensions par un brevet du 26 Novembre 1788 : ce brevet en remplace un qui étoit de 1785. Le 17 Janvier 1789, M. Coindet, Secrétaire de M. le premier Ministre des Finances, expose qu'il jouit, en vertu d'une décision du 4 Juin 1781, d'une pension de 4,000 liv. ; qu'il jouit, de plus, d'une gratification de 2,000 liv. sur les Fermes. Il observe que ces pensions étant sujètes aux retenues, sont hors de proportion avec les services qu'il a rendus (1), & sur-tout avec la manière honnête & désintéressée dont il les a rendus. Il demande à être exempt des retenues, & il prie M. le premier Ministre des Finances d'approuver qu'un nouveau brevet lui soit expédié. Au pied de ce Mémoire est, de la main de M. Necker, *Approuvé* ; & de la main du Roi, *Bon*. Le nouveau brevet a été expédié sous la date du 17 Janvier 1789. Le traitement de M. Coindet, comme Secrétaire de M. le premier Ministre, est de 12,000 l. ; il est porté d'ailleurs sur le registre des Ordonnances de 1789, pour une gratification de 12,000 liv.

Pag. 33 et 58.

Vu l'original de la décision.

*Idem.*

Vu le brevet.

5°. Nous devons compter parmi les dons, les abonnemens de vingtièmes accordés aux Princes. On a le relevé de ces abonnemens dans l'Etat des revenus fixes. Monsieur, M. le Comte d'Artois, M. le Duc d'Orléans, M. le Prince de Condé, M. le

Pag. 15.

(1) Depuis 1776.

Prince de Conti, & M. le Duc de Penthievre, payent pour les vingtièmes de leurs biens-fonds 188,700 liv., ce qui ne les supposeroit propriétaires que de 1,887,000 l. de revenus en fonds. Il n'est pas difficile de sentir quelle faveur c'est d'obtenir de pareils abonnemens ; mais pour mieux le concevoir encore, il faut y comparer ce que le Trésor public paye pour raison des mêmes abonnemens. C'est une enigme à expliquer. Les abonnemens accordés aux Princes ne peuvent pas avoir leur effet dans les pays d'Etats dont les revenus sont, en quelque manière, séparés de ceux du Trésor Public où se versent les abonnemens. Les fonds que les Princes possèdent dans ces Provinces, y sont imposés ; mais on tient compte, par une remise qu'on fait aux Trésoriers des pays d'Etats, des sommes qu'ils devroient toucher des Princes, & qu'ils ne touchent pas. Ainsi l'on remet au Trésorier des Etats de Bretagne 41,897 liv. pour les vingtièmes qu'il devroit toucher, à cause des fonds possédés par M. de Penthievre dans cette Province ; & l'abonnement de M. de Penthievre étant de 57,000 liv., il s'ensuit que le Prince ne paye que 15,203 liv. de vingtièmes pour tous les biens qu'il possède en fonds hors de la Bretagne (le Duché d'Amboise, Vernon, Armainvilliers, Sceaux, l'Hôtel de Toulouse, &c.).

État des dépenses fixes, p. 153.

6°. Quand l'abonnement n'a pas paru assez favorable, on a pris l'impôt d'une main, & on l'a rendu de l'autre. C'est l'objet de deux articles (entr'autres) qu'on trouve dans les Etats de Comptant. A M. de Maupeou, Chancelier de France, pour indemnité des dixièmes & capitation *dont la retenue lui a été faite au Trésor Royal, sur son traitement*, 15,525 livres ; à M. de Miromesnil, Garde-des-Sceaux, *idem*, 12,400 liv. Des impositions ainsi perçues, sont loin d'être productives à l'Etat : non-seulement il n'en reste rien dans le Trésor, mais encore il faut payer ceux qui comptent & de leur entrée & de leur sortie : on gagneroit plus à ne point imposer, qu'à imposer pour rendre.

États de 1783, p. 59.

7°. Plusieurs titulaires de charges, dans la Maison du Roi & ailleurs, obtiennent des brevets de retenue sur leur charge. La décision du Roi, par laquelle, en cas de mort ou de démission du titulaire, celui qui le remplace doit payer à ce titulaire ou à ses héritiers une somme portée dans le brevet, est un don. Le brevet de retenue n'est pas l'indemnité d'une somme versée dans le Trésor public; c'est une pure gratification en faveur de celui qui, le *premier*, obtient un brevet de retenue sur sa charge. Nous disons le *premier*, parce que quand on obtient un brevet de retenue sur une charge déja grevée d'une pareille grace, ce n'est alors qu'une indemnité, une assurance du remboursement de ce que le titulaire a payé à son prédécesseur; mais il reste à faire remplacer le brevet subsistant par un nouveau brevet de plus forte somme, & l'on n'a pas manqué de faire usage de cette ressource.

Passons à des intrigues un peu plus compliquées.

Les uns ont présenté les demandes qu'ils formoient, comme une juste indemnité à raison de pertes dans des entreprises faites pour l'Etat. Beaucoup de personnes réclament aujourd'hui, sur ce fondement, la conservation de leurs pensions. Tant que les sommes accordées pour de pareilles causes sont encore sur la liste des pensions, le Comité a dû les comprendre dans le calcul général des pensions; mais quand elles auront été rayées de ces listes, comme n'étant pas de véritables pensions, ce sera au Comité de Liquidation à juger des motifs de les conserver, de les réduire ou de les supprimer.

Voyez à la suite du Rapport les pièces cotées N°. XI.

D'autres personnes, au lieu de solliciter des pensions, ont demandé des concessions de domaines, des échanges; elles ont proposé la vente d'objets dont elles étoient propriétaires; & alors la faveur ou l'intrigue ont augmenté le prix: comme quand on a payé, en vertu de décision du 24 Juillet 1785, 160,000 liv. à M. de Beaumarchais, pour de vieux parchemins qu'il avoit

Voyez à la suite du Rapport la pièce côtée N°. IX.

fait transporter à la Bibliothèque du Roi (1). On a demandé le remboursement soit de pensions, soit de rentes viagères ; d'autres ont demandé le prix de la rétrocession d'objets qui leur avoient été donnés (2). La plupart de ces opérations recèlent des libéralités, tantôt libres & volontaires de la part du Roi, tantôt surprises par les concessionnaires. C'est au Comité des Domaines à rendre compte des déprédations qui ont eu lieu à cet égard.

On s'est fait donner des gratifications annuelles, pour être indemnisé du profit d'abus qui avoient été sagement supprimés. Nous avons vu l'enregistrement d'ordonnances déja expédiées pour cette année même 1790, mais non encore payées, à trois des Garçons de la Chambre de la Reine, de 15,600 liv., *pour indemnité du retour des bougies supprimées, auxquelles ils avoient droit.* Semblable ordonnance de 20,000 livres aux deux premières Femmes-de-chambre de Madame Elisabeth, pour même objet.

Les prêts faits par le Trésor Royal sont une autre source de libéralités ; car on conçoit bien que les prêts de ce genre ne sont pas toujours exactement rendus. Le Comité a demandé à connoître le montant de ce qui étoit dû à ce titre : jusqu'à présent il n'a pu en obtenir l'état (3). Sans doute, en établissant

(1) Registre des Décisions, t. 12, fol. 40.

(2) Le Marquis de Courcy avoit obtenu, en 1763, la concession des marais de Georges Duplessis et autres en Normandie. En 1786, il se plaint de ne pas pouvoir en jouir ; il les rétrocède au Roi, et obtient, le 22 Octobre 1786, 12,000 livres de rentes, réversibles par moitié à sa femme, et 120,000 livres d'argent, payables en 1787 (Registre des Décisions, tom. 12, fol. 54.). Voyez d'ailleurs les deux Arrêts du Conseil des 13 Septembre 1763 et 10 Septembre 1786.

(3) Voyez la Correspondance du Comité avec M. Dufresne. Il y a un exemple de ces sortes de prêts dans le Registre des Décisions, tom. 13, fol. 155, à la date du 26 Août 1787. Le Comte de Jarnac expose qu'il doit

la nouvelle comptabilité du Trésor Royal, on prendra les précautions nécessaires pour la rentrée de ces sommes.

On a sollicité & obtenu la remise soit de droits seigneuriaux, soit de droits de marc d'or, & autres de ce genre. Et qu'on ne s'imagine pas qu'il ne s'agisse que de sommes modiques : nous voyons, dans l'Etat de Comptant des six derniers mois 1775 (arrêté le 29 Septembre 1787), une ordonnance de 158,021 l. à M. de Lambesc, pour remise des droits féodaux pour l'acquisition de Limours ; & dans l'Etat de Comptant des six premiers mois de la même année, une ordonnance de 169,603 l. en faveur du Comte de Luzace, pour les droits de partie du Marquisat de Pons ; plus, 15,000 l. pour les droits dus au Bureau des Hypothèques, à raison de la même acquisition (1). Monsieur a obtenu, le 29 Avril 1787, une Ordonnance de 126,660 liv., pour remise de droits, à cause de l'acquisition de la Baronnie de Ste-Assise. On se tromperoit encore si l'on pensoit que de pareilles libéralités ne causent d'autre dommage au

---

au Trésor Royal 140,000 livres, qui lui ont été prêtées en 1785, et qu'il ne peut pas acquitter cette somme actuellement. Il demande à rembourser 6,000 livres en 1787, et 12,000 livres chacune des années suivantes jusqu'à parfait paiement, sans intérêts. Il l'obtient.

Il existe un autre exemple dans le même Registre, tom. 12, fol. 285, en faveur du sieur Dessein, Aubergiste à Calais, auquel M. de Calonne fait prêter par le Roi, le 26 Mars 1786, une somme de 90,000 liv.

(1) Notez que M. le Comte de Luzace jouissoit alors même, par Ordonnance du 31 Décembre 1775, d'un traitement annuel de 150,000 livres (État de Comptant des six derniers mois de 1775, Chapitre des Dépenses diverses). Une décision, du 17 Octobre 1784, lui fait une nouvelle remise de droits seigneuriaux (Registre des Décisions, tom. 11, fol. 258) ; et le 22 Juillet 1787, il fut accordé à mademoiselle de Luzace, pour son mariage avec M. le Marquis d'Esclignac, 25,000 livres de rente viagère, à titre de douaire, sur les 150,000 livres de son père (Registre des Décisions, tom. 13, fol. 127.).

Trésor public, que le défaut de rentrée de fonds ; elles causent une sortie effective de fonds, parce que plusieurs Officiers des Domaines ayant à prendre, dans les droits seigneuriaux, une part qui leur a été abandonnée pour les exciter à veiller au recouvrement, on leur paye cette part sur les droits dont le Roi fait grace, comme elle leur seroit payée sur une recette effective.

Il est un genre de Dons qui a laissé peu de vestiges : ce sont les sommes données dans les divers Départemens sur les fonds assignés pour les dépenses secrètes et imprévues. M. Necker nous a appris, dans son Traité de l'Administration des Finances, à nous défier de l'emploi des sommes assignées aux dépenses imprévues. « Cette dépense, dit-il, dépend » et des circonstances et de la sagesse de l'administration ; car » c'est dans un pareil article que peuvent se ranger et l'ac- » quit des dettes des Princes ou des grands Seigneurs, et » les gratifications, et les fêtes, et les bâtimens extraordinai- » naires, et tous les sacrifices de libéralité, de profusion, » de négligence et de maladresse. » Ailleurs il dit que l'article des dépenses imprévues est celui sur lequel chacun croit avoir des droits, et que, par cette raison, il ne faut jamais élargir. On donnoit, sur ces dépenses imprévues, des gratifications ; on faisoit payer des pensions sur ces fonds ; nous en avons la preuve (1) ; mais il est impossible d'évaluer la somme de leur montant.

Tom. 2, p. 513.

Écrit contre M. de Calonne, p. 102.

(1) Copie d'une lettre de M. Dufresne, datée de Versailles, le 19 Janvier 1787, écrite à M. d'Assaux, envoyée au Comité des Pensions, le 3 Mai 1790, par M. d'Assaux, et certifiée par lui.

« Vous pouvez, Monsieur, faire présenter à M. de Sainte-James, Tréso- » rier-général de la Marine, votre quittance pour l'année de votre pension » de 300 livres sur les dépenses secrètes, qui commencera à courir du 13 » Février prochain. Il est autorisé à en faire le paiement, et vous n'éprouverez » aucun retard. J'ai l'honneur, &c.

Souvent il a été donné des sommes considérables pour le paiement de dettes de particuliers. Par exemple, on accorde, le 13 Mars 1785, 200,000 livres à M. de Sartines pour payer ses dettes. Il avoit demandé 300,000 liv.; le Roi l'avoit refusé. M. de Sartines expose sa situation plus en détail; il promet de payer à ses créanciers 100,000 liv. en dix ans; il représente qu'alors il ne lui restera plus que 54,000 livres de revenu : il obtient 200,000 livres, payables en quatre ans, de semestre en semestre (1).

Registre des Décisions, tom. 11, fol. 364.

Le 13 Janvier 1780, le Baron de Breteuil, Ambassadeur à Vienne, expose que les secours passagers, obtenus à différens temps de Sa Majesté, n'ont pu le mettre en état de se libérer; qu'il reste encore chargé d'une masse considérable de dettes dont le poids l'inquiète, particulièrement d'une somme de 160,000 liv. que le sieur d'Harvelay, Garde du Trésor royal, a bien voulu lui prêter, et dont il desire vivement d'être soulagé. Il supplie le Roi de daigner recevoir à sa charge la dette de 160,000 livres; le Roi y consent, et paye la dette.

Vu la décision au Bureau des Affaires Étrangères.

En 1785, M. O Dunne, Ambassadeur à Lisbonne, obtient du Roi 220,000 livres, tant pour son retour en France que pour servir à la libération de ses dettes.

*Ibidem.*

Le Comte d'Adhémar, Ambassadeur du Roi en Angleterre, avoit reçu 150,000 liv. pour frais de voyage et de premier établissement. Le 30 Avril 1784, il présente un Mémoire dans lequel il expose que son établissement lui a coûté plus de 400,000 livres. Le Ministre déclare qu'il est obligé de désapprouver l'imprudence avec laquelle M. l'Ambassadeur s'est

*Ibidem.*

(1) Voici cependant quel avoit été le sort de M. de Sartines. Quand il fut appelé au Ministère, il jouissoit de six pensions, montant à 19,290 liv. On y ajouta 18,000 livres net de la pension de Ministre, 50,000 livres de pensions particulières, 150,000 l. en argent, 12,000 l. réversibles à sa femme, 6,000 livres à son fils (Décis. du 5 Nov. 1780. Reg. des Décis. t. 10, fol. 55.)

laissé entraîner à des dépenses fort au-dessus de ses moyens : cependant pour prévenir l'humiliation et le scandale des poursuites ou des réclamations, le Ministre détermine le Roi à accorder au Comte d'Adhémar 100,000 liv. par forme de supplément aux dépenses de son premier établissement.

On n'a pas oublié, sans doute, les dons faits et les engagemens pris pour payer les dettes de M. le Comte d'Artois, qui sont rapportés dans le Livre Rouge : on se rappelle que ces dettes montoient à 14,600,000 livres de sommes exigibles ; 74,640 livres de rentes constituées ; 908,700 livres de rentes viagères.

Livre Rouge, pag. 13.

On a donné, et trop souvent, des rentes constituées sur l'Etat à des personnes qui ne fournissoient aucun capital. Cette forme de donner est dangereuse, parce que, comme elle ne tire point du Trésor royal ce qui n'y seroit pas, ou ce qui auroit une destination fixe, il est possible de consentir de tels dons dans le temps de la plus grande pénurie du Trésor public. Elle est dangereuse, parce que rien n'annonce alors au public l'apparence d'un don : celui qui a obtenu le don, se trouve transformé, par la nature même du don, en créancier de l'Etat ; il est au niveau du citoyen honnête qui a prêté son argent au Trésor public à un intérêt légitime, quelquefois même à un intérêt inférieur au taux ordinaire ; enfin, cette forme est dangereuse, en ce que les rentes ainsi données, étant une fois entrées dans le commerce, et ayant passé de main en main, celui qui les perçoit n'offre plus aux yeux du public la personne d'un homme qui a pillé le Trésor public, mais la personne d'un acquéreur légitime, auquel il seroit injuste de faire supporter la peine d'une faute qui lui est étrangère.

Des dons de cette espèce ont eu lieu à l'occasion de plusieurs emprunts : ils ont été singulièrement multipliés à l'égard d'une constitution de rentes à quatre pour cent établie en 1770. Il auroit été excessivement long et extrêmement

difficile de reconnoître tous les dons faits sur les diverses créations de rentes (1) : mais le Comité a cru devoir faire quelques recherches particulières sur les rentes de la création de 1770, et devoir produire les exemples d'une fraude dont il avouera qu'il lui a été impossible de connoître toute l'étendue.

Un Edit du mois de Février 1770, donné sous le ministère de M. l'Abbé Terray, annonce que le Roi (Louis XV) voulant faire cesser enfin les anticipations portées à un excès qui causoit des pertes considérables à l'Etat, et rembourser des créances liquidées, a résolu de se procurer des fonds en créant 6,400,000 l. de rentes à quatre pour cent, au capital de 160 millions, dont quatre-vingt seront fournis en capitaux de rentes provenantes des effets convertis en contrats, en vertu de l'Edit de Novembre 1767, et quatre-vingt en deniers comptans ou en rescriptions et assignations suspendues. Ces rentes devoient être payées à l'Hôtel-de-Ville. L'Edit accorde aux nouvelles rentes toute la faveur et tous les priviléges qu'il est d'usage d'accorder aux personnes qui viennent au secours de l'Etat en lui donnant l'usage de leurs fonds. On peut remarquer la prévoyance que le Parlement eut dans son Arrêt d'enregistrement, de supplier le Roi « de vouloir bien tenir la main à ce que » le produit de cet emprunt fût employé, sans aucune dis» traction ni aucun divertissement, au remboursement des » engagemens que le Roi s'étoit proposé d'éteindre. »

---

(1) En voici seulement quelques indications. Le Livre Rouge, page 20, date du 30 Avril 1786, rapporte le don de 60,000 livres de rentes viagères aux sieur et dame de Longchamp, dans l'emprunt de Mars 1781. Dans le Registre des Décisions, tom. 13, fol. 190, v°., on en trouve une, du 11 Novembre 1787, qui, confirmant à la demoiselle Marie-Anne de Valois le don d'une somme de 30,000 livres, ordonne que l'emploi en sera fait en rentes constituées par le Roi à son profit.

Cette prévoyance étoit inutile ; les supplications étoient vaines : le fonds des rentes créées fut, entre les mains du Ministre et de ses successeurs, un trésor qui servit à toutes les libéralités comme à tous les paiemens qu'ils voulurent faire ; tellement qu'au lieu de ne payer, conformément à l'Edit de création, que 6,400,000 livres de rentes, l'Etat en a payé jusqu'à huit millions quatre cent mille livres. Le capital de cet emprunt est aujourd'hui de 211,175,176 liv. 8 s. 9 d. Les objets au remboursement desquels l'emprunt étoit destiné, n'ont pas été soldés (1) ; et le Trésor public est grevé de la somme de 211,000,000 livres, au lieu d'une dette de 160,000,000 liv. (2).

---

(1) La preuve en est dans l'Etat, n° 16, joint à la Réponse de M. de Calonne à l'Écrit de M. Necker (État des Dépenses pour l'année 1783), où l'on porte, pag. 39, n°. 12 : « Remboursement annuel des rescriptions sus-» pendues en 1770, 3,000,000 livres ; intérêts des 38,700,000 livres desdites » rescriptions qui resteront dues au premier Avril 1773, 1,935,000 livres. »

(2) Le Comité des Finances, dans l'extrait raisonné de ses Rapports, *Part. 2, pag. 4*, ne porte les capitaux de l'emprunt de Février 1770, qu'à 187,741,200 livres. Nous parlons ici d'après des renseignemens postérieurs, que M. de Souches, l'un des premiers Commis du Trésor Royal, a remis au Comité.

Le 15 Mai 1790, le Comité lui avoit écrit la lettre suivante.

« Le Comité des Pensions desireroit, Monsieur, avoir le relevé exact des contrats et bordereaux de l'emprunt de Février 1770, qui ont été délivrés à différentes époques. Il desireroit particulièrement connoître quelle somme de ces contrats a été délivrée en paiement ou remboursement de créances, et, s'il en reste des traces, quelle somme a été délivrée en pur don. Le Comité pense, Monsieur, qu'il doit y avoir à votre Bureau, des Registres qui constatent l'émission de ces contrats. Il vous prie de satisfaire à sa demande, ou de lui indiquer dans quel autre Bureau il pourra trouver ce qu'il recherche. »

Le même jour, M. de Souches apporta au Président la note que voici :

« Par Édit de Février 1770, registré au Parlement le 16 Mars suivant, il

Mais ce n'est pas seulement dans l'extension de l'emprunt que l'abus consiste à l'égard des rentes de 1770 ; il a été bien plus considérable encore dans la disposition des capitaux qui devoient le former. On a donné de ces rentes pour éteindre des dettes de tout genre. Quelquefois on a obligé ceux à qui on les donnoit, de les prendre au pair sur le pied du capital ; quelquefois on les donnoit sur le pied de la rente, en augmentant la somme du capital, pour qu'on ne perdît rien sur les arrérages de sa créance : on donnoit par exemple 25,000 liv. de capital à celui qui avoit une créance produisant 1,000 liv. d'intérêts. Lorsque le créancier étoit plus favorisé, on lui donnoit des contrats de cet emprunt au taux de la place,

---

» a été ouvert un emprunt de 160 millions, produisant 6,400,000 livres à » 4 pour cent.

» Par Arrêt du Conseil du 29 Octobre 1786, et Lettres-Patentes du 2 » Décembre suivant, registrées en la Chambre des Comptes, le 23 Juin 1787, » le Roi a fixé cet emprunt à 200 millions.

» L'administration trouvant toujours un avantage réel à donner de cet » emprunt en paiement de ce qu'elle doit, en a disposé successivement en » faveur de ceux qui ont bien voulu s'en contenter, de manière qu'au- » jourd'hui, non-seulement les 200 millions ont été employés, mais il en » a été donné en outre pour la somme de 11,175,176 liv. 8 s. 9 d.

» *Situation de cet emprunt au 16 Mai 1790.*

» Les bordereaux délivrés, tant par le sieur Garat, Commis du Grand- » Comptant du Trésor Royal, que par ses prédécesseurs, montent, suivant » son Registre, à la somme de 211,175,176 l. 8 s. 9 d.

» Les bordereaux rapportés au Trésor Royal, constitués en différens » tems et avec diverses jouissances, s'élèvent à la somme de 210,916,943 l. » 8 s. 1 d.

» Les bordereaux dans le Public et restans à constituer montent à » 258,233 l. 8 d.

» La recette de cet emprunt a été justifiée dans les États au vrai des » différens comptes du Trésor Royal, arrêtés par le Roi, pour les années

et on ajoutoit en deniers comptans ce qu'il perdoit sur leur capital à la vente qu'il en faisoit. Enfin il en a été donné beaucoup en pur don ; et ce qui est remarquable, c'est que ces paiemens ou ces dons, avec des capitaux de l'emprunt de 1770, ont été faits à des époques éloignées du temps où il avoit été ouvert, à quinze ou seize ans de date de cette ouverture, comme s'il n'eût dû être fermé que quand les Ministres ne voudroient plus donner.

M. Necker, en discutant contre M. de Calonne l'exactitude du Compte présenté en 1781, et voulant calculer les

---

» 1769, 1771, 1773, 1775, 1777 et 1779, jusqu'à concurrence de la » somme de 197,725,743 l. 10 s. 2 d.

» On n'en a point employé dans les comptes faits, mais à arrêter, pour » les années 1781 et 1783.

» Le compte pareillement à arrêter pour l'exercice 1785, en comporte » pour la somme de 88,779 l. 3 s. 8 d.

» Il restera de cet emprunt une recette à justifier par pièces, de » 13,360,653 l. 14 s. 11 d. pour compléter les 211,175,176 l. 8 s. 9 d., » montant des bordereaux délivrés jusqu'à ce jour.

» Mais pour établir légalement cette dernière recette, il faudra d'abord » la rentrée des bordereaux qui sont restés dans le Public ; et ensuite de » nouvelles Lettres-Patentes de Sa Majesté pour valider, à l'égard de la » Chambre des Comptes, l'excédant des 200 millions.

» Quant à l'application de ces rentes, l'administration n'en a jamais disposé » que pour s'acquitter de ce qu'elle devoit, et les bordereaux n'en ont été » délivrés au Trésor Royal qu'en vertu des ordres du Ministre des Finances.

» Ces ordres sont anéantis aussitôt après la consommation des opérations » de ce genre ; et à mesure que les bordereaux rentrent au Trésor Royal » pour être constitués, le Commis du Grand-Comptant est dans l'usage de » se les faire remettre : il les biffe et les brûle pour sa décharge.

» Le Garde du Trésor Royal n'étant obligé, à l'égard de la Chambre, » pour établir la recette des emprunts constitués, que de justifier des am- » pliations des quittances de Finance par lui délivrées, les bordereaux et » ordres lui deviennent inutiles, et il est de toute impossibilité d'en donner » le détail. »

augmentations

augmentations de charges survenues depuis l'époque de 1781, fait entrer, dans les causes de l'augmentation, une émission de contrats de l'emprunt de 1770. Voici ses propres termes : « Les » contrats à quatre pour cent sur l'Hôtel-de-Ville, donnés en » paiement, en indemnité ou par d'autres motifs, depuis 1781, » probablement 60 millions, et en intérêts 24 millions ». Il ajoute : *Je n'ai, sur cet article, que des notions très-incertaines.*

Écrit publié en Avril 1787, pag. 80.

M. de Calonne porta, dans sa Réponse, l'émission des contrats à 10 millions au-delà de la somme estimée par M. Necker : il porta l'extension des emprunts de l'année 1770 à 70 millions, et le point auquel il s'attacha fut de soutenir que cette extension s'étoit faite avant 1783, avant son entrée dans le ministère.

Réponse, pag. 171 ; Tableau, n°. 14 ; autre, n°. 18.

M. Necker combat cette prétention dans les nouveaux Eclaircissemens publiés en 1788 sur le Compte de 1781 : « On a » peine, dit-il, à se figurer une invention aussi complète.... » les contrats de 1770 ont été destinés constamment à acquit- » ter quelques vieilles prétentions, ou à liquider, avec un » peu d'argent, des créances moins anciennes, mais suscep- » tibles d'un pareil arrangement. Enfin, de temps à autre, » tels solliciteurs qui auroient été refusés, s'ils avoient de- » mandé de l'argent, ont eu assez de crédit pour obtenir » un secours en contrats de 1770 ; mais jamais, à ma con- » noissance, ces contrats n'ont procuré aucune ressource » effective ; il eût fallu pour cela les faire vendre au rabais, » sur la place, puisqu'ils ne rapportoient qu'un intérêt de » quatre pour cent, et n'étoient pas remboursables. Ces cir- » constances sont connues des différentes personnes attachées » à l'administration, et même de tous les particuliers qui sui- » vent habituellement les affaires de Finance. » Nous n'avons pas besoin d'examiner les preuves que donne M. Necker, que l'émission de 70 millions de contrats à quatre pour cent n'a pas eu lieu en 1781, mais postérieurement : ce qui importe,

c'est la Déclaration de M. Necker, Déclaration qu'il n'hésite pas à appuyer du témoignage de toutes les personnes instruites, que les contrats de 1770 n'ont procuré aucune ressource effective ; et cependant l'état a été grevé, par cet emprunt, d'une dette très-effective de 211,175,176 liv., produisant un intérêt de 8,400,000 livres Quelques exemples particuliers démontreront la vérité de la Déclaration de M. Necker.

Registre des Décisions, t. 9, fol. 157.

La Demoiselle de Roman, Marquise de Cavanac, jouissoit de 32,200 liv. de rentes viagères. Elle obtient, par Ordonnance du 22 Octobre 1775, que ces rentes seront transformées en rentes perpétuelles. Voici comment on opère. On fixe le rembousement des rentes à 330,000 liv. On y ajoute, par une ordonnance du 3 Décembre 1775, 475,000 liv., et on lui délivre pour 805,000 l. de capitaux de rentes à quatre pour cent de 1770, ce qui lui produit en perpétuel exactement la même somme qu'elle avoit en viager (1).

État de Comptant de 1775, Chapitre des Dépenses diverses.

On a vu, dans le Livre Rouge, *page 28*, que Madame Du Barri possédoit pour 1,250,000 liv. de ces contrats à quatre pour cent, qu'elle se fit rembourser en 1782.

Registre des Décisions, t. 11, fol. 177.

Le premier Août 1784, M. Thierry de Ville-d'Avray en obtint pour 50,000 liv., dont il avoit annoncé la destination ainsi qu'il suit : 10,000 liv. pour le paiement de droit de marc d'or, et autres frais que lui coûtera l'érection de sa terre en Baronnie; un secours à son beau-frère et à sa sœur ; une constitution de quatre ou cinq cents livres de rentes pour la Fabrique de Ville-d'Avray.

Livre Rouge, pag. 29.

En 1786, on en donna pour 3,125,000 liv. à l'Ecole militaire, pour prix de la cession qu'elle avoit faite au Trésor

(1) A cette même époque, madame de Cavanac avoit un tiers de place dans la Ferme-générale. Les Réglemens qui furent faits peu après, le lui ayant fait perdre, elle obtint, par décision du 29 Avril 1781, un dédommagement de 15,000 livres de pension.

royal d'un remboursement de 2,500,000 liv. qui lui avoient été payées par le Clergé : la perte pour le Trésor public, dans cette opération, étoit de 625,000 liv.

En 1785, d'après une décision du 4 Août, on remet au Comte de Polignac et à Madame d'Aspect leur fille, pour un objet dont nous aurons occasion de parler, 30,000 liv. de rente en contrats à quatre pour cent. Le don des 30,000 liv. de rente est constaté par la décision; la forme du paiement l'est par une seconde décision du 18 Mars 1787, qui leur accorde trente autres mille livres de rente, et pour lesquelles le Contrôleur-général avoit proposé de leur accorder, *comme il avoit déja été fait*, des contrats à quatre pour cent.

Registre des Décisions, t. 13, fol. 66, v°.

Un plus grand nombre d'exemples seroit superflu pour établir la vérité de la Déclaration de M. Necker sur l'usage des contrats de l'emprunt de 1770; et l'on ne risque rien, sans doute, de dire que, dans les 8,400,000 liv. d'intérêts de cet emprunt, la moitié au moins a été consommée en pur don; 4,200,000 livres.

C'est une autre opération analogue à celles dont on vient de rendre compte, que la création de charges ou de commissions, pour avoir le moyen de voiler une pension sous le titre de gages et d'appointemens. L'Assemblée aura à juger si la place de Contrôleur-général des monnoies, mentionnée dans l'Etat des Dépenses fixes, *page 70*, qui a été créée en 1786, et à laquelle il a été assigné 12,000 liv. de traitement, ne seroit pas un acte de ce genre (1).

Voilà donc d'une part, une masse énorme de 58,836,726 liv. qui se prend chaque année sur les fonds publics, pour être distribuée en largesses : d'une autre part, une foule d'articles dont

(1) L'Arrêt du Conseil, qui a créé cette place pour le sieur Dauti, sera imprimé dans l'État des Traitemens et Pensions sur autres Caisses que le Trésor Royal. Le Comité des Finances a conclu à sa suppression. *Extrait des Rapports, pag. 68.*

le montant est incalculable, et qui servent également à alimenter, sous le titre de récompense et de gratification, le luxe et la cupidité. Dans quel Royaume et à quelle époque, des libéralités aussi abondantes ont-elles lieu? est-ce chez un peuple nouveau, où il n'ait pas encore été formé d'établissemens publics; où la misère ne trouve pas de secours; où la pauvreté n'ait pas d'asyle; où les malades soient sans ressources, les orphelins sans assistance, les vieillards sans consolation? Non : presque toutes les villes de France offrent aux malheureux, des secours de différens genres. La Capitale a des établissemens magnifiques en ce genre; les troupes, la marine ont leurs Invalides; les écoles militaires, la maison de Saint-Cyr sont ouvertes aux enfans des personnes qui ont bien servi l'Etat. Les revenus de l'Ecole militaire montent à 2,200,000 l. A Saint-Cyr on entretient 250 élèves; les revenus de l'Hôtel des Invalides sont évalués à 1,661,000 liv.; la caisse des Invalides de la marine fournit à une dépense d'environ 1,772,500 l.; dans les colléges, une multitude de bourses ont été fondées; dans les séminaires, un grand nombre de places gratuites ont été créées par la suppression et l'union de riches bénéfices: et c'est au milieu de cette abondance de secours pour tous les âges, que l'on distribue annuellement une somme de 58,836,726 l.: réduisons-la, à cause des faux et doubles emplois qui peuvent s'être glissés dans nos calculs, à 55,000,000 liv.

Cette somme se distribue, et elle a augmenté sans cesse, au sein de la plus grande détresse du Trésor public. Il n'est plus question en effet aujourd'hui, de comparer ce que l'on donne avec les revenus nets dont on peut disposer; il ne s'agit plus de calculer s'ils font le trentième, le vingtième ou le dixième du produit net: il n'y a pas de produit net quand la dépense est plus forte que la recette; et c'est l'état de nos finances depuis trop d'années.

Cette même somme n'a pas cependant suffi aux demandes qui

se reproduisoient journellement ; & c'est après vingt-huit années de paix sur le Continent, que les pensions militaires sont évaluées à 18 millions, indépendamment des Gouvernemens : tandis que dans le siècle dernier, après des guerres longues & glorieuses, on donnoit 2,000,000 livres ; tandis qu'en 1759 encore, après plusieurs années de guerre, on croyoit pouvoir réduire toutes les pensions militaires & autres, à 3 millions.

Encore, si la répartition de sommes d'une telle importance n'étoit faite que d'une manière qui pût soutenir un examen sérieux, le peuple qui fournit à tant de dépenses, retrancheroit avec plaisir sur ses besoins, pour récompenser dignement la vertu. Mais si la somme qui est donnée, chaque année, est effrayante, la manière dont elle est distribuée ne peut qu'affliger ceux qui la connoissent ; & c'est pourquoi on en couvroit, autant qu'il étoit possible, la distribution, du voile du mystère. Aujourd'hui que tous les voiles sont déchirés, il faut apprendre à la Nation, qui est-ce qui donnoit les graces pécuniaires ; à qui on les donnoit ; pourquoi on les donnoit ; dans quelle proportion on les répartissoit.

Qui est-ce qui donnoit les graces pécuniaires ? Cette question a de quoi surprendre, parce que l'on ne s'imagine pas que, dans l'état de la France, tel qu'il existoit avant la Révolution, aucun autre que le Roi pût ou dût donner de pareilles graces. Le Comité s'est assuré que les Ministres, chacun dans leur département, distribuoient des graces pécuniaires. Les graces s'obtiennent sur des Mémoires qui exposent l'objet & les motifs de la demande ; elles s'accordent par un *Bon*, ou par le mot *Approuvé*, qui est écrit au bas de la décision ; & le Comité a vu beaucoup de ces *Bon*, écrits de la seule main du Ministre. Il y a, entre les graces accordées par les Ministres, & les graces accordées par le Roi, ceci de commun, que sur toutes les décisions on expédie des brevets qui portent, par forme de signature, le nom de *Louis* ; mais il y a cette différence,

que dans les Livres des décisions, ou Mémoires du Roi, on ne transcrit que les décisions où se trouve le *Bon* du Roi, & non les autres : de manière qu'il est impossible de justifier que le Roi ait jamais eu connoissance de telle ou telle grace particulière, donnée sur une décision du Ministre.

Le Comité a été averti de cet usage, par la lecture même de l'Etat des Dépenses fixes, où il a trouvé plusieurs articles accordés *par décision du Ministre* (1). Il s'est informé d'abord, de l'autorité que les Ministres pouvoient avoir à cet égard, & il lui a été répondu, des Bureaux du Contrôle-général, le 16 Mars 1790 : « Il n'y a point d'autorité particulière en vertu de la-» quelle les Ministres des divers départemens ont joui du droit » & de la faculté d'accorder des pensions : l'usage seul a con-» sacré cette faculté. »

Alors le Comité a demandé, dans plusieurs départemens, à voir les originaux des décisions : il a fait remonter ses recherches jusqu'en 1780. Le temps ne lui a pas permis de les porter encore dans le département de la Marine & de la Maison du Roi. Au département des Affaires étrangères, le Comité n'a vu aucune décision signée du Ministre. Au département de la Guerre, il a trouvé plusieurs décisions signées du Ministre seul : mais on lui a fait remarquer que la plupart étoient relatives à des pensions dont la plus forte n'excédoit pas 500 livres, & qui étoient accordées à des veuves d'Employés.

A l'égard du département des Finances, il faut distinguer

(1) Voyez aux pages 120, 121 et suivantes, la colonne intitulée, *Date des Décisions des Ministres des Finances ;* et à la page 124, la différence des indications, *Décision du Ministre*, *Décision du Roi*. On ne doit pas d'ailleurs, perdre de vue ce que M. Necker a dit dans son Compte de 1781, *pag.* 29, en parlant de certaines graces pécuniaires : que pour la concession de ces graces, le consentement même du Monarque n'étoit pas nécessaire, parce que, sous la couleur de la Justice, ou d'un arrangement d'administration, le Ministre seul pouvoit déterminer ces dispositions.

les époques. Il a d'abord été envoyé au Comité, un Etat intitulé : *Pensions accordées dans le département des Finances, sous le ministère de M. de Calonne*, avec les décisions originales comprises dans cet état. Le nombre des personnes à qui il a été accordé des pensions, est de cinq cent-cinquante-sept ; la somme des pensions données s'élève à 1,279,359 liv. Dans le nombre des personnes, trois cent-trente-neuf ont été gratifiées par le Roi ; deux cent-dix-huit l'ont été par le Ministre. Sur la somme totale, le Roi a donné 904,841 liv. ; le Ministre a donné 374,517 liv. Parmi les dons du Ministre, il faut remarquer, à l'article de M. Hamelin, la prorogation d'une pension de 15,000 liv., que le Roi n'avoit accordée, en 1783, qu'à condition qu'elle cesseroit quand il auroit une charge de Receveur des Finances. Le cas arrive ; & le 9 Janvier 1785, le Ministre proroge la pension : ce qui n'a pas empêché que M. Hamelin, passant de la charge de Receveur-général des Finances de Bourges, à celle de Receveur-général de Tours, ait obtenu, par décision du 31 Décembre 1786, 40,000 liv. de remise, sur 60,000 liv. de droit de marc d'or qu'il devoit pour sa nouvelle charge. Le premier Janvier 1785, le Ministre avoit ajouté 2,000 l. à pareille somme que M. Boutin tenoit déja du Roi. Ainsi le Comité n'a rien avancé au-delà de la vérité, lorsqu'il a dit que les Ministres donnoient des pensions sans la volonté, outre la volonté, contre la volonté du Roi.

Avertissement en tête du Livre Rouge.

Depuis le mois de Mars 1787, le Comité a vu, dans les dépôts du département de la Finance, quelques décisions signées des Ministres seuls. Celles qui portent le *Bon* ou l'approbation de M. Necker, ont en même temps le *Bon* ou l'approbation du Roi, mis après celui du Ministre. Il y a la même observation à faire sur les décisions de 1780, & du commencement de 1781 : les *Bon* de la main de M. Necker sont accompagnés du mot *Bon*, ou *Approuvé*, de la main du Roi. Des Ordonnateurs accordoient également des graces dans leur département. Il a été

remis au Comité, un état des gratifications accordées dans les Haras de Province, en 1788, sur les ordonnances du Directeur des Haras, qui monte à 32,370 liv.

Voilà ce qui regarde les distributeurs des Pensions et Graces pécuniaires. A qui donnoit-on ces Graces pécuniaires? Il y a d'abord une distinction à faire entre les fonds affectés à certains objets déterminés, et les Graces qui se payent sur des fonds sans destination spéciale, tels que ceux du Trésor royal.

Les fonds de l'Ordre de Saint-Louis sont du nombre de ceux qui ont une affectation spéciale : le Comité n'a pas apperçu qu'on en ait distrait des Graces pour d'autres que des Militaires. Mais il n'en est pas de même de quelques autres fonds : par exemple, on pourroit demander pourquoi la Comtesse Diane de Polignac a 6,000 liv. de pension sur les fonds politiques de la Suisse? Pourquoi l'Abbé Macdermot a une Pension de 1,600 liv. sur les fonds de la Marine, en attendant qu'il ait obtenu un bénéfice? Pourquoi la Dame de Joblot, Chanoinesse de Sales, a une Pension de 300 liv. sur ces mêmes fonds, en attendant qu'elle obtienne une Prébende?

Pensions hors le Trésor royal, page 23.

Etats envoyés par le Ministre de la Marine.

On est pareillement étonné de voir, à la tête d'une liste de Gratifications annuelles sur les fonds destinés à la liquidation de la Compagnie des Indes, M. de Broc, ci-devant premier Commis au Département de M. Boullongne, pour 6,000 l. de traitement annuel, par ordre de M. Lambert, du 17 Mars 1788; M. de Maux, ancien Chef du Bureau des saisies de la Ferme générale, pour 2,000 liv. de gratification annuelle, par ordre de M. de Calonne. Les Pensions accordées à la demande des Actionnaires de l'ancienne Compagnie des Indes, lors de la cession des biens de cette Compagnie au Roi, pour servir de récompense à d'anciens serviteurs de la Compagnie, montent actuellement à 250,605 liv.; mais dans cette somme il y a pour 31,750 liv. de Pensions accordées sans aucune demande des Directeurs de la Compagnie des Indes.

État remis par les Directeurs, chargés de la liquidation de l'ancienne Compagnie des Indes.

État envoyé par les Directeurs, le 22 Mai.

Les

Les graces assignées sur des fonds qui n'avoient pas de destination particulière ont pu être données avec plus de liberté : cependant on est étonné, en parcourant l'Etat imprimé des Pensions, de trouver fréquemment les Pensions cumulées jusqu'au nombre de six, sept, huit, dix sur le même individu (1) : et ce que l'on ne voit pas encore dans l'Etat des Pensions, ce sont les traitemens d'activité dont ces mêmes personnes jouissoient ; les concessions de Domaines et les Graces en argent que les pensionnaires avoient obtenues d'ailleurs. Les exemples pourroient être nombreux à cet égard. Il n'y a qu'à jeter les yeux sur l'article des Commissaires de la Maison du Roi dans l'Etat de cette Maison. On verra le premier Commissaire (Mesnard de Chouzi) jouir de 84,845 livres tant en traitemens que Pensions ; le second (de la Chapelle) de 54,000 livres ; le troisième (de la Ferté) de 68,000 livres, outre une place de fermier des Postes ; le quatrième (Thierry de Ville-d'Avray) de 109,997 liv. ; le cinquième (Mercier de la Source) de 72,264 liv. Il est vrai que, dans ces sommes, il entre 25,000 livres d'intérêts du prix de la finance de leur Charge : mais l'Etat de la Maison du Roi, envoyé au Comité des Finances, fournit des notes intéressantes sur la manière dont plusieurs d'entre eux ont acquitté cette finance.

C'est par le résultat de cette multitude de Graces sur une même tête, qu'il arrive que les Officiers-Généraux de l'Armée partagent entre eux une somme de 10,696,490 livres prise sur le Trésor public ; que les Conseillers d'Etat et Maîtres des

État des Pensions sur autres Caisses que celles du Trésor Royal, p. 160.

(1) Dlle Isarn, six pensions, *tom. 1, pag. 14.* M. le Noir, six pensions, *pag. 16.* M. Thierry de Ville-d'Avray, huit pensions, *pag. 23.* M. Rousseau, Maître d'armes des Enfans de France, quatre pensions ; et la Dlle Françoise Genet, sa femme, remueuse des Enfans de France, dix pensions : total entre les deux, 11,325 livres. *Pag. 351.*

Requêtes, au nombre de 62 partageoient, entr'eux (en 1788) 1,516,940 liv. de Traitemens et de Pensions.

Et certes, comment seroit-il possible de se flatter d'une réforme dans la distribution des Appointemens et des Graces, lorsqu'on voit les Chefs de la Finance réunir sur leur tête des Charges, des Traitemens d'activité, des Pensions et des Graces?

M. Dufresne est Receveur-général des Finances de la généralité de Rouen : c'est à ceux qui possèdent des Charges de la même nature à apprécier le produit de celle-ci. Il est Directeur-général du Trésor royal, et en cette qualité il a un traitement de 60,000 livres; dès 1778 il a eu une Pension de 12,000 liv.; en 1780 il lui a été accordé un acquit-patent de 3,000 liv.; en 1788 il lui a été donné une autre Pension de 10,000 liv.: sa fortune est belle à l'âge de 53 ans.

État des Pensions, t. 1, p. 11.

Le Comité ajoutera à ces exemples celui de la réunion d'une multitude de Pensions dans la même famille. En jetant les yeux sur la Liste des Pensions, on peut remarquer combien on y trouve de fois les noms de Choiseul (1), de

(1)

| | | |
|---|---|---|
| Ire Classe, pag. 10. | Choiseul la Baume. (Claude-Antoine, Marquis de) | 30,368 l. |
| IIe Classe, p. 45. | Choiseul Beaupré. (François-Martial, Comte de) | 18,720 |
| | Choiseul-Meuse. (Maximilien-Claude-Joseph, Comte de) | 12,240 |
| | Choiseul. (Charles-Antoine-Étienne, Marquis de) | 11,000 |
| | Choiseul-Meuse. (Louis, Vicomte de) | 8,994 |
| | Choiseul. (Gabriel-César, Baron de) | 8,000 |
| IIIe Classe, p. 172. | Choiseul. (Regnault-César-Louis,) Vicomte de | 6,000 |
| | Choiseul-Meuse. (François-Joseph, Marquis de) | 3,180 |
| IVe Classe, p. 424. | Choiseul-Meuse. (Dlle Béatrix de Martigny, veuve du sieur, Comte de) | 2,120 |
| VIIe Classe, | Choiseul-Beaupré. (Anne-Charlotte Distot, veuve du sieur Marquis de) | 472 |
| | TOTAL | 101,094 l. |

Leschevin (1) et autres. Les deux branches de la famille des Polignac ont tiré ouvertement du Trésor royal, en Pensions et Traitemens, 434,900 l. ; en deniers comptans, deux millions cinq cent mille liv ; indépendamment de 1,230,000 l. de deniers extraordinaires pour les Haras, et indépendamment encore des traitemens attachés à la direction-générale des Postes (2).

Pourquoi accordoit-on des Pensions et Gratifications ? C'est encore là une question à laquelle il ne devroit y avoir qu'une réponse unique et fort simple : savoir, qu'on accordoit des Pensions et des Gratifications sur le Trésor public, pour des services signalés rendus au public. Mais il s'en faudroit beaucoup que cette réponse simple rendît exactement ce qui se pratiquoit.

On voit, dans l'Etat des Pensions, de braves Militaires, des Administrateurs, des Magistrats, des Savans auxquels l'Etat devoit beaucoup, et qu'il a justement récompensés. Nous avons trouvé, dans les Mémoires sur lesquels les Décisions ont été accordées par le Roi, et dans ceux que les pensionnaires ont remis au Comité, le récit d'actions héroïques supérieures à tout ce qu'on peut donner en argent pour exprimer la reconnoissance : mais il est, et bien d'autres personnes, et bien d'autres actions

(1) II^e Classe, p. 75. Leschevin de Billy. (D^lle Madeleine Buot, veuve du sieur) . . . . . 9,710 l.
II^e Classe, p. 75. Leschevin. (Marie-Louise Gautier de Vinfrais, veuve du sieur) . . . . . 9,550
III^e Classe, p. 284. Leschevin. (Jean) . . . . . 3,139
*Ibid.* Leschevin. (Augustin) . . . . . 2,400
IV^e Classe, p. 476. Leschevin. (Alexandre-Marie) . . . . . 2,225
V^e Classe, p. 105. Leschevin. (D^lle Jeanne-Françoise) . . . . 1,200
VII^e Classe. Leschevin. (Jean-Jacques) . . . . . 200

TOTAL . . . . . 28,424 l.

(2) Voyez l'État détaillé à la suite du présent Rapport, n°. XIII.

qui ont été récompensées. Toutes les Pensions et les Gratifications n'ont pas été accordées à des services publics; toutes n'ont pas été accordées à des services personnels : et par rapport aux services qui ont été le motif des récompenses, il reste encore à examiner leur nature et leur durée.

Vu la Décision au Bureau de la Guerre.

M. le Prince de Hesse-Rhinsfeld étoit au service de la France depuis 1768 ; il avoit 12,000 liv. de traitement. Le 9 Novembre 1785, il obtient une augmentation du double en pension, sans exposer d'autre motif que le desir d'avoir un traitement relatif à sa naissance. L'arrêt de 1787 qui ordonne les retenues sur les Pensions arrive ; et le 10 Mars 1788, le Prince obtient 4,000 livres en addition à sa pension de 12,000 liv. pour lui tenir lieu des trois dixièmes retranchés.

*Ibidem.*

*Ibidem.*

Un très-grand nombre de gratifications de 1500 et de 1800 l., accordées au Bureau de la Guerre, n'ont pas d'autre motif que les dépenses faites par les personnes qui les sollicitent, et le besoin qu'elles ont des graces du Roi. Il y en a beaucoup qui sont accordées au Bureau des Affaires Étrangères, sur les mêmes motifs.

Vu les Décisions aux Affaires Étrangères.

État des Pensions, tom. 1, p. 289.

La Comtesse de Lismore est portée dans la Liste des Pensions, pour 6,000 livres, dont 2,000 liv. réversibles à sa belle-fille. Le brevet n'indique point les causes ; mais dans le mémoire sur lequel est intervenue la décision du 12 Novembre 1790, on lit que c'est parce qu'elle a eu le bonheur de concourir avec le feu Roi, à procurer à M. le Cardinal de Luynes le Chapeau que madame la Dauphine desiroit pour lui.

Vu la Décision.

Vu les pièces originales.

M. Duval de Montmilan, Conseiller au Grand-Conseil, est nommé Président de ce Tribunal; il est rejeté par son propre Corps. Le 29 Mars 1789, M. Barentin, Garde-des-Sceaux, lui obtient du Roi une pension de 4,000 livres ; et en envoyant l'ampliation du brevet au Directeur-général des Finances, il lui marque : « Vous vous rappelerez que c'est le Magistrat » qui avoit été nommé pour présider le Grand-Conseil ; les

» circonstances ayant exigé que le Roi fît un autre choix, il » étoit *indispensable* que M. de Montmilan reçût un témoi- » gnage de la bonté du Roi. » Le 7 Juin, on revient à la charge pour M. de Montmilan; on expose qu'en sa qualité de Conseiller au Grand-Conseil, il avoit une pension de 2,500 l.; qu'elle s'éteint parce qu'il quitte le Grand-Conseil : on fait porter à 6,000 livres la pension de 4,000 livres qu'il avoit obtenue le 29 Mars.

Le 6 Septembre 1789, Perrin et sa femme, Concierges du Contrôle-général, obtiennent 1,200 l. de pension, dont un des motifs est que M. le premier Ministre ne permet pas qu'on se serve de son adresse pour faire entrer des objets défendus. Nous ne savons si c'est pour de semblables motifs que le même Perrin a touché, le 18 du mois de Mai dernier, une gratification de 1,200 liv. au Trésor Royal.

Vu la Décision.

Vu le Mandat pour toucher.

Les graces accordées sans aucuns services personnels, et pour ceux de parens et d'ancêtres, sont très-communes. Mlle. de Jarente, veuve du Marquis de la Croix, obtient en 1779, 9,000 livres de pension, en considération des services de l'Évêque d'Orléans, son oncle. M. Bérenger obtient en 1778, une pension de 8,000 livres, en partie pour le dédommager de la perte de la place d'Administrateur des Postes qu'avoit M. de Villemorien, son beau-père. Madame de Vintimille a 3,000 liv. de pension en survivance de sa tante. Mlle. Pétilliot, femme Abraham, 600 livres, eu égard aux services de feu son père, ordinaire de la Musique du Roi.

État des Pensions, tom. 1, pag. 69.

*Ibidem*, p. 34.

*Ibid.*, p. 103.

*Ibid.*, p. 167.

De là l'usage s'étoit introduit de disposer des pensions comme d'un bien patrimonial, en les transportant d'une tête sur l'autre, en les cédant, les divisant, les partageant. On obtenoit même la faculté d'y rentrer, lorsque l'on survivoit à la personne en faveur de laquelle la cession avoit d'abord été consentie.

Registre des Décisions, t. 11, fol. 34.

Le 28 Mars 1784, la Marquise de Montconseil fait transporter 10,000 l. de ses Pensions sur la tête de la Princesse d'Henin, sa fille.

Vu la Décision au Bureau de la Guerre.

Le 31 Juillet 1785, la Dlle. d'Aultan, alors âgée de quatre-vingt-cinq ans, obtient que l'on transfère sur la tête du sieur de Capelles, son neveu, une pension de 2,000 l. dont elle jouissoit.

Vu la Décision aux Bureaux du Contrôle-général.

Le vicomte de Boisgelin avoit obtenu, le 13 Septembre 1778, que ses appointemens de Gentilhomme de la Manche des Enfans de France, convertis en pension, fussent transportés sur la tête de son épouse. Elle meurt le 19 Juillet 1787; le 23 Décembre suivant, il est réintégré dans la jouissance de sa pension.

Vu la Décision originale.

Madame Sabatier, Femme-de-Chambre de Madame Sophie, avoit 3,000 livres de pension, trois enfans, et une Dlle. des Fugerays, à qui sans doute elle vouloit du bien. Par une Décision du 6 Janvier 1782, la pension de 3,000 livres est partagée: savoir, 600 liv. à chacun des trois enfans, et 1,200 liv. à la Dlle. des Fugerays.

*Ibidem.*

Le premier Juin 1789, le sieur Rolland, ancien Sous-Chef du Bureau des Affaires du Conseil à la Guerre, obtient sur sa retraite, qui étoit de 5,800 l., une distraction de 800 l. en faveur d'une Demoiselle qu'il veut épouser, avec clause que la somme lui reviendra si sa femme meurt avant lui.

Registre des Décisions, t. 12, fol. 220.

Madame de Cameron, née Hamilton, expose qu'elle avoit une pension de 3,025 l. net; que la réversibilité en avoit été accordée à son mari, et que le décès de celui-ci rend la grace infructueuse; elle obtient, le 5 Janvier 1786, que la réversibilité passe sur la tête de sa fille.

État des Pensions, tom. 1, p. 62.

De là encore, cette multitude de réversibilités dans tous les degrés et dans toutes les classes. M. de Gontault obtient en 1757, 10,000 livres de pension, en considération de ses services et de ceux de ses ancêtres, avec réversibilité en faveur de celui de ses enfans qu'il voudra désigner. Mlle. de Mauldes,

aujourd'hui Madame de Lur-Saluces, avoit obtenu à l'âge de 14 ans, en 1757, 4,000 livres de pension, réversibles à ses enfans et à sa postérité. M. de Cambis et M. de Chabannes, dans la même année 1757, chacun 6,000 livres, réversibles à leurs enfans et à leur postérité. État des Pensions, t. 1, p. 77. *Ibid.* p. 41 et 42.

Brunot, Balayeur au Château de la Muette, âgé de 49 ans, obtient, en 1787, 547 livres de pension de retraite, avec assurance de 273 livres à sa femme, si elle lui survit. Vu le Brevet.

De là, l'usage que les personnes intéressées osèrent bien appeler une règle, de donner des pensions aux filles des Ministres, et à celles des premiers Commis aussi, lorsqu'elles se marioient. Quatre filles de M. Delaverdi, ont à ce titre, chacune 6,000 livres de pension ; et lorsqu'ils n'avoient point de filles, ils l'obtenoient pour leur petites-filles : c'est le sujet d'une demande faite par M. le Maréchal de Castries, le 14 Mars 1784, et accordée. La demande expose l'usage d'accorder aux filles de Ministres, 10,000 livres de pension à l'occasion de leur mariage, pension qui, selon le Mémoire, a été souvent représentée par une somme de 200,000 livres. État des Pensions, tom. 1, pag. 255, 272, 361. Registre des Décisions, t. 11.

Mlle. Genet, dame Pannelier, fille d'un premier Commis des Affaires Étrangères, obtient en 1781 une pension de 600 liv. Il est dit que cette grace est pour lui tenir lieu des 6,000 liv. qu'il est d'usage d'accorder à toutes les filles des premiers Commis, lorsqu'elles se marient. En effet, Mlle. du Theil obtient 6,000 liv. pour cette cause, la même année : Mlle. Tercier, l'aînée, avoit eu ses 6,000 liv. en 1780 ; Mlle. Tercier, cadette, les obtient en 1784. Vu la Décision au Bureau des Affaires Étrangères. *Ibidem.* *Ibidem.*

De là, des assignations journalières de pensions pour des douaires, tantôt en considération du mari, tantôt en considération de la femme.

M. de Molac avoit obtenu une pension de 4,000 livres pour assurance de douaire à une demoiselle qu'il se proposoit d'épouser ; le mariage ne se fait pas : cette même pension est établie, en 1786, en faveur de Mlle. de Cernay qu'il épouse. Vu la Décision au Bureau de la Guerre.

Vu la Décision au Bureau de la Guerre.

M. de Charvailles sur le point d'épouser Mlle. Mesnard de Chouzy, desire lui accorder pour douaire 2,000 livres sur le traitement de 3,750 livres dont il jouit. Madame de Chouzy sollicite cette grace pour sa fille, et l'obtient le 10 Juillet 1785.

Les exemples de Pensions accordées pour des douaires sont très-fréquens; il suffit de parcourir l'Etat imprimé des Pensions pour en trouver un grand nombre.

De là enfin des Pensions et Gratifications accordées pour indemniser de pertes de tout genre. Le premier Juillet 1785, la sœur de M. de Bussi, Commandant dans l'Inde, obtient 8,000 liv. de Pension, sur ce qu'elle expose qu'elle n'a rien à espérer de la succession de son frère. Le 20 Juillet 1788, Pension de 1,500 liv. à Madame de Meynières, veuve d'un Président au Parlement de Paris, parce que la mort de son mari, qui jouissoit de 5,000 liv. de pension, la réduit à un très-modique revenu.

Vu la Décision au Bureau de la Guerre.

Vu la Décision au Bureau du Contrôle-général.

Registre des Décisions, t. 12, fol. 109, v°.

M. de Marcheval, Intendant de Dauphiné, expose, en 1785, qu'il a perdu beaucoup de biens de famille sur lesquels il avoit droit de compter, et que son Intendance lui a causé beaucoup de dépenses; qu'il est sur-tout embarrassé pour une somme de 30,000 l. qu'il s'est fait avancer par le caissier des ponts et chaussées. On lui accorde la quittance de cette somme.

*Ibid.*, fol. 220.

Le 5 Février 1786, à la suite de plusieurs indemnités accordées à M. de Beaumarchais, on lui accorde encore 800,000 liv. en contrats à quatre pour cent (1).

Parlons de la durée des services qui déterminent les Pensions.

M. d'Ormesson n'a pas été neuf mois Contrôleur-général, et le public a regretté qu'il eût été si peu de temps en place. Mais M. Ferrand son Secrétaire, n'obtient pas moins, après

(1) Voyez à la suite du présent Rapport les décisions et leurs motifs, n°. XI.

des

des services de si courte durée, et à l'âge de 23 ans, 4,000 l. de pension (1). A la retraite de M. de Calonne, le sieur la Garde, neveu d'un autre sieur de la Garde, Maître de Musique de la Reine, expose qu'il a été attaché à M. de Calonne pendant seize ans en qualité de Secrétaire, et que pendant huit mois il a suppléé le sieur le Rat, premier Commis des Finances; il obtient 4,000 liv. de pension, le 29 Avril 1787. Le Secrétaire de M. de Lamoignon, Garde-des-Sceaux, a également obtenu, après environ dix-huit mois de services, 3,000 l. de pension, dont 3,000 liv. réversibles à sa femme (2).

Registre des Décisions, t. 13, p. 78.

Lorsqu'on énonce de très-longs services, il est à propos de voir à quelle époque ils ont commencé. Le sieur Chavannes obtient en 1787, âgé de 56 ans, une pension de 2,000 liv. pour quarante-deux années de services au bureau de la Guerre : ses services avoient commencé à quatorze ans.

État des Pensions, tom. 1 p. 424.

Le sieur Jujardi a eu une pension en 1776, aux mêmes bureaux, en considération de vingt-deux années de services.

---

(1) MÉMOIRE.

Le sieur Ferrand, Secrétaire de M. d'Ormesson, supplie Monseigneur le Contrôleur-général de lui accorder la pension de retraite, qui a toujours été accordée aux Secrétaires des Contrôleurs-généraux.

Celui de M. Necker, qui n'étoit que Directeur-général des Finances, a eu 4,000 liv. de pension sur le Trésor Royal, et 2,000 liv. sur les Fermes; celui de M. de Fleury a eu 3,000 sur le Tréfor Royal, 2,000 livres sur les Fermes, et en outre, une charge de Receveur particulier des Finances, d'un revenu considérable.

Le Secrétaire de M. d'Ormesson n'a obtenu aucune grace; il n'a rien; il espère que Monseigneur le Contrôleur-général voudra bien lui accorder 4,000 livres, à compter du premier Novembre 1783; elle lui est d'autant plus nécessaire qu'il ne peut décemment accepter des emplois subalternes.

*De la main de M. de Calonne :* BON.

(2) Voyez à la suite du Rapport, l'État, nº. XV.

Il avoit alors trente-quatre ans ; ses services avoient donc commencé à douze ans. Apparemment ces Commis avoient, dès leur enfance, appris à écrire dans les bureaux, et on compte le temps de leurs études pour celui de leur service.

Plus d'une fois les pensions ont été accordées, non pour récompenser les services, mais pour les faire cesser. Des employés étoient en état de servir, mais on vouloit rendre une place vacante pour gratifier un protégé, ou bien on ne vouloit pas élever à une place supérieure celui qui la méritoit : et pour éviter le reproche d'un passe-droit, on offroit à celui qui avoit mérité la place, sa retraite ; on le forçoit à l'accepter.

Les exemples de pareilles opérations sont connus dans tous les bureaux ; voici les détails d'un fait dont nous avons les preuves sous les yeux. M. Réal étoit ordonnateur au Port et Département de Rochefort. Il avoit reçu, pendant le cours de son Administration, un grand nombre de lettres des Ministres de la marine, qui lui témoignoient la satisfaction de ses services. Au mois de Novembre 1781, il reçoit de M. de Castries l'ordre ou congé que voici : « De par le Roi, il est permis au » sieur Réal, Commissaire-général (1) des Ports et Arsenaux » de la Marine, de se retirer du service que ses affaires par- » ticulières ne lui permettent pas de continuer ; et Sa Majesté » étant satisfaite de ses services, elle lui a accordé une pen- » sion de 3,000 liv. dont il jouira, sa vie durant, à commen- » cer de ce jour. Fait à Versailles, le 17 Novembre 1781. »

Pièces envoyées par M. Réal, le 26 Février 1790.

M. Réal avoit 56 ans : il n'avoit point sollicité de retraite ; il ne savoit ce que signifioit ce congé ; la lettre de M. de Castries qui l'accompagnoit, le lui expliqua. « Je vous annonce, » Monsieur, que le Roi a nommé M. Prevot de Langristin

(1) Le sieur Réal n'étoit pas Commissaire-général ; on lui donna alors ce titre, seulement comme honoraire, pour le consoler de ce qu'on ne le lui donnoit pas avec activité.

» Commissaire des Ports et Arsenaux à Toulon, à la place de » Commissaire-général à Rochefort, vacante par la mort de » M. Casamajor. J'ai pensé que cette disposition de Sa Majesté » vous porteroit à demander votre retraite; et dans cette per- » suasion, j'ai proposé moi-même à Sa Majesté de vous l'ac- » corder avec un traitement proportionné à l'ancienneté de vos » services: Elle a bien voulu y consentir » (1).

La nature des différens services qui sont récompensés mérite beaucoup d'attention.

M. de Balainvilliers, Intendant de Languedoc, a une Gratification annuelle de 6,000 liv. Le 17 Septembre 1789, il en obtient une extraordinaire de 10,000 liv. à cause des dépenses de la tenue des Etats : « dépense, dit-il, d'autant plus con- » sidérable, que l'Assemblée étant composée d'un grand nom- » bre d'Evêques et de Barons, exige une dépense proportionnée » à son importance (2). » Registre des Décisions.

On voit qu'au moins ce n'étoit pas les personnes de ce qu'on appelloit alors le Tiers-Etat, qui nécessitoient l'augmentation de dépense.

M. Amelot, Intendant de Bourgogne, obtient, le 23 Décembre 1787, une Gratification de 24,000 liv. pour la tenue des Etats de la Province ; il observe que la tenue a duré huit jours de plus que d'ordinaire, et que la fermentation qui a régné pendant toute la tenue, l'a obligé de multiplier les invitations pour ne mécontenter personne. Le 10 Mai 1789, le même M. Amelot a obtenu 10,000 livres pour les dépenses Vu la Décision aux Bureaux de la Direction des Finances. *Ibidem.*

(1) Voyez un autre fait du même genre, mais dont la dépense a été plus chère, dans la Décision qui forme le N°. XIV des Pièces justificatives.

(2) Aussi lorsque M. de Balainvilliers avoit été proposé, le 30 Mars 1786, pour l'Intendance de Languedoc, M. de Calonne avoit fait remarquer que ce Magistrat jouissoit *d'une grande fortune, ce qui peut être regardé*, disoit-il, *comme une condition nécessaire pour l'Intendance de Languedoc :* mais la grande fortune n'interdit pas les gratifications ordinaires et extraordinaires. Registre des Décisions, fol. 296.

extraordinaires que l'enregistrement des Loix du 8 Mai de l'année précédente lui avoit causées.

État des Pensions, tom. 2, pag. 36.

Des pensions sont accordées à des services qui semblent bien légers. Perrette Châtelain obtient 1,200 livres de pension, à titre de retraite en qualité de Blanchisseuse de Madame Louise de France. La Dlle. le Grand, sa Coëffeuse, 1,800 livres. M. Binet de Boisgiroud a eu, en 1766, 1,455 livres, pour lui tenir lieu de son traitement, comme chargé de l'entretien de la volière du Château neuf de Saint-Germain; il y a joint en 1780, 3,000 livres, pour ses services et ceux de son frère. On peut, en parcourant les Listes déja imprimées des Pensions, et la quatrième Classe sur-tout, remarquer combien il s'y trouve de personnes de la Musique et des Ballets du Roi et de la Reine.

*Ib.*, tom. 1, p. 473.

*Ibid.* p. 36.

Voici des services d'un genre différent. Que penser de la multitude de pensions et de gratifications données à des Magistrats? On n'en a pas toujours écrit la cause; mais il y a quelques circonstances où l'on a tout écrit. Le 27 Février 1785, M. l'Archevêque de Narbonne avoit représenté que ses revenus ne suffisoient pas pour satisfaire aux frais multipliés de l'Assemblée du Clergé; il avoit demandé que le Caissier du Clergé fût autorisé à lui avancer 4,000 livres, par chacun des mois de Février, Mars et Avril, et 600 livres par chacun des mois suivans: promettant de prendre ensuite des arrangemens pour le remboursement de ces avances, sauf, en cas de mort, à les faire supporter par le Roi; le Roi avoit accordé cette demande. Le 6 Novembre 1785, M. de Calonne demande au Roi deux Ordonnances qui puissent servir de décharge d'une somme de 84,000 livres, due par M. l'Archevêque de Narbonne, moitié au Trésor Royal, moitié à la Caisse du Clergé; et M. de Calonne donne pour motif d'accorder cette grace, *la considération de l'influence de M. l'Archevêque sur les résolutions de l'Assemblée qu'il a présidée*. Le Roi s'est contenté d'accorder

Registre des Décisions, tom. 11, fol. 355.

Registre des Décisions.

un délai, et de faire porter au Trésor Royal les billets faits au Caissier du Clergé.

Le sieur Borie, Sénéchal de Rennes, obtient le premier Mai 1785, une gratification de 30,000 livres. M. de Calonne expose pour motif de cette grace, que les Présidens du Tiers aux Etats de Bretagne, ont toujours obtenu des gratifications, réglées tant à raison de leur dépense, que de la bonne conduite qu'ils ont tenue aux États. Il observe que la dépense du sieur Borie a été considérable, eu égard au rétablissement des tables; que d'ailleurs, il a tenu la meilleure conduite à la dernière Assemblée; en conséquence, on lui donne 30,000 livres, au lieu de 20,000 l. données à son prédécesseur. Le même, a obtenu pareille somme de 30,000 l., le 20 Mai 1787, *pour s'être très-bien comporté à la dernière Assemblée*; et autres 30,000 l. en 1789.

Registre des Décisions, tom. 11, fol. 422.

*Ibidem*, t. 13.

Enfin, dans quelle proportion les graces pécuniaires étoient-elles réparties? La seule inspection du total de chacune des sept Classes, entre lesquelles les pensions ont été distribuées à raison de leur valeur, présente des contrastes frappans. La première Classe, qui n'est composée que de 84 personnes, absorbe 2,821,471 livres; dans la cinquième Classe, il n'y a que 2,852,551 livres à partager entre 1,986 personnes; dans la quatrième 2,151,934 livres, à partager entre 1,071 personnes. On trouve néanmoins beaucoup d'anciens Militaires et d'Officiers-Généraux dans ces deux Classes, mais on n'y trouve pas autant d'anciens Ministres que dans la première Classe.

Voyez à la suite du Rapport l'Etat N°. V.

Ajoutons quelques exemples particuliers. Le sieur Aude, ancien Carabinier, actuellement Cavalier de Maréchaussée, a une pension, dont le produit net est de 188 liv. 3 s.; c'est la récompense qui lui a été accordée en 1748, pour avoir fait le Général Ligonnier prisonnier à la bataille de Laufeld.

Vu le brevet.

Un autre brevet, en date du premier Octobre 1779, au Département de la Guerre, demande à être transcrit en entier. « Brevet d'une pension de 50 livres, réduite à 44 liv. 5 sous,

» par la retenue d'un dixième sur lesdites 50 livres, et de » quatre deniers pour livre sur le restant, en faveur du » nommé Jean-René Hamel, né le 4 Janvier 1724, ancien » Sergent au Régiment de Flandre : laquelle pension lui a » été accordée sur le fonds de l'extraordinaire des Guerres, » le 25 Décembre 1762, en considération de ses services et » blessures, et pour avoir, par sa valeur, occasionné la prise » de la Ville de Duderstall, pendant la Campagne de 1761, » ayant eu l'intrépidité d'aller seul attacher les écrous du pé- » tard qui en fit sauter la porte : ci net, 44 livres 5 sous. »

Telle est la pension dont jouit encore aujourd'hui l'intrépide Hamel, arrivé à l'âge de 66 ans : et c'est en France qu'il jouit d'une pension de 44 livres 5 sous ; tandis que M. le Noir y jouit de 47,500 livres de pensions ; la Demoiselle Filleul, veuve du sieur Poisson, Marquis de Marigny, de 20,000 livres ; le Maître de Musique des Enfans de France (la Garde), de 8,000 livres ; et un Sur-Intendant de la Musique du Roi (Dauvergne), de 4,000 livres. Mais peut-être croira-t-on que l'Etat des Finances en 1762, et les dépenses de la Guerre, forçoient à l'économie. N'oubliez pas la date de sa pension : elle lui a été accordée le 25 Décembre 1762. Or, on venoit d'accorder en 1761, au sieur Jelliotte Vétéran de la Musique du Roi, 6,000 livres de retraite ; en 1762 même, on accordoit au Marquis d'Etampes, 4,000 livres en considération de son mariage, et pour services de ses ancêtres ; à madame de Durfort, 8,000 livres pour les services de son père, et pour lui tenir lieu de douaire. Le Trésor n'étoit pas encore épuisé, car en 1763, on donna au sieur Hebert, Trésorier des Menus-Plaisirs, 4,000 livres, en considération de ses services.

État des Pensions, tom. 1, pag. 15.

*Ibidem*, p. 19.

*Ibidem*, p. 70.

*Ibidem*, p. 185.

*Ibidem*, p. 67.

*Ibidem*, p. 94.

A l'époque de 1782, la somme de 400 livres s'est trouvée le taux commun de plusieurs pensions accordées pour des services d'un genre fort différent. La dame Aubert obtient 400 liv. de

retraite, en qualité de monteuse des bonnets de feue madame Sophie; deux Dlles. Belletrux, âgées l'une de dix ans (1), l'autre de onze, obtiennent chacune 400 livres, en considération des services de leur mère, Coëffeuse et Femme-de-Chambre de madame Adelaïde. Une pareille pension de 400 livres est pour le sieur Boullaud, Capitaine-Commandant au Régiment d'Armagnac, la récompense de ses services, de ses blessures, et des preuves de sa valeur; pour le sieur Bressolles, Lieutenant en premier au Régiment de Bretagne, la récompense de sa conduite distinguée sur la batterie flottante au siége de Gibraltar. Le sieur Chortat, qui n'étoit qu'un simple Sergent au Régiment d'Auxerrois, est moins heureux que la monteuse de bonnets et que les filles de la coëffeuse : c'est assez pour lui d'une Pension de 50 liv. (toujours en 1782), pour reconnoître « la conduite distinguée qu'il a tenue à bord du vaisseau *le* » *Glorieux*, dans le combat que ce vaisseau a soutenu contre » deux vaisseaux Anglais, à trois ponts, et pendant lequel » il a donné des preuves du plus rare courage, et de la plus » grande intrépidité. »

Vu les brevets.

*Idem.*

*Idem.*

*Idem.*

Voilà une esquisse très-légère des abus qui ont eu lieu dans la concession des graces pécuniaires en France : quelques exemples pris au hasard dans les différentes Classes, et à différentes époques; sous différens Règnes, et sous différens Ministres. Le Comité les a choisis de cette manière, afin que l'on sût que son intention n'étoit d'inculper aucune personne plus que toute autre. Il l'a dit plusieurs fois; il poursuit les abus; les personnes lui sont absolument indifférentes : il ne nomme tel ou tel; il n'écrit les dates, qu'afin de mettre à portée de vérifier les faits qu'il rapporte.

(1) C'est obtenir une Pension bien jeune; mais voyez, dans les Pièces justificatives, N°. XVII, l'exemple d'une Gratification accordée à un enfant non encore né, et éventuellement selon qu'il naîtra mâle ou femelle.

Que pensera donc la Nation, lorsqu'incessamment elle aura sous les yeux, le détail entier de la distribution annuelle de la somme de 55,000,000 livres ; et que par les rapprochemens qui suivront les différens Etats nominatifs, elle connoîtra combien chacun de ceux qui avoient accès auprès des Administrateurs du Trésor public, y prenoit pour sa part ; ce que l'on avoit en domaines, en meubles, en indemnités, en argent, en traitemens, en attributions, en graces. La masse énorme des Registres qu'il a fallu compulser, le grand nombre des Etats qu'il est nécessaire de publier, la difficulté d'une route dans laquelle le Comité n'avoit point de guide, et où sa patience seule a pu lui faire faire quelques pas utiles, ne permettent pas que tous les abus soient encore manifestés : mais ils sont connus, et on peut juger par les exemples qui ont été indiqués, quel monstre ils formeront lorsque leur ensemble sera réuni.

Ces abus de détail, dont nous venons de présenter l'apperçu, sont peu de chose auprès d'un autre abus beaucoup plus général qui embrasse la presque totalité des graces pécuniaires : il faut le dévoiler à la Nation.

Dans les temps que nous venons de parcourir, dans ces temps où les graces pécuniaires étoient si abondantes, les François étoient partagés en trois Ordres. L'Ordre du Clergé pouvoit être regardé comme divisé en deux parties : on appeloit l'une le haut Clergé, et l'on y faisoit entrer les enfans *des Grandes Maisons*, comme l'on disoit alors : l'autre partie étoit ce que l'on n'avoit pas eu honte d'appeler le bas Clergé ; les Nobles y laissoient assez volontiers les places et les emplois aux Roturiers. La France entière pouvoit donc être considérée comme partagée en Nobles et Roturiers ; mais parmi les Nobles on doit faire une distinction. Il y avoit dans les provinces quelques restes de la Chevalerie Françoise : Gentilshommes anciens, vivant sur leurs petits Domaines : pauvres la plupart ; trop fiers

fiers de leur nom pour se livrer à des emplois lucratifs ; trop grands aussi pour aller dans les Cours se livrer à des intrigues et à des sollicitations ; souvent réduits au-dessous du nécessaire, leur vertu les faisoit respecter plus que leur nom. Et nous avertissons ici de ne pas les confondre avec cette autre partie de la Noblesse, qui demandoit et obtenoit les Graces de la Cour, et qui, nous devons le dire, en accaparoit la presque totalité, à l'exclusion des Roturiers (1).

En effet, les premières Graces pécuniaires, dont nous avons parlé, sont les supplémens de traitemens aux grands Offices de la maison du Roi, les Pensions attachées aux grandes

(1) Un des Membres du Comité a été spécialement chargé par les pouvoirs et instructions qui lui ont été données dans l'Assemblée de la Noblesse, à Melun (Séance du 13 Mars 1789), de présenter des observations, contenues dans un Mémoire qui lui a été remis, sur l'inégalité de la distribution des graces et récompenses, et dont on va rapporter quelques passages.

« C'est le moment, ou jamais, de faire entendre la voix d'un ancien Ministre » de la Guerre, ami zélé du Militaire Noble, pauvre et malheureux. Il l'a » souvent élevée en sa faveur pendant son Ministère ; mais elle a toujours été « étouffée, vraisemblablement par l'intrigue, et l'ambition de tout conserver » d'un côté.

» Il a voulu lui laisser tracées après lui, les expressions de son cœur. » Voici, mot pour mot, comment ce brave et respectable Ministre s'exprime.

« Malheureusement en France il s'est introduit une distinction pernicieuse » entre la Noblesse de la Cour et celle des Provinces, qui vaut presque » toujours mieux ; entre la riche et la pauvre ; de manière que l'une a tout » sans rien mériter, et que l'autre ne parvient à rien, quelque chose qu'elle » mérite ; que tout le monde a des prétentions, et que peu de personnes » se mettent en devoir de les justifier par des services et des talens. Dans » cet état de choses, il m'étoit bien difficile de faire un bon choix de » Colonels.

» Oui, Messieurs, l'État est surchargé par les places, par les pensions » les plus considérables, que la faveur, le crédit seul, accumulent à-la-» fois sur les mêmes personnes promues à ces grades, qui souvent n'ont » d'autres emplois, d'autres services à faire valoir, que de paroître à la » Cour ou chez les Ministres. »

Mémoire de M. le Comte de Saint-Germain, p. 45.

*Rap. du Comité des Pensions.*

places de Robe. Ces grands Offices, ces grandes places de Robe n'étoient-elles pas affectées à la Noblesse ? S'avisa-t-on jamais, depuis deux ou trois siècles, de penser qu'un Roturier pût parvenir à un grand Office de la Maison du Roi, ou seulement à la présidence d'un Parlement ? Là où étoient les Places, là se trouvoient aussi les Supplémens de traitemens et les Pensions annexées aux Places.

Les Dons, et les Aumônes elles-mêmes, n'étoient pas également répandues. Voyez les fonds réservés sur le Port-Louis, sur la Loterie Royale, sur diverses parties des revenus de la Bretagne : ces fonds sont destinés à des actes de bienfaisance, *mais pour la Noblesse pauvre* : des Nobles y sont employés; et avec quelle hauteur ceux d'entr'eux qui sollicitoient de pareils secours, ne parloient-ils pas de leur Maison, de leurs Ancêtres, du Sang répandu par leurs Auteurs pour le service du Roi ? avec quel dédain n'écartoient-ils pas un concurrent qui ne se présentoit qu'avec des besoins et des vertus personnelles ?

Que l'on parcoure l'Etat des Pensions : à chaque page on verra le Prince, le Duc, le Comte, le Marquis, le Chevalier, au moins ; et lorsque, parmi toutes ces personnes titrées, (nous sommes réduits, pour nous faire entendre, à la nécessité d'employer les expressions de l'ancien régime) on apperçoit un particulier, c'est une faveur rare, qu'il a obtenue par des circonstances extraordinaires : à moins qu'il ne se fût abaissé à être le valet de quelque Grand qui lui vendoit bien chèrement ses faveurs.

Nous avons dit que la quatrième espèce des Graces pécuniaires consistoit dans les Gouvernemens, autres places réservées à la Noblesse. Ils ne pouvoient être donnés qu'à des Militaires ; et l'on sait les précautions qui avoient été prises, ces dernières années, pour qu'il n'entrât que des Nobles parmi les Officiers des troupes.

Dans l'Eglise, qui est-ce qui parvenoit aux Evêchés et aux Abbayes en commende, si ce n'étoit les enfans des Nobles? Quelques-uns des derniers Ministres de la feuille n'avoient-ils pas annoncé assez publiquement à leur audience, que les graces du Roi n'étoient que pour la Noblesse? Et il faut convenir en effet, que dans les emplois et les revenus Ecclésiastiques, Militaires, Civils, on avoit fait un partage très-singulier, mais très-uniforme, du travail et de l'argent, de la fatigue et des décorations.

Il s'étoit établi une sorte d'analogie entre les emplois Ecclésiastiques, Militaires, Civils : les Evêques, les Officiers-Généraux, les Ministres, étoient en activité de service, avec la permission néanmoins, dont ils usoient, de se faire aider ; ils avoient de grandes décorations, de grands revenus.

Les Abbés Commendataires ; les Gouverneurs de Places, auxquels il est défendu d'aller y commander; les Ministres d'Etat, auxquels il n'est pas permis d'entrer dans le Conseil, peuvent être mis sur une autre ligne, à-peu-près au même niveau. Ces titres donnoient, en général, de l'aisance sans gloire : mais à cause de l'aisance qui les suivoit, ils étoient recherchés ; et comme l'on voit beaucoup d'Evêques Abbés-Commendataires, on voit aussi beaucoup d'Officiers-Généraux Commandans de Places où ils ne commandent point. Or ces Places actives (avec la faculté de se faire bien seconder) et non actives, mais toutes accompagnées de Décorations et d'argent, étoient également dans les trois Etats, Ecclésiastique, Militaire et Civil, le partage de la Noblesse de Cour.

Si un Roturier devenoit Evêque par son mérite, on disoit tout bas (parce que l'expression étoit singulière en parlant d'un successeur des Apôtres) *qu'il étoit Evêque de fortune ;* comme on disoit tout haut d'un soldat parvenu au grade d'Officier-Général, qu'il *étoit Officier de fortune.* Exemples rares, au reste, et qui sembloient n'être établis que dans la proportion

étroitement nécessaire, pour que toute la Classe des Roturiers ne fût pas rébutée par le travail, si on ne lui eût laissé entrevoir aucune espérance de parvenir aux honneurs.

Mais nous n'avons pas achevé l'examen de la distribution des Graces entre la Noblesse et la Roture.

Nous en étions restés aux Primes : et ces Graces, nous convenons qu'en général on les donnoit à des Roturiers, toutes les fois qu'elles n'étoient, conformément à leur nature, que le prix du travail et de l'activité, et non celui de l'intrigue.

Les Gratifications extraordinaires et momentanées s'accordent particulièrement à ceux qui fréquentent la Cour et les dispensateurs des Graces : c'est donc encore un objet sur lequel la Noblesse de la Cour avoit un fort préciput.

Pour les Pensions attachées au droit de protection, on sent bien qu'elles ne se donnoient pas à des Roturiers : la Noblesse seule pouvoit protéger.

Le produit des fondations faites pour l'humanité pauvre et souffrante étoit de nature à être distribué plus également ; et cependant, jusques-là même, il s'étoit établi des distinctions. Un Noble pouvoit recevoir les mêmes secours qu'un Roturier ; nous ne voyons point qu'il y eût de Bourses ou Places d'éducation, à l'égard desquelles la Noblesse fût un titre d'exclusion ; mais il y avoit beaucoup de secours de ce genre destinés à la seule Noblesse. Il falloit être Noble pour entrer à l'Ecole Militaire ; être Noble pour entrer à Saint-Cyr. Le Roi vient de faire cesser cette distinction injuste et humiliante ; il a ouvert les portes de l'Ecole Militaire et celles de Saint-Cyr à tous les enfans qui devront être élevés aux dépens de l'état (1). Ainsi, toutes les fois que le Roi connoît les abus il les réforme ; et c'est ici le lieu de rendre compte de l'impression que l'examen suivi des Mémoires présentés au Roi, nous a laissée sur les motifs pour lesquels le Roi accordoit, refusoit

(1) Arrêt du Conseil, du 26 Mars 1790.

ou modifioit les Graces. Beaucoup de demandes étoient fondées sur un usage qui paroissoit tellement constant, qu'il auroit semblé injuste de s'y refuser ; elles sont accordées. D'autres demandes sont appuyées sur le besoin le plus pressant ; l'humanité du Roi cède à beaucoup de ces demandes : mais quand on a abusé du prétexte du besoin, quand on veut couvrir de ce prétexte de folles dépenses, le Roi devient sévère, il refuse inexorablement. Il refuse avec plus de sévérité encore, quand on a la hardiesse de lui présenter une demande injuste. Il étoit un moyen assuré d'obtenir ses bienfaits : c'étoit de lui présenter l'avantage de son Royaume, le bien de ses peuples, l'extension du Commerce. Rien n'étoit refusé à ces vues ; et c'est pourquoi des Courtisans intéressés avoient sollicité la direction des Haras ; c'étoit pour demander des sommes considérables, en faisant espérer que notre argent ne sortiroit plus du Royaume pour la remonte de la Cavalerie.

## §. IV.

### *Réflexions sur les Causes des Abus qui viennent d'être dévoilés.*

Comment les abus qui viennent d'être dénoncés à la Nation et à ses Représentans ont-ils existé ? comment se sont-ils multipliés ? comment se sont-ils perpétués ? Il en est plusieurs causes : les unes générales, les autres particulières à quelques Départemens.

La première cause générale est un défaut commun à toutes les Lois faites sur cette matière. Leur préambule annonce les meilleures intentions. Les Lois contiennent de bonnes dispositions ; mais toutes renferment un germe destructeur du bien qu'elles doivent opérer, dans les exceptions qu'elles

portent. En général, les exceptions aux Lois sont dangereuses : mais elles le deviennent infiniment davantage, lorsque la Loi attaque des passions dont l'action est vive et constante telle qu'est, dans la plupart des hommes, la passion des richesses. Le desir en est vif; le besoin qui se fait sentir chaque jour soutient la vivacité du desir; et les tentatives qu'il inspire se renouvellent, sous mille formes variées, jusqu'à ce qu'elles soient couronnées par le succès.

Une seconde cause générale, qui dérive en partie de la première, est l'inexécution des lois faites sur les Pensions : leur multitude suffit pour prouver qu'elles ne furent point exactement gardées. Elles autorisoient elles-mêmes quelques personnes à ne pas s'y conformer : c'étoit un motif pour qu'un grand nombre d'autres eussent le desir et trouvassent des prétextes de ne pas les exécuter. Peu d'années après la publication des Lois relatives aux traitemens et aux graces pécuniaires, lorsqu'on ne les avoit pas oubliées encore, on y dérogeoit ouvertement. Dans un Mémoire présenté au Roi, le 29 Mars 1789, on expose, qu'aux termes d'une décision générale, du 15 Mars 1778, le traitement des Intendans ne peut pas être de plus de 20,000 liv.; cependant on demande et on obtient pour le nouvel Intendant de Rouen 9,000 liv. de gratification annuelle, outre ses 20,000 liv. de traitement, sur le fondement de l'exemple de M. de Villedeuil, qui avoit eu 12,000 l. et de M. de Crosne, qui en avoit eu 16,000.

Vu l'original de la décision.

L'Ordonnance militaire du 18 Mars 1776, accorde aux Gouverneurs de Province, contre l'usage ancien, l'intérêt à quatre pour cent des sommes qu'ils payeront à leurs prédécesseurs ou aux héritiers de ceux-ci, pour des brevets de retenue. Bientôt cette grace nouvelle ne paroît plus suffisante. Le Maréchal de Contades, nommé Gouverneur de Lorraine, à la mort du Duc de Fleury, obtient, le 25 Mai 1788, 3,000 liv. annuellement, pour former, avec 12,000 liv. qui lui étoient

payées suivant l'Ordonnance de 1776, la somme de 15,000 l., montant de l'intérêt à cinq pour cent du brevet de cent mille écus qu'il avoit été obligé de payer.

Il subsiste encore des croupes et des intérêts dans les places de Finances, malgré la démonstration, tant de fois répétée, des abus dont elles sont susceptibles, malgré tant de Lois qui les ont proscrites (1).

La facilité laissée aux Ministres et aux Ordonnateurs d'accorder des Pensions dans leur Département, devoit les multiplier considérablement. Il est des personnes vis-à-vis desquelles un Ministre ne peut alléguer d'autres causes de refus que l'impossibilité absolue d'accéder aux demandes qu'on lui propose. Faire cesser cette impossibilité, c'est livrer le Ministre à la discrétion de tous ceux auxquels ou la place, ou le crédit, ou la hardiesse donnent de l'empire sur lui.

Les réductions prononcées, à diverses reprises, sur les Pensions; les conversions d'arrérages échus en rentes viagères; les suspensions de paiement, ont été une troisième cause générale de l'augmentation des Pensions. Celui qui sollicite une grace est attentif à tout ce qui peut en diminuer l'effet; il calculeroit d'après ses craintes, d'après des vraisemblances: à plus forte raison calcule-t-il d'après des exemples: il suffit de craindre peu, pour se déterminer à demander beaucoup; et comme le plus ordinaire est que celui qui obtient une Pension soit actuellement en faveur, il abuse de cette faveur pour appaiser ses craintes autant que pour satisfaire ses desirs.

Une quatrième cause générale d'abus, a été la facilité de réunir et de confondre, pour obtenir des graces, des motifs d'un genre totalement différent. Les Graces pécuniaires

(1) Voyez à la suite du Rapport, N°. X, l'Etat envoyé au Comité.

sont des récompenses données au besoin. Les services rendus ; le besoin existant, voilà les deux seuls objets qu'on devroit présenter pour déterminer une Pension : mais au lieu de se renfermer dans une marche aussi simple, qui auroit toujours laissé la vérité à découvert, on a allégué des motifs d'indemnité, des paiemens à faire, des répétitions à éteindre. Dans d'autres circonstances, les Pensions ont été demandées comme la soulte d'un échange, comme le remplacement de Dons déja assez anciens pour que la nature des causes, auxquelles on avoit cédé alors, fût oubliée. Les Mémoires sur lesquels les Graces pécuniaires étoient sollicitées, sont devenus compliqués, et le Prince a été plus libéral lorsqu'on a su intéresser sa justice rigoureuse en même temps que sa bienfaisance.

On n'a pas non plus mis assez d'attention à exiger de ceux qui obtenoient de nouvelles Graces, l'Etat exact de celles dont ils étoient en possession. Nous avons eu sous les yeux un Mémoire présenté pour M. Deliré, Commissaire des Guerres, attaché au Régiment des Gardes-Françoises, et premier Commis des Finances, le premier Janvier 1789 : M. Deliré expose qu'il a un Acquit-patent de 2,100 l. ; il demande 2,900 l. pour compléter une retraite de 5,000 l. ; il l'obtient. Mais au pied du Mémoire on trouve une petite note indicative qu'il avoit obtenu, le premier Janvier 1788, 6,000 liv. au Département de la Guerre. Cette note étoit indispensable pour l'expédition du Brevet, qui ne pouvoit se faire que dans le Département où la Pension la plus forte étoit accordée ; mais ce n'étoit ni dans un coin du Mémoire, ni après la signature du Roi (comme il est vraisemblable qu'on l'a fait) que la note devoit être écrite : c'étoit dans le corps même du Mémoire qu'il falloit déclarer ouvertement que M. Deliré demandoit 11,000 liv., et non pas 5,000 liv. de retraite.

Vu la Décision aux Bureaux des Finances.

Passons de ces causes générales aux causes particulières, qui

qui ont influé sur l'augmentation des Graces pécuniaires dans quelques Départemens.

Au Département de la Guerre, les Graces pécuniaires se sont excessivement multipliées à cause des changemens très-fréquens qui ont eu lieu dans la constitution et l'organisation de l'Armée. On se rappelle qu'après la paix de 1763, M. de Choiseul proposa et fit adopter le plan d'une nouvelle constitution Militaire; elle entraînoit la réforme de beaucoup d'Officiers, et un grand nombre d'autres préférèrent leur retraite à la nécessité de recommencer l'étude d'un art qu'ils avoient long-temps pratiqué avec succès. Ces réformes et les retraites de 1762 et 1763 ont été l'époque de beaucoup de Pensions.

Les opérations de M. de Monteynard, en 1771, ont fait renaître les mêmes causes et les mêmes effets. Beaucoup de mouvemens dans les troupes ont donné lieu à beaucoup de réformes, de retraites et de Pensions.

Même résultat des opérations de M. le Maréchal du Muy en 1774, et du dédoublement des Régimens en 1775.

On estime que la constitution nouvelle, donnée à l'Armée en 1776, par M. de Saint-Germain, a coûté plus de trois millions pour les réformes; que les Ordonnances de M. de Brienne, en 1787, ont occasionné 1,700,000 liv. de dépenses de même nature.

Ces nouvelles Ordonnances militaires ont occasionné une autre espèce de dépenses: plusieurs Officiers perdoient sur leurs anciens traitemens, et l'on appréhendoit leur retraite. On leur accordoit des supplémens de traitement, qu'il est difficile de calculer d'une manière précise, lorsqu'on veut en réunir le total, parce qu'ils ne se payent pas sur des brevets, mais sur des Etats arrêtés par le Ministre; et qu'après quelque temps ces Etats varient à raison des morts, ou de nouveaux emplois accordés à ceux qui en jouissoient. Le Bureau de la

Guerre nous a fourni un Etat de *Supplémens d'appointemens*, arrêté par le Roi, le 24 Janvier 1789, *pour dédommager les Officiers de son Armée qui avoient éprouvé quelque diminution d'appointemens par la formation de 1788* ; il monte à 224,814 liv. Enfin il a été fait, depuis 1779, quatre ou cinq promotions d'Officiers-Généraux, et chaque promotion donne lieu à une dépense de 150,000 liv. à 200,000 liv. en Pensions, parce que l'Officier François qui avoit des Appointemens, par exemple, comme Colonel, n'en ayant pas en qualité de Maréchal-de-Camp, ne manque pas de demander une Pension pour suppléer à ce défaut de traitement.

Dans la Maison du Roi, les causes particulières qui ont multiplié les abus des Graces pécuniaires, remontent à l'époque de la fin du règne de Louis XV. Lorsqu'on forma les Maisons des Princes, Frères du Roi, les personnes qui étoient alors en faveur, soit auprès du Roi, soit auprès du Ministre de sa Maison, obtinrent, la plupart, des Charges que l'on créa dans les deux nouvelles Maisons. Ils les obtinrent gratuitement, et quelques-uns en réunirent plusieurs. Ces Dons étoient faciles à faire, parce qu'il ne paroissoit pas qu'il y eût rien à débourser pour les accorder : on exerça les Charges pendant assez de temps pour acquérir la faveur du Prince ou de la Princesse à qui l'on étoit attaché, puis on se retira en obtenant des Pensions, et en vendant fort cher la Charge qui n'avoit rien coûté. On avoit des Charges dans les deux Maisons ; on obtint des retraites dans l'une, et l'on demeura titulaire dans l'autre. De là, ce que l'on remarque souvent dans la comparaison de la Liste des Pensions avec l'état des Maisons des Princes, que le même individu réunit sur sa tête, Pension, Retraite et Traitement d'activité.

Dans le Département des Finances, on peut compter deux grandes causes de la multiplicité des Graces pécuniaires. La

première, est la fréquence des changemens de Ministres. Un Ministre se retire ; il faut le récompenser, lui d'abord. Il avoit ses créatures qu'il avoit mises en place ; elles se retirent avec lui ; elles allèguent des services, et elles obtiennent des récompenses. Le nouveau Ministre arrive : on lui paye son établissement. Le besoin de soutenir sa faveur naissante le rend facile à accorder des Graces ; il ne sauroit être sur-le-champ au fait de tout ce qui avoit été demandé sous le précédent ministère, et refusé pour de justes causes : on se hâte de lui présenter des suppliques et on le surprend. Bientôt il songe à ses intérêts ; l'exemple de ses prédécesseurs l'avertit qu'il n'y a pas de temps à perdre ; il s'assure d'une retraite pour le cas, qu'il prévoit déjà, où il pourra être remercié. Nous avons calculé la dépense que le changement des Ministres, en 1787 et 1788, a occasionnée : elle a monté, en argent comptant, à la somme de 990,000 liv. ; en Pensions de retraite ou augmentations de Traitement, à la somme de 390,410 liv. (1) ; et cependant on pourroit dire encore, qu'à cette époque, on a été économe et réservé ; car en 1775, lorsqu'on appela le Comte de Saint-Germain au ministère, on lui donna, pour les seuls frais de son établissement, 344,000 liv.

État de Comptant de 1775.

La seconde cause de l'augmentation excessive des Graces pécuniaires dans le Département des Finances, est la conversion en Pensions, sur le Trésor Royal, de cette multitude d'intérêts dans les affaires, de Pensions accordées sur toutes les parties de revenus possibles, et sous tous les prétextes imaginables. Il ne paroît pas qu'il ait été fait alors d'examen des Graces que l'on convertissoit en brevets sur le Trésor Royal ; les concessions que l'on transformoit en brevets étoient

(1) *Voyez* l'État à la suite du Rapport, N°. XV. *Voyez* la note qui est à la suite de ce même N°.

infiniment nombreuses et souvent sans cause (1). Il paroît qu'en général on n'a donné en Pension que le tiers ou la moitié du revenu annuel auquel on évaluoit le produit des intérêts dans les affaires et des Croupes; mais c'étoit bien assez encore pour grever excessivement le Trésor public.

Une dernière cause des abus, celle qui les couvre, les entretient et les fomente tous, c'est le secret dans lequel on ensévelissoit une foule de libéralités, tantôt énoncées d'une manière positive, tantôt déguisées dans les Etats de Comptant. Que l'on excuse ces Etats; que dans le grand nombre des articles qu'ils contiennent, on en produise plusieurs qui énoncent des dépenses légitimes; qu'on veuille laisser croire que les dépenses dont on ne parle pas, ne sont pas moins justes que celles dont on parle : il n'en est pas moins vrai que quiconque y jetera les yeux sera frappé d'une multitude d'abus qu'on couvre par cette forme de compter.

Le Comité terminera ce premier Rapport, en présentant la notice des Registres, Etats et Décisions, d'après lesquels il a établi la masse actuelle des Pensions, Dons, Gratifications, et les abus existans. Il est très-important qu'on sache d'après quoi il a opéré, parce qu'étant convaincu que son travail n'aura pas été exempt d'erreurs, de même qu'il n'aura pas été exempt d'omissions, pour n'avoir pas eu toutes les connoissances nécessaires, il faut que les Membres de l'Assemblée, et chacun des Citoyens, puissent relever ses erreurs et suppléer à son silence. L'objet unique de tous ses travaux, ayant été de trouver

---

(1) Par exemple, on voit à la date du 12 Novembre 1780, qu'on présente un État de vingt personnes, *protégées par la Famille Royale*, qui avoient des graces sur les Fermes, et auxquelles on accorde en remplacement, 45,800 livres de Pensions. Le mémoire n'indique aucune autre cause, que la protection de la Famille Royale (Décisions originales).

le vrai et de le faire connoître, on entrera également dans ses vues, en lui apprenant qu'il s'est trompé, comme en ajoutant de nouvelles découvertes à celles dont il vient de rendre compte.

## §. V.

*Notice des Registres, États et Décisions qui ont servi de base au travail et aux Rapports du Comité des Pensions.*

Dans une administration parfaitement organisée, les Dons devroient être exactement connus de même que les dettes : et il faudroit que l'on pût, à la seule inspection des Registres, voir la totalité de ce qui est donné, les personnes auxquelles il est donné, et les causes pour lesquelles les graces pécuniaires ont été accordées.

Les Livres du Trésor Public, ou, pour employer l'expression en usage jusqu'à ce jour, du Trésor Royal, ne présentent point cette clarté et cette simplicité. Son administration et sa comptabilité sont extrêmement compliquées, et le même embarras se trouve dans la manière dont beaucoup de parties prenantes sont payées. Les mêmes individus reçoivent le paiement du service attaché à une charge unique, en une multitude de parties différentes. Cet abus a lieu singulièrement dans la Maison du Roi, de la Reine et des Princes. Un seul individu qui n'a qu'un seul service à faire, reçoit son paiement quelquefois en treize parties, et sous treize dénominations distinctes. Des usages antiques ont introduit, dit-on, cette manière d'opérer ; le desir de conserver des formes respectables l'a perpétuée. Il y a bien plutôt lieu de croire que c'est l'intérêt des particuliers qui l'a maintenue. Il est facile de recevoir plus qu'il n'appartient, et de donner après cela encore

de l'apparence à de nouvelles demandes, lorsque l'ensemble des sommes qu'on reçoit est devenu un mystère, dont celui qui est intéressé à en conserver le secret, peut seul dévoiler les profondeurs. A l'égard de l'embarras de la comptabilité, il augmente sans doute le travail des comptables, mais il procure aussi bien des ressources pour altérer les recettes et voiler les dépenses.

On a plusieurs fois tenté de diminuer la double complication de la comptabilité. M. Necker, dans le cours de sa première Administration, fit rendre en 1778, 1779 et 1780, plusieurs Edits qui conduisoient à ce but par la suppression d'un grand nombre de Trésoriers et de Contrôleurs particuliers. Il simplifia et diminua considérablement la dépense de la Maison du Roi, par le Réglement du 17 Août 1780, pour l'Administration intérieure de cette Maison, et par l'Edit du mois d'Août 1780, qui supprima 406 charges de la Bouche et du Commun.

Les plaintes des Notables forcèrent à accélérer l'ordre de la comptabilité et à l'éclairer : seul moyen efficace pour la rendre exacte ; car, comme on l'a fort bien observé dans le Compte présenté au Roi, au mois de Mars 1788, pag. 7 : « Il n'est point d'abus que l'ordre et la publicité ne parvien» nent à détruire ». Un Réglement fait par le Roi, le 5 Juin 1787, pour la formation d'un Conseil Royal de Finance et de Commerce, ordonne, Article 8, que « tous les ans, la distri» bution des fonds, entre les différens Départemens, sera » faite au Conseil des Finances ; qu'à cet effet ( Article 9 ) » l'Etat des Dépenses que chaque Ordonnateur jugera néces» saires pour l'année qui devra suivre, sera rapporté au Con» seil ; qu'après leur examen, le Roi déterminera les fonds » qui seront assignés à chaque Département ». L'Article 11, contenoit les dispositions les plus importantes : savoir, que

« l'Etat des fonds de l'année suivante seroit toujours fait et » arrêté au Conseil Royal des Finances et du Commerce, dans » le mois de Décembre, et rendu public par la voie de l'im- » pression; que la vérification des dépenses seroit faite au » mois de Janvier ou de Février de chaque année. »

Un Edit du mois de Mars 1788, suivi d'un Réglement général, du 30 du même mois, et de plusieurs Réglemens particuliers, a établi l'ordre qui s'observe actuellement au Trésor Royal. L'Administration générale en est partagée entre cinq Administrateurs, dont l'un a pour Département la Caisse générale : celui-ci doit présenter au Conseil, au mois d'Avril de chaque année, l'Etat au vrai de toutes les recettes et dépenses de l'année précédente. Les Livres de la Caisse générale doivent être tenus en parties doubles, et au 31 Décembre de chaque année les comptes doivent être additionnés et arrêtés, pour procéder à la balance des Livres qui doit être faite dans le terme de trois mois au plus tard.

La nouvelle forme d'Administration, établie par l'Edit et le Réglement du mois de Mars 1788, a commencé au premier Juillet 1788; mais il ne paroît pas que ce qui avoit été ordonné pour la célérité de la reddition des comptes ait été exécuté : autrement l'Assemblée auroit pu connoître, ce qu'elle ne connoît pas encore, le résultat du service du Trésor Royal en 1788 et 1789.

Ce résultat ne peut se connoître que par des comptes. Il en existe, dans l'ordre actuel, de deux espèces, qui se gênent et se retardent réciproquement. Le Trésor Royal compte au Conseil du Roi et à la Chambre des Comptes, dans deux formes absolument différentes, mais qui ont quelques principes communs.

Le Trésor Royal compte par *exercices*. Chaque année donne le nom à l'exercice, *exercice de 1760*, *exercice de 1780*; mais les recettes ou les dépenses de l'exercice ne se font pas toutes

dans les douze mois de l'année à laquelle l'exercice appartient, de manière que, comptant par exercice, il est moralement impossible d'établir la balance du compte au dernier jour de l'année.

Les recettes et les dépenses publiques se font sur des Etats ou sur des Ordonnances. Les Etats sont dressés avant le temps où les recettes et les dépenses doivent s'effectuer, d'après ce qui, aux termes des Edits, Déclarations, &c., doit être perçu ou payé. Un grand nombre d'Ordonnances anciennes prescrivent la composition des Etats; elles ont été confirmées en particulier par un Réglement du 15 Septembre 1661, qui s'observe encore aujourd'hui pour la plupart de ses dispositions. Les Ordonnances sont expédiées aux époques où les dépenses particulières, qui ne sont pas portées dans les Etats, se trouvent nécessaires.

L'exercice d'une année étant achevé, on rassemble la totalité des dépenses, et on en fait deux classes : l'une comprend les dépenses que la Chambre des Comptes peut admettre, d'après les Loix selon lesquelles elles se régit ; l'autre, comprend les dépenses que la Chambre n'admettroit pas comme légitimes, ou comme justifiées aux termes des Loix.

On fait un rôle de toutes les dépenses de la première Classe. Quelquefois le même rôle comprend les douze mois de l'année ; quelquefois ont fait deux rôles : l'un pour les six premiers mois, l'autre pour les six derniers mois. Il y a en outre, ordinairement, un rôle qui comprend les *Restes* de l'année. On y place les dépenses tardives qui appartiennent à l'année, mais qui ne sont pas faites sur des Ordonnances datées de l'année.

Les dépenses dont on ne veut pas justifier à la Chambre des Comptes, sont comprises dans les Etats de Comptant, dont

dont nous avons expliqué la forme ailleurs (1), et pour exemple desquels nous avons fait imprimer ceux de 1783. Ils sont divisés en deux parties, Année et Restes; quelquefois en trois : six premiers mois, six derniers mois, Restes.

Ces Rôles et Etats contiennent toutes les dépenses en détail, avec le nom des Parties prenantes, excepté lorsque la dépense est pour l'acquit d'une Ordonnance au Porteur. Ils sont présentés au Roi dans son Conseil des Finances : là, ils sont vérifiés et arrêtés par le Roi, ses Ministres, et tous les Membres du Conseil. C'est sur les rôles qu'on dresse ce que l'on nomme *États au vrai*, c'est-à-dire, Etats de la dépense telle qu'elle a été effectuée : à la différence des premiers Etats qui contenoient la dépense seulement probable, et, pour ainsi dire, par apperçu. L'Etat au vrai est la base du compte que le Trésor Royal fournit à la Chambre des Comptes.

L'Edit du mois d'Août 1669, qui a ordonné de dresser des *États au vrai*, pour compter à la Chambre, porte, Art. 15, que ces Etats ne pourront être dressés qu'après avoir été arrêtés au Conseil. Une Déclaration du premier Mars 1781, a confirmé cette disposition : de là, il est résulté que la reddition des comptes à la Chambre a été fort arriérée, les Gardes du Trésor Royal s'excusant sur ce que les rôles n'étoient pas arrêtés au Conseil; et ces rôles, eux-mêmes, n'ont été arrêtés que long-temps après les dépenses faites. Leur présentation a été reculée, soit par la nécessité d'y comprendre toutes les dépenses relatives au même exercice, quoiqu'elles ne fussent faites qu'assez long-temps après l'expiration de l'année; soit par la négligence à laquelle on se laisse si facilement aller. Les rôles de 1775 n'ont été arrêtés qu'en 1787; ceux de 1779, l'ont été en 1788; ceux de 1783 et des années postérieures, ne le sont pas encore.

(1) Réponse du Comité des Pensions aux Observations de M. Necker, *p.* 18 et suivantes.

C'est un très-grand inconvénient, sans doute, de n'avoir de compte dressé, que long-temps après la date des dépenses. Du temps de Louis XIV et de Louis XV, on remédioit en partie à cet inconvénient, par la tenue d'un Registre dont nous avons vu plusieurs volumes aux Bureaux de la Finance, et qui y est connu sous le nom de *Livre du Roi*. La recette et la dépense journalières sont rapportées à chaque exercice auquel elles appartiennent; on en compte, pendant l'année même de l'exercice, mois par mois; et trimestre par trimestre pendant les années qui suivent celle de l'exercice. Ces Registres étoient mis sous les yeux du Roi, chaque mois et chaque trimestre. Nous avons vu ceux du temps de Louis XIV, apostillés et arrêtés de sa main; les comptes de 1690 sont clos et arrêtés définitivement, au 6 Septembre 1692. Ceux du temps de Louis XV sont arrêtés quelquefois de la main du Roi, quelquefois de celle d'un Ministre, mais toujours signés du Roi. A la mort de Louis XV, la clôture des Registres étoit retardée de quatre ans. Nous avons vu des dépenses de 1770, qui n'ont été allouées que par Louis XVI. Peu-à-peu, on s'est relâché encore davantage; et enfin, on assure qu'on ne tient plus de ces Registres; ils sont remplacés par différens Registres, tenus dans les Bureaux de la Finance, particulièrement par un Registre où l'on inscrit jour par jour les Ordonnances qu'on délivre aux Parties.

L'Etat actuel a cependant quelque chose de fort extraordinaire. Les dépenses ordonnées par le Roi et les Ministres ne repassent sous leurs yeux comme acquittées, qu'après une révolution d'un assez grand nombre d'années, à une époque où souvent il ne reste pas un seul des Ministres sous lesquels elles ont été faites. Comment compter sur l'exactitude d'une vérification qui ne se fait qu'après une révolution quelquefois de douze années? Par rapport au compte qui se rend à la Chambre des Comptes, de quelle utilité peut-il être, depuis

que l'on s'est permis de porter les Etats de Comptant à telle somme que l'on jugeoit à propos, et d'y comprendre des dépenses de toute nature?

Le défaut de temps ne nous a pas permis un examen suivi des Livres de Louis XIV et de Louis XV; d'ailleurs, ils ne nous auroient pas instruits des abus actuels qui sont à réformer. Cependant, il nous a semblé que si nous en avions eu le loisir, nous aurions pu nous en servir pour multiplier et établir avec plus de précision quelques rapprochemens et quelques comparaisons capables de fixer les idées sur la nécessité et la somme des libéralités publiques.

Nous avons examiné plusieurs rôles de diverses années, et plus particulièrement ceux de 1775, 1779 et 1783. En connoissant par cet examen le détail des dépenses effectives de ces années, et la manière de les mettre sous les yeux du Roi, nous nous sommes convaincus de la facilité qu'il y avoit à se procurer de l'argent aux dépens du Trésor public. Nous avons remarqué sous combien de prétextes on obtenoit des graces pécuniaires. Les mêmes noms répétés nous ont fait voir que c'étoit souvent les mêmes personnes qui, sous différentes qualités, mettoient la main dans le Trésor Public; qu'après leur avoir donné des gages, on leur donnoit des appointemens, ensuite des indemnités, puis des récompenses, puis des gratifications, puis des pensions. Nous présenterons à la suite de ce Rapport, sous le N°. XII, un Tableau de Récapitulation des dépenses portées aux Etats de 1775, 1779 et 1783, afin qu'on ait quelque idée des titres des Chapitres de Dépenses, et qu'on sache aussi combien l'Etat a effectivement dépensé dans chacune de ces trois années. Après les rôles et les Etats de Comptant, nous avons parcouru le Registre journalier des Ordonnances pour 1788, 1789 et 1790; nous avons même demandé des copies des Chapitres qui nous paroissoient avoir quelque rapport aux Dons et aux Gratifications. Le Comité a

remarqué, sur l'exercice 1788, des dons et remises pour 216,785 l.; plusieurs gratifications, confondues dans le Chapitre des Appointemens et Traitemens, ainsi que dans le Chapitre des Dépenses extraordinaires et diverses ; et un Chapitre de Dépenses secrètes de la Finance, de 3,562,833 livres. Sur l'exercice de 1789, il y a pareillement des gratifications confondues sous de pareils titres ; celui qui a spécialement pour titre, Dons et Remises, monte à 188,562 livres ; celui des Dépenses secrètes monte, en quatre articles, à 1,523,000 livres ; un seul article est de 1,500,000 livres. Dans le Registre des Ordonnances et des Dépenses de 1790, nous avons apperçu encore quelques gratifications, et à la suite de plusieurs paiemens faits à M. le Comte d'Artois pour son comptant, pour sa maison, pour celle de ses enfans (1), nous avons remarqué, à la date du 19 Mai, une somme de cent mille livres à compte pour les six deniers mois 1789 des rentes de ce Prince, dont le Roi s'est chargé.

Les Registres dont nous venons de parler, constatent seulement le fait du paiement des Pensions et des dons : c'est ailleurs qu'il faut chercher les titres qui les établissent, et les motifs pour lesquels ces graces sont accordées.

En général, toute gratification ou pension est accordée par une décision donnée sur un mémoire qui explique brièvement les motifs de la demande. Ce Mémoire est répondu par le Roi, et quelquefois, comme nous l'avons fait remarquer, il l'est seulement par le Ministre. Une lettre du Ministre est souvent le titre unique des gratifications qui se payent ailleurs qu'au Trésor Royal. A l'égard des pensions qui se payent au Trésor Royal, on expédie, sur la Décision du Roi ou du Ministre, un brevet signé Louis, et contresigné par le Ministre, dans le Département duquel le brevet a été expédié ; on en retient une amplia-

Voyez ci-dessus, p. 69.

(1) Ces paiemens montent à environ 130,000 livres par mois.

tion, et les brevets sont immatriculés, sur la présentation que les Parties en font, dans des Registres que l'on tient au Trésor Royal. Les brevets sont le titre de la pension ; mais la plupart n'en font connoître la cause qu'imparfaitement, à raison de la mention souvent trop vague de services dont la nature et la durée ne sont pas expliquées.

Il faut donc recourir aux Décisions elles-mêmes. On tient dans les Bureaux du Contrôle-général, ordinairement au Bureau des Dépêches, un recueil qui est intitulé *Décisions du Roi*, quelquefois *Mémoires du Roi*, et dans lequel on transcrit les Mémoires présentés au Roi, avec la décision dont ils sont suivis. Ce Recueil est très-intéressant à connoître, parce qu'il ne contient pas seulement les Mémoires présentés pour obtenir des graces pécuniaires, proprement dites ; mais en général, les Mémoires relatifs à toutes les opérations qu'on présente au Roi, acquisitions, échanges, créations de charges, nominations de places, &c.

Cependant ce recueil, quelque ample qu'il soit, ne suffit pas encore : d'abord, parce qu'il y a certaines décisions qu'on omet d'y transcrire, quelquefois par négligence, quelquefois au contraire, par une attention particulière (1) ; ensuite, parce que l'on ne trouve pas là les décisions purement ministérielles. Il faut donc recourir aux décisions originales, qui sont conservées, dans chaque Département, sur des feuilles volantes telles qu'on les a présentées.

Voyez la lettre de M. Necker, du 3 Avril 1790 ; Correspondance, pag. 13.

Les ordonnances que l'on vouloit tenir plus secrètes, étoient inscrites dans le Livre Rouge, dont le Comité a publié le Dépouillement.

---

(1) Nous ne devons pas omettre d'avertir que dans le tome VIII de ces Registres, tel qu'il nous a été communiqué, il manque, du feuillet 362 au feuillet 378, un cahier entier. Nous en avons fait faire l'observation à M. Dufresne de Saint-Léon.

Tels sont les matériaux qui ont servi de base aux différens travaux du Comité. C'est d'après ces mêmes Registres, d'après les ampliations de Brevets, et d'après les Etats envoyés des Bureaux, qu'il publie les Etats nominatifs des Pensions, tant sur le Trésor Royal que sur les autres Caisses. Les observations qui y seront jointes, seront le résultat des connoissances acquises par l'examen soit des Décisions originales, soit du Recueil qui en contient la copie. Ces Etats nominatifs, dont une partie a déja été imprimée et distribuée, et dont la suite le sera sans interruption, serviront de preuve et de complément à ce que nous avons dit, dans le présent Rapport, sur la Masse et les Abus de la somme et de la distribution des Graces pécuniaires.

La conséquence résultante des faits que nous venons d'annoncer, et d'établir seulement par quelques exemples, est la nécessité absolue de faire cesser par des Lois justes, mais sévères, une dilapidation portée à un excès intolérable. L'insuffisance des Lois qui ont précédé, doit convaincre l'Assemblée du devoir indispensable où elle est, de prendre des mesures plus efficaces que celles qui ont eu lieu jusqu'à présent, pour imposer enfin silence aux demandes et aux sollicitations des gens ambitieux et en crédit.

Le Comité a rédigé le plan de ces Règles : les Rapports qui vont suivre, en contiendront la proposition, et l'Assemblée les jugera dans sa sagesse.

Fait au Comité des Pensions, le 17 Juin 1790. *Signé*, Camus, Goupil, Gaultier, Expilly, Fréteau, Treilhard, J. de Menou, Julien-François Palasne, ci-devant Champeaux, Cottin, L. M. de la Revellierre.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

# PIÈCES JUSTIFICATIVES
## DU RAPPORT
## SUR LES PENSIONS.

---

## *N°. I.*
## TRAVAIL DE M. DE CALONNE
### AVEC LE ROI,
### SUR LES PENSIONS.

*28 Mai 1786.*

[Registre des Décisions, tome XII.]

Les Pensions montent, suivant les États des differens Départemens, à 32,290,000 liv. ;

SAVOIR :

| | |
|---|---|
| La Guerre | 18,900,000 l. |
| La Marine | 2,200,000 |
| Les Affaires Etrangères | 590,000 |
| La Maison du Roi | 4,600,000 |
| La Finance | 6,000,000 |
| TOTAL | 32,290,000 l. |

Mais, suivant les Etats de paiemens au Trésor royal, ces Pensions ne vont qu'à 28 millions, et même un peu au-dessous.

Les quatre millions d'erreur proviennent, d'un côté, de ce qu'on a porté dans les Etats de la Guerre plusieurs graces et récompenses militaires qui ne se payent pas au Trésor royal, et qui vont à 2,900,000 liv. ; d'un autre côté, de ce que, dans les Etats des différens Départemens, on a laissé subsister, par articles distincts, plusieurs Pensions qui ont été réunies, dans un seul brevet, au Département où se trouve la plus forte, ce qui fait double emploi. Pour rectifier cette erreur, on a divisé la masse des Pensions ainsi qu'il suit :

SAVOIR :

| | |
|---|---|
| La Guerre | 16,000,000 l. |
| La Marine | 2,000,000 |
| Les Affaires Etrangères | 590,000 |
| La Maison du Roi | 4,000,000 |
| La Finance | 5,410,000 |
| TOTAL | 28,000,000 l. |

Les extinctions s'élèvent, année commune, à 900,000 livres au plus : ce qui fait, à-peu-près, le trente-unième de la masse totale de cette somme. Le prélèvement fait du tiers amorti laisse à distribuer, chaque année, 600,000 liv.

La répartition doit en être faite entre les différens Départemens, en proportion, soit de la part qu'ils ont dans la masse des Pensions, soit de leurs extinctions annuelles, ce qui revient au même.

Les extinctions comptées comme elles arrivent chaque année, pourroient présenter des inégalités plus ou moins fortes. Il paroît préférable, pour former une base fixe, de les évaluer au trente-unième, évaluation qui s'accorde assez avec les résultats des extinctions des deux dernières années.

En conséquence,

| | Partage, en comptant les extinctions au 31e, ce qui donneroit 900,000 et 600,000 l. à distribuer. | Augmentations proposées, en comptant les extinctions au 28e, ce qui donneroit 990,000 liv. par an, et 660,000 l. à distribuer. |
|---|---|---|
| la Guerre ayant 16 millions de Pensions, ses extinctions, au trente-unième, seroient de 516,000 livres, dont les deux tiers à distribuer font | 344,000 l. | 360,000 l. |
| La Marine ayant 2 millions de Pensions, ses extinctions, au trente-unième, seroient de 64,500 livres : les deux tiers font | 43,000 | 50,000 |
| Les Affaires étrangères ayant environ 590,000 liv. de Pensions, ses extinctions seroient de 19,000 livres : les deux tiers font | 12,666 | 18,000 |
| La Maison du Roi ayant 4 millions de Pensions, ses extinctions, au trente-unième, seroient de 129,000 livres, dont les deux tiers font | 86,000 | 92,000 |
| La Finance, comptée sur le pied seulement de 5,400,000 liv. de Pensions, auroit, en extinctions, au trente-unième, 175,000 livres, dont les deux tiers à distribuer ne feroient que | 116,000 | 140,000 en y comprenant la Magistrature. |
| Mais on observe qu'en réduisant ainsi à 5,400,000 liv. la somme de ces Pensions, portée à 6 millions dans son Etat, il ne resteroit rien pour la Magistrature, qui cependant doit être comprise dans l'article de ce Département, et exige même un supplément. Ainsi, lorsque, dans la colonne des augmentations, on porte cet article à 140,000 livres, on est plutôt au-dessous qu'au-dessus de la proportion de ce qui est accordé aux autres Départemens. | Total de rigueur. 601,666 l. | Total tel qu'il est proposé. 660,000 l. |

Ce partage étant ainsi réglé, la même distribution pourroit subsister tous les ans, jusqu'à ce que la masse des Pensions eût éprouvé une diminution assez forte pour influer sensiblement sur les extinctions. Il en résulteroit cet avantage, qu'au lieu d'avoir, chaque année, une quotité variable, et souvent très-différente, à distribuer, chaque Département connoîtroit la mesure sur laquelle il pourroit compter ; et que lorsque des circonstances extraordinaires auroient obligé de l'excéder, par anticipation sur l'année suivante, il pourroit prévoir et calculer d'avance à quel point sa

distribution se trouveroit alors restreinte pour rentrer dans la proportion. J'ai communiqué ce détail aux quatre Secrétaires d'Etat; tous reconnoissent que la réduction proposée est convenable à la distribution proportionnée aux extinctions de chaque Département.

M. le Maréchal de Ségur observe seulement, que les retraites actuelles étant fixées par les Ordonnances, sur un pied plus fort que les anciennes, il lui sera difficile de satisfaire à tout avec la somme de 360,000 livres, sur laquelle il faudra prélever 120,000 liv. au moins pour les retraites des différens Corps de la Maison Militaire de Votre Majesté. Il en résultera vraisemblablement plus de sévérité dans l'examen des Pensions de ce genre, qui semblent ne devoir être accordées qu'à ceux qui sont vraiment hors d'état de servir.

M. le Maréchal de Castries représente que d'après la nouvelle Ordonnance de la Marine, il doit y avoir beaucoup de retraites, et qu'il croit juste de laisser, dans ce moment-ci, à son Département, des moyens extraordinaires, relativement aux circonstances particulières qu'occasionnent les dispositions dernièrement arrêtées par Votre Majesté.

M. le Comte de Vergennes marque que les Pensions du Département des Affaires étrangères, et leurs extinctions, fournissent un si petit objet dans la masse totale, qu'il ne croit pas qu'elles doivent déranger le plan général.

M. le Baron de Breteuil applaudit à l'arrangement de la distribution, et ne fait aucune observation particulière.

Quant à M. le Garde-des-Sceaux, il approuve que les Pensions qu'il proposera pour la Magistrature continuent d'être comprises dans la portion assignée au Département des Finances, de la même manière qu'elles l'ont été jusqu'à présent. Mais comme il espère que Votre Majesté reconnoîtra la nécessité d'augmenter le traitement des Chefs de Compagnie, et des principaux Membres de la Magistrature, qui sont encore sur l'ancien pied, Votre Majesté approuvera, sans doute, que cette augmentation, qui sera plutôt de justice que de grace, soit prise en-dehors de la somme destinée aux Pensions de ce Département, qui doit paroître bien modique dans la proportion générale, lorsque l'on considère que, réduite à 140,000 livres, elle comprend les Pensions et retraites des Ministres et de tout le Conseil; celles de tous les Intendans, premiers Secrétaires et Chefs des Bureaux; celles de tous les Employés principaux à la recette des revenus de Votre Majesté; celles enfin de tout le Royaume, lorsque n'ayant pas un caractère particulier qui les rapporte spécialement à un des Départemens, elles n'ont d'autres motifs que le malheur, et d'autres titres que la bienfaisance de Votre Majesté.

Je supplie Votre Majesté de me faire connoître si elle approuve toutes les parties de cette distribution.

*De la main du Roi:* APPROUVÉ.

# N°. II.

## OBSERVATIONS SUR L'ÉTAT QUI SUIT.

IL est extrêmement difficile d'évaluer, d'une manière exacte et précise, ce qui est pur don dans les supplémens de traitemens, gratifications extraordinaires, et autres articles compris dans l'Etat. Il y a, par rapport à la manière dont la dépense, relative à différentes charges, est ordonnée, particulièrement dans la Maison du Roi, trois faits qui paroissent également impossibles à contester.

Le premier, que les gages, fixés sur un pied fort ancien, sont évidemment trop foibles aujourd'hui.

Le second, que ce qu'on nomme *supplément de traitement, gratification ordinaire, etc.*, est, à l'égard de plusieurs charges, et pour partie, un véritable supplément de gages.

Le troisième : mais qu'à l'égard d'autres charges, et souvent pour une portion considérable, ces supplémens de traitemens, etc. sont de pures libéralités.

Une première conséquence de ces faits, est que la manière d'opérer qui existe, est sujète à une multitude d'abus. On a dit avec raison, dans le Compte présenté au Roi, au mois de Mars 1788 (*page 96*) : « Quand les traitemens ordinaires sont insuffisans, ils doivent être augmentés ; et il » n'est pas étonnant que ce qui étoit convenable il y a cent ans, soit maintenant au-dessous du » nécessaire. Mais ce n'est ni par des supplémens séparés, ni par des ordonnances particulières, » que ces augmentations doivent avoir lieu. En donnant en différens articles ce qu'on donne à la » même charge ou à la même personne, on n'a pas sous les yeux l'ensemble de ce qu'elle reçoit, » et on ne peut établir de proportion avec ce qu'elle doit avoir. D'ailleurs, des Ordonnances parti- » culières, quoique pour des causes justes et indispensables, semblent toujours tenir de la faveur. »

Le Comité a dû dénoncer l'abus de cette manière d'opérer.

La seconde conséquence des trois faits exposés, est que le Comité, qui devoit faire connoître à la Nation ce qui est une libéralité dans les objets dont il s'agit, étoit en même temps très-embarrassé à distinguer ce qui est don de ce qui est paiement. Plusieurs Officiers de la Maison du Roi reçoivent des gages de leurs charges ; des gages, appointemens et pensions du Conseil ; des traitemens particuliers et récompenses sur le Trésor royal. Le Comité n'a fait le relevé que de la somme des traitemens particuliers.

Plusieurs des Dames de la Reine ont des répartitions sur treize colonnes différentes : savoir, gages ; appointemens et salaires ; pensions ; nourriture et droit de plat ; entretien et habillement ; charrois et haquenée ; entretien de chevaux ; logemens ; droits de manteaux ; bougie et cire jaune ; récompenses et gratifications ; menues fournitures et frais ; traitemens particuliers. Nous n'avons fait le relevé que de trois colonnes : Pensions ; Récompenses et gratifications ; Traitemens particuliers, quoique nous soyons convaincus que, dans les autres colonnes, il y a aussi beaucoup de dons.

Mais dans toutes les parties que nous avons examinées, nous nous sommes toujours étudiés à diminuer le résultat de la masse des dons, plutôt qu'à l'étendre. Ainsi nous n'avons pas compté la dépense des ateliers de charité, portée pour 1,911,035 liv. à la *page 184* de l'Etat des Dépenses fixes, quoique, sous plusieurs rapports, cette dépense soit une aumône. Par exemple encore,

nous avons séparé, avec le plus de soin qu'il nous a été possible, ce qui est indemnité, de ce qui est don dans les Etats portés aux Dépenses fixes, depuis la *page 173* jusqu'à la *page 183*; et c'est pourquoi nous ne portons le total de ces dix pages qu'à 4,216,664 liv.; au lieu que dans l'État des Dépenses fixes, il monte à 5,726,602 liv.

C'est en procédant avec ces précautions et ces réserves, que nous avons trouvé, pour le total des graces pécuniaires annuelles, 58,836,721 livres. Nous sommes intimement convaincus que les faux ou doubles emplois et les erreurs qui peuvent s'être glissés dans ce calcul, sont couvertes par des omissions que nous n'avons reconnues que postérieurement (1); par des erreurs de calcul en moins (2); par des objets que nous ne connoissions pas au temps où nous avons fait nos calculs (3); sur-tout, enfin, par des objets que nous ne connoissons pas encore. Néanmoins, pour éviter absolument tout reproche, nous avons rabattu de cette somme de 58,836,721 livres, environ 4 millions; et nous avons pris pour base une somme ronde de 55,000,000 liv., comme nous l'avons annoncé dans notre Rapport, *page* 68. Il nous paroît impossible de soutenir que les graces pécuniaires annuelles ayent été au-dessous de 55,000,000 liv., et très-raisonnable en même temps de ne pas douter qu'elles excédoient de beaucoup cette somme.

Les indications qui se trouvent à côté de chacun des articles, annoncent les pièces qui ont servi de base à nos calculs. Les unes sont déja imprimées; les autres le seront dans l'Etat des Pensions qui se payent ailleurs qu'au Trésor royal; mais en attendant qu'elles soient publiques, on a indiqué le N°. sous lequel elles sont rangées au Secrétariat du Comité des Pensions, où toute personne peut les voir et les examiner.

---

(1) Exemple. Nous avons omis de faire entrer dans le calcul des Pensions sur autres caisses que le Trésor royal, un fonds de 19,000 livres à prendre sur les Fermes, dont M. le Contrôleur-général parle dans une de ses lettres, *Correspondance*, pag. 72.

(2) Exemple. Dans les gratifications extraordinaires, N°. IX, l'année moyenne des gratifications comprises aux Etats de Comptant n'avoit été comptée que pour 545,140 liv.; elle s'est trouvée, lors d'une seconde opération, de 584,245 liv.: différence, 38,105 liv.

(3) Il a été envoyé des Bureaux de la Guerre, le 7 Juin présent mois, un nombre de brevets qui n'avoient pas encore été expédiés sur des graces anciennes, lesquelles, par cette raison, étoient, en partie, inconnues. Le total des sommes nouvelles résultantes de ces brevets, à ajouter à l'article des Pensions sur le Trésor royal, est de 207,586 livres.

Nous ne savions pas non plus que dans le temps où la Bastille existoit, il y avoit des Pensions établies sur le fonds des dépenses de cette prison. La lettre suivante, jointe à un Mémoire remis au Comité, a donné la connoissance de ce fait.

« *Versailles, le 3 Août 1786.*

» Vous m'avez remis, Monsieur, à votre dernier travail, une feuille concernant la dame de Pelleport. Sur le » compte que j'ai rendu au Roi, de la situation dans laquelle se trouve cette dame, Sa Majesté a bien voulu lui » accorder un secours annuel de 300 liv., et autoriser que cette somme soit employée dans les Etats de dépenses » de la Bastille, à raison de 25 livres par mois. J'en préviens M. le Marquis de Launay. Je vous prie d'en faire » prévenir la dame de Pelleport.

» J'ai l'honneur d'être, etc. LE BARON DE BRETEUIL. »

M. DE CROSNE.

A chaque renouvellement du bail des Fermes, on donnoit au Garde-des-Sceaux 60,000 liv. à distribuer en aumônes. *Reg. des Decis. tom.* 12, *pag.* 306. Nous n'avons pas fait état de cette somme.

# SUPPLÉMENS DE TRAITEMENS,

## GRATIFICATIONS ORDINAIRES,

## ET PENSIONS ATTACHÉES AUX PLACES.

| | | |
|---|---|---|
| État de la Maison du Roi pour 1789. | Traitemens particuliers et Récompenses sur le Trésor Royal, aux Officiers de la Maison du Roi . . | 154,000 l. |
| *Ibid.* . . . . . | Attributions et Indemnités au Grand-Ecuyer. . . . | 246,400 |
| *Ibid.* . . . . . | *Idem*, au premier Ecuyer. . . . . | 34,200 |
| *Ibid.* . . . . . | *Idem*, au premier Ecuyer en survivance. . . . . | 2,400 |
| *Ibid.* . . . . . | Indemnité personnelle au Secrétaire-général de l'Ecurie. . . . . | 3,000 |
| *Ibid.* . . . . . | Gratification au Chef de Bureau . . . . . | 3,000 |
| *Ibid.* . . . . . | *Idem*, aux Palefreniers, aux gens de l'Ecurie. . | 24,620 |
| *Ibid.* . . . . . | *Idem*, aux malades, blessés, veuves, etc. . . . | 41,068 |
| *Ibid.* . . . . . | A divers, à titre d'indemnités de chevaux et valets, sur les Etats de l'Ecurie. . . . . | 89,100 |
| *Ibid.* . . . . . | Etrennes aux grands Valets-de-pied. . . . . | 3,630 |
| *Ibid.* . . Vénerie. . . . . | Supplémens d'appointemens à M. le Duc de Penthièvre, Grand-Véneur . . . . . | 14,000 |
| | Indemnité au même. . . . . | 12,000 |
| *Ibid.* . . Toiles des Chasses. . . | Supplément de gages au Marquis d'Ecquevilly. . . | 4,800 |
| *Ibid.* . . . . . | Gratifications aux Officiers de la Maîtrise de Recy. | 1,850 |
| *Ibid.* . . Chenil. . . . . | Gratifications, ustensiles et autres frais de la Livrée, portés pour 36,000 livres, seront comptés ici pour . . . . . | 18,000 |
| *Ibid.* . . . . . | Voiture et Cocher de M. de Vaudelot . . . . . | 1,180 |
| *Ibid.* . . . . . | Chevaux et Cocher de la Comtesse de Malet. . . . | 1,850 |
| Maisons Royales. Fontainebleau.. | Gratifications à six Concierges, six Jardiniers, et un Fontainier . . . . . | 3,300 |
| | Supplément de traitement à M. de Montmorin, Gouverneur de Fontainebleau. . . . . | 6,000 |
| *Ibid.* . . . . . Compiègne. . . | M. le Vicomte de Laval, Gouverneur : Indemnité.. | 10,000 |
| *Ibid.* . . . . . Saint-Hubert. . | M. le Duc de Duras, Gouverneur : Supplémens d'appointemens. . . . . | 3,000 |
| Maisons Royales en général. . . | Diverses étrennes et bonnes-fêtes . . . . . | 1,073 |
| Prévôté de l'Hôtel. . . . . | Indemnités pour suppressions de droits au Grand-Prévôt et autres . . . . . | 25,100 |
| | *De cette part.* . . . . . | 703,071 l. |

| | | |
|---|---|---|
| | *Report* . . . . . | 703,071 l. |
| Maison de la Reine. . . . . | Traitement particulier à la Surintendante, et à d'autres. . . . . | 285,210 |
| | Récompenses et Gratifications à divers. . . . . | 10,400 |
| Garde-robe. . . . . | Récompenses . . . . . | 2,100 |
| | Ordonnances particulières . . . . . | 2,747 |
| Conseil. . . . . | Récompenses . . . . . | 100 |
| | Ordonnances particulières. . . . . | 8,050 |
| Faculté. . . . . | Récompenses . . . . . | 1,200 |
| | Ordonnances particulières. . . . . | 13,300 |
| Table. . . . . | Récompenses . . . . . | 400 |
| | Ordonnances particulières. . . . . | 11,750 |
| Ecurie. . . . . | Récompenses. . . . . | 1,640 |
| | Ordonnances particulières. . . . . | 94,800 |
| M. le Dauphin. . . . . | Récompenses et Gratifications à plusieurs Officiers. . . . . | 14,346 |
| Enfans de France. . . . . | Traitemens par Ordonnances particulières. . . . | 58,340 |
| | Récompenses à divers. . . . . | 6,000 |
| M. le Duc de Normandie. . . . | Traitemens par Ordonnances particulières . . . . | 12,329 |
| | Récompenses à divers . . . . . | 2,400 |
| Madame Royale. . . . . | Traitemens par Ordonnances particulières . . . . | 15,729 |
| | Récompenses à divers . . . . . | 2,600 |
| Madame Elisabeth. . . . . | Traitemens par Ordonnances particulières . . . . | 144,413 |
| Mesdames, tantes du Roi. . . . | Traitemens par Ordonnances particulières, chez Madame Adelaïde. . . . . | 83,450 |
| | *Idem*, chez Madame Victoire. . . . . | 63,450 |
| | *Idem*, communes entre elles deux . . . . . | 92,787 |
| Commissaires de la Maison du Roi. | Gratification annuelle à M. Mesnard de Chouzy. . | 10,200 |
| | Indemnité de bougies à M. Thierry. . . . . | 1,095 |
| Garde-meuble. . . . . | Gratifications, tant fixes que variables; | |

SAVOIR:

| | |
|---|---|
| En 1784 . . . . . | 16,637 liv. |
| En 1785 . . . . . | 33,899 |
| En 1786 . . . . . | 26,288 |
| En 1787 . . . . . | 21,210 |
| En 1788 . . . . . | 18,254 |
| En 1789 . . . . . | 18,556 |
| TOTAL . . . . | 134,844 liv. |
| dont le sixième, pour une année commune, est . . | 22,474 |
| *De cette part* . . . . . | 1,664,181 l. |

| | | |
|---|---|---|
| | *Report* . . . . . | 1,664,181 l. |
| Garde-meuble . . . . . | Indemnités et abonnemens, pour fournitures de linges, voitures, &c. . . . . | 26,220 |
| Manufacture de Sèvre. . . . . | Gratifications à divers . . . . . | 6,450 |
| États de la Marine. . . . . | Supplémens d'appointemens et traitemens conservés à M. le Comte d'Hector, et à M. Delaunay. | 15,000 |
| *Ibid.* . . . . . | Autres appointemens et traitemens conservés, suivant l'Etat du premier Février 1790. . . . . | 24,000 l. |
| *Ibid.* . . . . . | Pensions sur la Caisse du commerce de Marseille. . . . . | 56,360 |
| *Ibid.* . . . . . | Pensions sur les vivres . . . . . | 28,206 |
| *Ibid.* . . . . . | Pensions et Gratifications annuelles, y compris celles qui se font aux Acadiens. . . . . | 64,950 |
| *Ibid.* . . . . . | Pensions dans les Colonies. . . . . | 81,001 |
| Ponts et Chaussées. . . . . | Gratifications. . . . . | 233,210 |
| | Cet article n'est porté que pour 180,000 liv. dans le Compte des Revenus et Dépenses fixes, *pag.* 34. Nous suivons ici un Etat envoyé, le 27 Janvier 1790, par M. Fontenay, l'un des premiers Commis du Trésor Royal. | |
| Etats des Economats. . . . . | Gratifications à des Ecclésiastiques. . . . . | 108,300 |
| | Autres, pour études. . . . . | 17,000 |
| | Autres, pour des dessertes . . . . . | 19,400 |
| Etat du 12 Avril 1790. . . . . | Supplémens de traitemens aux Intendans de Provinces. . . . . | 539,023 |
| Etat des Postes. . . . . | Indemnités aux Maîtres de Postes. . . . . | 30,000 |
| *Ibid.* . . . . . | Appointemens conservés et gratifications annuelles aux anciens Officiers et Commis. . . . . | 5,420 |
| *Ibid.* . . . . . | Autres, *idem*, sujètes à retenues, dont le net est de . . . . . | 12,180 |
| *Ibid.* . . . . . | Gratifications aux Employés des Provinces et de Paris . . . . . | 27,361 |
| *Ibid.* . . . . . | Aux Employés de Provinces retirés, et aux veuves. | 88,773 |
| Etat, N°. 97. . . . . | Gratifications annuelles sur l'Administration des Domaines . . . . . | 64,700 |
| *Ibid.* N°. 117 . . . . . | *Idem*, aux Employés aux Carrières. . . . . | 6,900 |
| Etat, du 16 Août 1789. . . . | Pensions, supplémens de traitemens, et secours sur la Loterie Royale . . . . . | 1,540,609 |
| Etat imprimé des Traitemens, &c. N°. IV, pag. 18. . . . . | Traitemens particuliers à différens Commis des Affaires étrangères. . . . . | 10,600 |
| | *De cette part* . . . . . | 4,669,844 l. |

Compte

| | | |
|---|---|---|
| | *Report.* . . . . . | 4,669,844 l. |
| Compte général des Dépenses fixes, pag. 137. . . . . | A divers Magistrats . . . . . | 286,158 |
| *Ibid.* . . p. 138. . . . . | A diverses Cours et Jurisdictions . . . . . | 149,053 |
| *Ibid.* . . . . . | Vingt et un acquits-patens, à 3,000 l. chacun (1) . | 63,000 |
| *Ibid.* . . p. 139 et suiv. . . . . | A diverses personnes. . . . . | 350,682 |
| *Ibid.* . . p. 170. . . . . | Contrôleur-général des Monnoies . . . . . | 12,000 |
| Compte des Revenus de Languedoc, p. 144. . . . . | Jetons. . . . . | 10,000 |
| *Ibid.* . . p. 146. . . . . | Gratifications aux Syndics . . . . . | 16,200 |
| *Ibid.* . . p. 147. . . . . | *Idem*, aux Secrétaires et Greffiers. . . . . | 6,600 |
| *Ibid.* . . p. 158. . . . . | *Idem*, au Secrétaire du Président . . . . . | 800 |
| *Ibid.* . . p. 176. . . . . | *Idem*, aux Syndics-Députés à la Cour. . . . . | 4,500 |
| *Ibid.* . . p. 178. . . . . | *Idem*, à la Députation de la Cour . . . . . | 12,000 |
| *Ibid.* . . p. 204. . . . . | *Idem*, à un Commis . . . . . | 600 |
| Etat manuscrit des Dépenses de Bretagne . . . . . | Pensions, gratifications, &c. pour une année. . . | 441,118 |
| Etat envoyé par M. Dufresne. . . | Gratifications sur les fourrages d'Alsace. . . . . | 179,285 |
| *Ibid.* . . . . . | *Idem*, sur ceux de Franche-Comté. . . . . | 74,989 |
| Etat du 25 Janvier 1790. . . . . | *Idem*, sur les fonds des Subsistances militaires . . | 25,723 |
| Etat envoyé des Bureaux de la Guerre, en Avril 1790. . . . . | Autres Gratifications . . . . . | 12,460 |
| *Ibid.* . . . . . | *Idem*, sur les fonds de la Guerre, et le 4e denier. | 114,434 |
| *Ibid.* . . . . . | Supplémens d'appointemens pour dédommager les Officiers qui, par la formation de 1788, ont éprouvé des diminutions dans leurs appointemens . . . . . | 224,814 |
| | TOTAL. . . . . | 6,654,260 l. |

(1) Vingt-neuf autres acquits-patens sont attachés à des places avec le produit desquelles ils ont été comptés, et, par cette raison, ils ne se trouvent pas compris ici.

# *No. III.*

## ORDRES DE CHEVALERIES.

| | | |
|---|---|---|
| État du 27 Janvier 1790. . . | Ordre du Saint-Esprit . . . . . | 606,000 l. |
| État, No. 53. . . . . | Ordre de Saint-Louis . . . . . | 1,006,016 |
| *Ibidem*. . . . . | Ordre du Mérite Militaire . . . . . | 52,144 |
| État, No. 89. . . . . | Ordre de Saint-Lazare . . . . . | 146,318 |
| | | 1,810,478 |
| Développement de la Motion relative à cet Ordre. . . . | Ordre de Malte . . . . . | 4,284,651 |
| | TOTAL . . . . | 6,095,129 l. |

# Nº. IV.

## DONS, AUMÔNES ET SECOURS.

| | | |
|---|---|---|
| État de la Maison du Roi pour 1789. | Offrandes et Aumônes . . . . . | 237,000 l. |
| État du Clergé, pag. 9. . . . . | Secours à divers . . . . . | 8,900 |
| État des Économats, Nº. 104 . . | Aumônes . . . . . | 14,000 |
| *Ibidem*. . . . . | Autres Aumônes. . . . . | 2,500 |
| *Ibidem*. . . . . | Gratifications et secours en faveur d'établissemens. | 49,500 |
| État du 3 Août 1789 . . . . . | Hollandois réfugiés. . . . . | 829,448 |
| Compte général des Dépenses fixes, pag. 174 et suivantes . . . . | Pour diverses Communautés . . . . . | 1,831,176 |
| *Ibid.* p. 177 et 178. . . . . | A des Hôpitaux . . . . . | 1,299,232 |
| *Ibid.* p. 179. . . . . | A d'autres, *idem* . . . . . | 417,686 |
| *Ibid.* p. 181. . . . . | A d'autres, *idem* . . . . . | 101,188 |
| *Ibid.* p. 182. . . . . | Secours particuliers à divers Curés, à quelques Villes, et aux Veuves et Enfans de plusieurs personnes qui ont servi l'Administration . . . | 218,440 |
| *Ibid.* p. 183. . . . . | Diverses Dépenses . . . . . | 348,942 |
| Compte des Revenus de Languedoc, p. 161 . . . . . | Aumônes générales . . . . . | 5,145 |
| *Ibid.* . . . . . | Autres, *Idem* . . . . . | 1,200 |
| *Ibid.* p. 165. . . . . | Aumônes secrètes. . . . . | 6,560 |
| État, Nº. 145. . . . . | Secours à la Maison de Carignan . . . . . | 197,500 |
| Compte général des Dépenses fixes, p. 27 . . . . . | Orphelins Militaires. . . . . | 32,000 |
| | TOTAL . . . . . | 5,600,417 l. |

# N°. V.

# ETAT DES PENSIONS SUR LE TRÉSOR ROYAL.

| Pensionnaires. | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 84 | de la 1ere Classe, | de 20,000 l. et au-dessus | | 2,821,471 l. |
| 478 | de la 2e. | de 8,000 l. à 20,000 l. | exclusivement. | 5,430,431 |
| 2,115 | de la 3e. | de 2,400 l. à 8,000 l. | exclusivement | 8,710,084 |
| 1,071 | de la 4e. | de 1,800 l. à 2,400 l. | exclusivement. | 2,151,934 |
| 1,986 | de la 5e. | de 1,200 l. à 1,800 l. | exclusivement. | 2,852,551 |
| 4,611 | de la 6e. | de 600 l. à 1,200 l. | exclusivement. | 3,666,590 |
| 11,745 | de la 7e. | de 100 l. à 600 l. | exclusivement. | 3,619,813 |
| 22,090 | Pensionnaires partagent | | | 29,252,874 l. |

A la page 132 des Dépenses fixes, ces Pensions sont détaillées ainsi qu'il suit :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1°. | de 600 l. | et au-dessous | 4,426,233 l. | 28,036,520 |
| 2°. | de 601 l. | à 1,000 l. | 2,926,930 | |
| 3°. | de 1,001 l. | à 3,000 l. | 6,727,831 | |
| 4°. | de 3,001 l. | à 6,000 l. | 4,889,884 | |
| 5°. | de 6,001 l. | à 10,000 l. | 3,218,798 | |
| 6°. | de 10,001 l. | à 20,000 l. | 3,136,416 | |
| 7°. | de 20,001 l. | à 30,000 l. | 1,089,884 | |
| 8°. | de 30,001 l. | et au-dessus | 1,621,444 | |

Partant, la différence est de . . . . . 1,216,354 l.

Il faut ajouter au Total de 29,252,854 livres le montant des Brevets nouvellement expédiés, qui ont été envoyés du Bureau de la Guerre, le 7 Juin : il se porte à 207,586 liv. Le total des Pensions sur le Trésor Royal est donc définitivement de 29,460,460 livres.

# N°. VI.

*PENSIONS sur autres Caisses que le Trésor Royal, ou qui sont payées dans ce Département, par Ordonnances particulières et sans Brevets.*

| | | |
|---|---|---|
| État de la Maison du Roi pour 1789. | | |
| Écurie. . . . . | A madame la Comtesse de Brionne, comme ayant eu l'administration de la Grande Ecurie . . | 42,600 l. |
| *Ibid.* Vénerie. . . . . | A l'ancien Trésorier, pour livrées conservées. . | 1,910 |
| Maison de la Reine. . . . . | Pension à la Surintendante . . . . . | 6,000 |
| *Ibid.* . . . . . | *Idem*, à la Dame d'honneur . . . . . | 6,000 |
| *Ibid.* . . . . . | *Idem*, au Chancelier de la Reine. . . . . | 6,000 |
| *Ibid.* . . . . . | *Idem*, au Surintendant des Finances . . . . | 6,000 |
| *Ibid.* . . . . . | *Idem*, à l'Intendant de la Maison . . . . . | 3,000 |
| *Ibid.* . . . . . | *Idem*, au premier Maître-d'Hôtel . . . . . | 3,000 |
| *Ibid.* . . . . . | *Idem*, au premier Ecuyer . . . . . | 4,800 |
| Marine, État, N°. 4. . . . . | Pensions établies sur des Offices de Judicature dans les Colonies . . . . . | 68,099 |
| État des Journaux. . . . . | Pensions sur le Mercure de France. . . . . | 30,400 |
| *Ibid.* . . . . . | *Idem*, sur le Journal Politique et la Gazette de France . . . . . | 46,961 |
| *Ibid.* . . . . . | *Idem*, sur le Journal de France . . . . . | 1,500 |
| État du Clergé, N°. 52 . . . . | Pensions de retraites. . . . . | 8,400 |
| *Ibid.* . . . . . | *Idem*, d'Auteurs . . . . . | 16,900 |
| *Ibid.* . . . . . | *Idem*, de bienfaisance . . . . . | 900 |
| *Ibid.* . . . . . | *Idem*, des nouvelles converties . . . . . | 70,000 |
| État des Économats. . . . . | Pensions à d'anciens Employés (en 1789.) . . | 17,530 |
| *Ibid.* . . . . . | *Idem*, aux nouveaux Convertis . . . . . | 104,359 |
| *Ibid.* . . . . . | *Idem*, sur les revenus des Bénéfices des Jésuites. | 10,900 |
| *Ibid.* . . . . . | *Idem*, à des Ecclésiastiques . . . . . | 329,600 |
| Compte général des Dépenses fixes, pag. 110. . . . . | Pensions des Princes du Sang . . . . . | 734,000 |
| *Ibid.* p. 111 et 112. . . . . | Gratifications sur les Fermes, aux Officiers des Cours . . . . . | 198,930 |
| *Ibid.* p. 113 et 114. . . . . | Pensions, Gratifications, &c., à diverses personnes . . . . . | 209,690 |
| | *De cette part* . . . . . | 1,837,479 l. |

| | | |
|---|---|---|
| | *Report* . . . . . | 1,837,479 l. |
| Compte général des Dépenses fixes, p. 115 . . . . . | Autres Pensions diverses . . . . . | 43,700 |
| *Ibid.* p. 116 et suivantes . . . | Pensions de l'Opéra. Auteurs et Acteurs . . . | 100,650 |
| *Ibid.* p. 119 . . . . . | *Idem*, sur les Monnoies . . . . . | 5,270 |
| *Ibid.* p. 125 et 126 . . . . . | *Idem*, sur le produit des Messageries . . . . | 15,995 |
| *Ibid.* p. 127 et suivantes . . . | Pensions et Gratifications sur la Caisse du Commerce . . . . . | 89,475 |
| *Ibid.* p. 149 . . . . . | Pensions, Solde et demi-solde à divers . . . . | 94,546 |
| *Ibid.* p. 189 . . . . . | Pensions aux Membres de l'Académie des Sciences. | 54,000 |
| *Ibid* . . . . . | Supplément de traitement . . . . . | 11,700 |
| *Ibid* . . . . . | Pensions et diverses dépenses de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres . . . . . | 32,800 |
| *Ibid* . . . . . | Gratification à un Membre de ladite Académie . | 1,500 |
| *Ibid* . . . . . | Jetons distribués aux Membres des trois Académies . . . . . | 42,563 |
| État, N°. 77 . . . . . | Pensions sur les Voitures de la Cour . . . . | 6,650 |
| *Ibid.* N°. 112 . . . . . | *Idem*, à d'Anciens Employés à Saint-Cyr . . . | 3,174 |
| *Ibid.* N°. 2 . . . . . | *Idem*, sur le Domaine de Versailles . . . . . | 147,999 |
| État des Postes . . . . . | *Idem*, aux Postillons . . . . . | 13,468 |
| État, N°. 102 . . . . . | *Idem*, sur le Receveur du Tabac, à Paris . . . | 4,200 |
| *Ibid.* N°. 97 . . . . . | *Idem*, à d'anciens Employés de l'Administration des Domaines, et payées sur les retenues faites aux Employés existans . . . . . | 59,710 |
| *Ibid.* N°. 25 . . . . . | Pensions sur les fonds de la Police de Paris . . | 53,370 |
| *Ibid* . . . . . | *Idem*, pour retraites au Régiment de Paris . . | 48,600 |
| | Plus . . . . . | 3,900 |
| État, N°. 32 . . . . . | Pensions sur les fonds de la Maréchaussée de l'Isle de France . . . . . | 23,938 |
| *Ibid.* N°. 117 . . . . . | *Idem*, sur ceux des Carrières . . . . . | 3,160 |
| *Ibid.* N°. 56 . . . . . | *Idem*, sur le Mont-de-Piété . . . . . | 16,250 |
| *Ibid.* N°. 58 . . . . . | *Idem*, sur les fonds de la Mendicité . . . . | 2,850 |
| État imprimé des Traitemens, N°. 1er., p. 7 et suivantes . . | Traitemens conservés, et Pensions de retraite du service du berceau des Enfans de M. le Comte d'Artois . . . . . | 230,850 |
| *Ibid.* N°. 2, p. 10 et suivantes. | Pensions et vétérances des Gouverneurs et autres des Maisons Royales . . . . . | 38,533 |
| *Ibid.* N°. 6, p. 21 . . . . . | Pensions sur les fonds de la Suisse . . . . . | 131,124 |
| *Ibid.* N°. 7, p. 23 et suivantes. | *Idem*, sur l'École Militaire . . . . . | 281,722 |
| *Ibid.* N°. 8, p. 38 et suivantes. | *Idem*, sur les Invalides . . . . . | 60,800 |
| | *De cette part* . . . . . | 3,459,376 l. |

| | | |
|---|---|---|
| | *Report* . . . . . | 3,459,376 l. |
| Compte des Revenus de Languedoc, p. 213 . . . . . | Retraites à des Officiers des États . . . . . | 2,500 |
| *Ibid.* p. 361 . . . . . | *Idem*, à des Directeurs de travaux . . . . . | 12,700 |
| État envoyé des Bureaux de la Guerre. . . . . | *Idem*, aux Bureaux de la Guerre . . . . . | 121,590 |
| *Ibid* . . . . . | *Idem*, à des Employés des vivres de la Guerre . | 42,720 |
| *Ibid* . . . . . | *Idem*, aux Officiers de santé . . . . . | 110,350 |
| | TOTAL . . . . | 3,749,236 l. |

## N°. VII.

## GOUVERNEMENS.

État imprimé des Traitemens, &c.

| | | |
|---|---|---|
| N°. 12, pag. 165 . . . . . | Gouvernemens généraux de la 1re Classe. . . | 754,595 l. |
| *Ibid.* p. 167 . . . . . | *Idem*, . . . . . de la 2e Classe. . . | 653,880 |
| *Ibid.* p. 168 . . . . . | Gouvernemens particuliers de la 1re Classe. . . | 365,740 |
| *Ibid.* p. 169 . . . . . | *Idem* . . . . . de la 2e Classe. . . | 268,106 |
| *Ibid.* p. 171 . . . . . | *Idem* . . . . . de la 3e Classe. . . | 520,072 |
| | TOTAL . . . . . | 2,562,393 l. |

## *N°. VIII.*

## PRIMES ET AUTRES ENCOURAGEMENS.

Résultat du détail porté aux Dépenses fixes, pag. 186 et suivantes . . . . . 3,862,000 l.

Compte des Revenus de Languedoc, pag. 216 . . . . . Encouragemens des Sciences, Arts et Commerce, en Languedoc . . . . . 128,330

TOTAL . . . . . 3,990,330 l.

## *N°. IX.*

[ Nous avons indiqué les Gratifications extraordinaires autant qu'il nous a été possible de les connoître ; mais il s'en faut de beaucoup que nous ayons pu les connoître toutes. Par exemple, on trouve dans l'Etat des Dépenses du Domaine de Versailles, pour les années 1786, 1787 et 1788, un article de 70,560 l. 12 s. (année 1788), destiné en partie à des Gratifications aux Domestiques de leurs Majestés, et aux Gens attachés aux Domaines, quand elles n'excèdent pas 300 livres. Il y a lieu de croire qu'il existe de pareilles destinations sur beaucoup de Départemens. ]

## GRATIFICATIONS EXTRAORDINAIRES.

État du Garde-Meuble. *Dons de Meubles.*

SAVOIR :

| | |
|---|---|
| En 1784. . . . . | 35,700 l. |
| En 1785 . . . . . | 15,274 |
| En 1786 . . . . . | 50,610 |
| En 1787 . . . . . | 19,900 |
| TOTAL . . . . . | 121,493 l. |
| Ce qui donne, pour année moyenne, la somme de . . . . | 30,374 l. |
| En 1788. Haras des Provinces . . . . . | 32,370 |
| *Idem*, de Paris et de Chambor . . . . . | 1,640 |
| *De cette part* . . . . . | 64,384 l. |

*Report* . . . . . 64,384 l.

Domaines. État, N°. 93. *Gratifications sur l'Administration des Domaines.*

SAVOIR ;

| | |
|---|---|
| En 1787 . . . . . | 7,400 l. |
| En 1788 . . . . . | 12,788 |
| En 1789 . . . . . | 8,040 |
| TOTAL . . . . . | 28,228 l. |

Ce qui donne pour année moyenne, la somme de . . . . 9,409 l.

États envoyés du Bureau des Affaires Étrangères. *Gratifications sur les Affaires Étrangères.*

SAVOIR ;

| | |
|---|---|
| En 1780 . . . . . | 299,800 l. |
| En 1781 . . . . . | 800,800 |
| En 1782 . . . . . | 249,600 |
| En 1783 . . . . . | 492,555 |
| En 1784 . . . . . | 296,000 |
| En 1785 . . . . . | 407,600 |
| En 1786 . . . . . | 103,900 |
| En 1787 . . . . . | 158,800 |
| En 1788 . . . . . | 217,000 |
| En 1789 . . . . . | 95,440 |
| TOTAL . . . . . | 3,121,495 l. |

Ce qui donne, pour année moyenne, la somme de . . . 312,149

*Gratifications extraordinaires, comprises aux États de Comptant.*

SAVOIR ;

États de Comptant.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1775. . | Six premiers mois . . | 61,450 l. | 457,677 |
| *Ibid.* . | Six derniers mois . . | 352,200 | |
| *Ibid.* . | Restes . . . . . | 44,027 | |
| 1779. . | D'après l'État à la suite des Observations de M. Necker, sur l'Avant-Propos du Livre Rouge, *pag.* 26 . . . . . | | 533,822 |
| 1783. . | Année . . . . . | 401,100 l. | 551,745 |
| | Restes . . . . . | 150,645 | |
| 1784. . | Année . . . . . | 170,852 | 793,816 |
| | Restes . . . . . | 622,964 | |
| TOTAL des quatre années . . . . . | | | 2,337,060 l. |

Ce qui donne, pour année moyenne, une somme de . . . 584,245

TOTAL . . . . . 932,082 l.

## N°. X.

# ETAT DES CROUPES

Accordées sur plusieurs Membres de l'Administration des Domaines.

[ Envoyé par M. le Contrôleur-Général. ]

## OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Les Croupes sont des portions d'intérêt accordées sur les Places de Finances ; les Croupiers font les fonds de l'intérêt qui leur est accordé, et ils jouissent des émolumens attribués à ces places dans la proportion de la quotité de cet intérêt.

| NOMS des Administrateurs sur lesquels il a été accordé des Croupes. | Quotité de l'intérêt porté sous leur nom. | NOMS des Croupiers. | Quotité de l'intérêt accordé en Croupe sur celui des Administrateurs. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|
| Messieurs, | | | | |
| Allaire. | 1 s. 1 d. ½ | Terré de Pétival. | 3 d. | Cet intérêt a été accordé par M. Necker à M. Terré de Pétival, dès la précédente Administration. |
| De Baulny. | 1 s. | De Varennes. | 3 d. | Même observation que ci-dessus. Il a été décidé que M. de Baulny, à la mort de M. de Varennes, réuniroit son intérêt. |
| Le Moine de Crecy. | 1 s. | Basin. | 3 d. | Même observation que ci-dessus. M. de Crecy s'est obligé, par arrangement de famille, de payer une somme aux parens malaisés de la famille Thierry ; elle monte annuellement à 11,000 liv. |
| D'Isangremel de Clerigny. | 1 s. | De Rayneval. | 4 d. | Le Roi, en nommant M. de Clerigny à la place d'Administrateur, lui a imposé, par Décision du 19 Mars 1786, la charge de donner un tiers du produit de la place à M. de Rayneval ; on sait qu'il en donne encore un autre tiers à M. Gaucherel. |
| | | Gaucherel. | 4 d. | |
| De Cimery. | 10 d. | Desentelles. | 3 d. ⅓ | Même observation que ci-dessus. Mais la Décision du Roi, du 13 Janvier 1788, porte que M. Desentelles jouira du tiers de cette place jusqu'à ce qu'il en vaque une pour lui. |

| NOMS des Administrateurs sur lesquels il a été accordé des Croupes. | QUOTITÉ de l'intérêt porté sous leur nom. | NOMS des CROUPIERS. | QUOTITÉ de l'intérêt accordé en Croupe sur celui des Administrateurs. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|
| MESSIEURS, | | | | |
| France. | 1 s. | Brouquens.<br>Ferrand.<br>Anthoine, comme cessionnaire de Mlle. de Cernay. | 1 d.<br>1 d.<br>1 d. | Ces Croupes ont été accordées sous le Ministère de M. de Calonne, depuis l'Administration actuelle seulement. |
| Des Mollieres. | 1 s. | Ferrand.<br>Durney, comme cessionaire de Madame la Csse Seguin.<br>Anthoine, comme cessionnaire de Mr. Mangeot. | 1 d.<br>1 d.<br>1 d. | Même observation que celle qui est ci-dessus.<br>M. Des Mollieres a encore été grevé sur sa place, au profit de M. l'Abbé de Pardiac, de 1,500 livres par an qu'il a rachetées. |
| Thierry. | 11 d. ½ | . . . . . | . . . . . | M. Thierry s'est obligé de payer, sur les produits de sa place, 5,000 l. aux personnes malaisées de sa famille. |
| Nardot. | 10 d. | Rouillé de l'Etang. | 3 d. | M. Rouillé de l'Etang est beau-frère de M. Nardot ; c'est un arrangement de famille relatif à des intérêts qu'ils se sont cédés mutuellement ; cet arrangement a été approuvé par le Ministre des Finances. |
| De Montjourdain. | 9 d. | . . . . . | . . . . . | Quoique M. de Montjourdain soit compris pour 9 deniers dans les intérêts de l'Administration des Domaines, il n'en jouit d'aucuns sur sa place : en voici les raisons. |

En 1786, M. Poujaud de Nauclas, Administrateur des Domaines, et frère de M. Poujaud de Montjourdain, adjoint à M. Poujaud père, oncle de ces deux derniers, éprouvant des embarras dans ses affaires, offrit de donner sa démission en faveur de son frère, à la charge de payer ses dettes.

M. Poujaud père, proposa, par honneur pour sa famille, de contribuer au paiement de ces dettes, en nommant M. de Montjourdain à la place de M. de Nauclas, et M. Poujaud fils, à l'adjonction qu'avoit M. de Montjourdain. En conséquence MM. Poujaud donnèrent leur soumission portant, 1°. que M. Poujaud père feroit remise d'une somme de 146,000 liv. qui lui étoit due par M. de Nauclas.

2°. Qu'il abandonneroit, pendant les neuf mois qui restoient à courir de la précédente Administration, et pendant tout le cours de celle actuelle, un tiers du produit de sa place, pour être employé au paiement des dettes de M. de Nauclas.

3°. Qu'il donneroit à M. de Montjourdain, pour se soutenir dans sa place d'Administrateur,

deux cinquièmes de ses émolumens pendant les neuf mois restans de la précédente Administration, et un tiers des émolumens de ladite place, pendant tout le cours de celle actuelle.

M. de Montjourdain, de son côté, renonça par cette soumission à rien recevoir des émolumens de la place de M. de Nauclas, pendant les neuf mois restans de la précédente Administration, et pendant tout le cours de celle actuelle, pour que ces émolumens fussent employés au paiement des dettes de M. de Nauclas. M. Poujaud fils s'obligea pareillement, dans le cas où il succéderoit à son père dans sa place d'Administrateur, d'exécuter tous les engagemens par lui contractés.

Il a été rendu compte au Roi de ces propositions; et Sa Majesté a approuvé ces arrangemens, le 5 Février 1786: en conséquence M. de Montjourdain a été nommé à la place de M. de Nauclas son frère, et M. Poujaud fils a obtenu l'adjonction et la survivance de son père, qu'avoit M. de Montjourdain.

## *N°. XI.*

### *Demandes d'indemnités.*

10 Juillet 1785.

Le sieur de Boullongne, ancien Trésorier-général de l'extraordinaire des Guerres.

Il sollicite, depuis quinze ans, le remplacement d'une somme de 218,000 livres qu'il a perdue sur une négociation de 20 millions de Rescriptions que le Gouvernement l'a forcé de prendre, en 1769, pour son service.

Les sieurs de Sainte-James, de Vezelay, Trésoriers-généraux, l'un des Colonies et l'autre de l'Artillerie, qui s'étoient trouvés dans le même cas, mais pour des sommes bien plus considérables, ont été indemnisés, dans le temps, de leurs pertes, par les Ministres de leurs Départemens respectifs.

La réclamation du sieur de Boullongne, bien examinée, ne paroît pas moins susceptible d'être accueillie que celle de ces Trésoriers, et on pourroit lui rembourser en contrats à 4 pour cent, les 218,000 l. qui en font l'objet; mais comme il seroit forcé de les fondre pour acquitter 140,000 l. de ses billets qui sont au Trésor royal, et qu'ils ne lui produiroient, au cours de la place, qu'à-peu-près cette somme:

Le Contrôleur-général des Finances a l'honneur de proposer à Votre Majesté d'approuver que ses billets lui soient rendus en paiement de l'objet total de sa réclamation.

*De la main du Roi:* BON.

24 Avril 1785.

Votre Majesté a nommé, au mois de Janvier 1784, une Commission de Négocians maritimes, pour examiner les réclamations du sieur Caron de Beaumarchais relativement aux pertes qu'il a éprouvées par le changement de destination d'une flotille de plusieurs navires chargés de marchandises destinées aux Etats-Unis de l'Amérique, et qu'il a employées, par ordre, à l'approvisionnement des Isles Françoises. Par le résultat ci-joint des jugemens de ladite Commission, il reste dû audit sieur de Beaumarchais, sauf la réserve des indemnités dont il pourra paroître susceptible, une somme de 678,666 liv. 10 s. 9 d.

Il doit, sur cette somme, un capital de 400,000 liv. à M. d'Harvelay, qui lui en a fait l'avance, à l'invitation de M. le Comte de Maurepas; ci . . . . . 400,000 l.
Plus, les intérêts à 5 pour cent dudit capital, depuis le 21 Septembre 1782 . . . . . 52,400
Total . . . . . 452,400 l.

Sur les 226,266 liv. restans, le sieur de Beaumarchais, qui se trouve pressé par des engagemens près d'échoir, et par des Créanciers que les circonstances rendent plus exigeans, supplie Sa Majesté d'avoir la bonté de lui accorder un paiement de 150,000 livres, dont 50,000 liv. comptant, et le surplus en assignations à différentes échéances, pour ne pas gêner le Trésor Royal.

Si Votre Majesté l'approuve, il sera remis en même temps à M. d'Harvelay des valeurs à un an, pour lui rembourser les 452,400 liv. qui lui sont dues par le sieur de Beaumarchais.

*De la main du Roi:* BON.

5 Février 1786.

SIRE,

C'est uniquement pour satisfaire au devoir de la justice dont Votre Majesté fait sa première Loi, que je n'ai pu refuser de mettre sous ses yeux ce qu'il reste à décider de l'affaire du sieur Caron de Beaumarchais. Votre Majesté daignera se rappeler que cette affaire a été examinée par deux Commissions successives, composées, la première, de Magistrats du Conseil, et la seconde, de Négocians maritimes.

Pour avoir une base fixe qui les mît à portée d'apprécier ses réclamations, ils ont supposé toute l'expédition de la flotille du sieur de Beaumarchais au compte de Votre Majesté, et, sous ce point-de-vue, ils ont reconnu qu'il lui étoit dû 2,523,442 liv.

Cette somme lui a été payée par ordre de Votre Majesté.

Mais les mêmes Commissaires ont déclaré qu'il ont divisé l'affaire en deux parts, et qu'ils ont cru ne pouvoir prononcer définitivement que relativement à l'emploi de sa flotille dans les Campagnes de la Grenade et de Savanah, comme étant le seul objet qui pût être soumis aux calculs rigoureux du Commerce; que sur ces objets, ils n'avoient alloué au sieur de Beaumarchais que ce qui lui étoit constamment dû, suivant la plus stricte justice; qu'ils reconnoissoient que ce n'étoit point assez, pour que les Armateurs fussent, à beaucoup près, indemnisés; mais que pour toute la partie des pertes relatives à la destination de la flotte, en 1778, n'ayant pas de bases certaines pour les estimer, ils ne pouvoient, à cet égard, que s'en référer à l'équité de Votre Majesté. Or, l'état de ces pertes, d'après les pièces présentées par le sieur de Beaumarchais, monte, savoir,

Pour le navire *le Duc du Châtelet*, sauté en l'air à Mainden, à . . . . . 247,310 l.
Pour le navire *la Victoire*, pris par les Anglois . . . . . 101,523
Pour le navire *le Sabran*, naufragé à Charles-Town . . . . . 421,795

Total . . . . . 770,628 l.
Sur quoi payé à compte . . . . . 75,000
Reste en arrière . . . . . 695,628 l.

De plus, les mêmes Commissaires ont estimé que le sieur de Beaumarchais pouvoit espérer de la bonté de Votre Majesté les articles suivans:

1°. L'affaire étant au compte de Votre Majesté, il est d'usage d'accorder, pour les peines et soins de celui qui la dirige, une commission qui, à raison de 5 pour cent, ainsi qu'elle est accordée dans les affaires maritimes, monteroit à environ 150,000 liv.

2°. Les fonds qu'il a empruntés lui ont coûté, pendant la guerre, 7 à 8 pour cent, ce qui fait trois de différence : du premier Janvier 1779 au premier Janvier 1785, environ 350,000 liv.

L'ensemble de tous ces objets présente pour 1,195,628 liv. de dédommagemens à prétendre, mais sur lesquels il n'y a que Votre Majesté qui puisse prononcer.

Le sieur de Beaumarchais expose qu'il est à la veille de manquer à ses engagemens, s'il n'est promptement secouru. Les Américains, qui lui doivent des sommes considérables, ne lui ont fait, ce mois-ci, qu'une remise de 5,000 livres seulement, et il en attendoit au moins un à-compte de 4 à 500,000 liv. Il implore les bontés de Votre Majesté, et la supplie de ne pas le laisser périr. Sa chûte entraîneroit celle de plusieurs Maisons de commerce.

Si Sa Majesté daigne venir à son secours sur les objets ci-dessus détaillés, le Contrôleur-général proposeroit à Votre Majesté d'accorder audit sieur de Beaumarchais, au lieu de la somme montante à 1,200,000 liv. qu'il réclame, celle de 800,000 liv. seulement, pour toute solde de compte, laquelle même ne lui seroit payée qu'en contrats à 4 et demi pour cent, et lui tiendroit lieu de toute indemnité ; de manière qu'il n'auroit plus aucune réclamation à former relativement à cette affaire.

*De la main du Roi :* APPROUVÉ.

## N°. XII.

### *Conversions de Rentes viagères en Rentes perpétuelles, et de Pensions en Domaines.*

22 Août 1784.

LE sieur de Pange, propriétaire de deux parties de rentes sur les revenus de Votre Majesté, l'une viagère de . . . . . 24,000 l.
et l'autre perpétuelle, au capital de 185,000 livres, provenant de la liquidation des Offices de feu son père, Trésorier-général de l'extraordinaire des Guerres, et de l'Ordre de Saint-Louis, de . . . . . 9,250

Total. . . . . 33,250 l.

A la veille de se marier avec une jeune Demoiselle, il demande la conversion de ces deux rentes en une rente perpétuelle de 24,000 livres, afin d'en laisser le capital à sa postérité.

Cette opération paroîtroit, au premier coup-d'œil, onéreuse aux Finances de Votre Majesté ; mais en considération que le sieur de Pange n'est âgé que de vingt-deux ans, et que, dans l'ordre des probabilités, il peut jouir long-temps de sa rente viagère, et emporter, par son cumulement, le double de son capital, on voit un avantage à faire l'arrangement qu'il propose : des considérations particulières paroissent, en outre, militer en faveur de la demande du sieur de Pange.

1°. Son père avoit placé le fonds de 120,000 liv. de rentes viagères, en cinq parties égales de 24,000 livres, sur la tête de chacun des cinq enfans qu'il avoit.

2°. Peu de temps après les constitutions de ces rentes, il s'en éteignit deux parties qui étoient, l'une sur la tête de la dame Comtesse de Berchény, et l'autre sur celle de la dame Marquise de Saint-Simon, mortes à peu de distance l'une de l'autre ; desquelles rentes, ensemble de 43,000 liv., Votre Majesté a hérité.

3°. Les services du feu sieur de Pange, en qualité de Trésorier-général de l'extraordinaire des Guerres pendant vingt-deux ans, dans lesquels il a été, par son crédit, de la plus grande utilité aux Finances de Votre Majesté.

Je supplie Votre Majesté de donner ses ordres sur cet arrangement.

*De la main du Roi :* BON.

*Note remise par M. Parent, Président du Comité des Domaines, le 13 Juin 1790.*

Madame la Comtesse de Coaslin avoit 22,000 livres de pension tant sur la Cassette que sur le Trésor royal. Elle obtint, le 6 Août 1771, un *Bon* du feu Roi qui réunit toutes ces pensions, et les convertit dans la jouissance des Domaines et Etangs de Lindres, en Lorraine, pour lesquels elle fut assujétie à 25,000 liv. de rente envers le Domaine ; et elle fut autorisée à compenser, jusqu'à due concurrence, ces 25,000 liv. de rente qui lui étoient imposées, avec les 22,000 livres de pension dont elle jouissoit. En conséquence, tous les ans on lui expédie une Ordonnance de comptant de 22,000 livres qu'elle donne en paiement au Domaine, et à laquelle elle joint 3,000 livres en deniers. Mais comme le *Bon* du Roi l'exemptoit des impositions, et comme ses Fermiers étoient employés pour les impositions sur le Rôle de la Communauté de Lindres, elle a obtenu, au mois d'Août 1787, qu'on lui tiendroit compte des impositions sur les 3,000 liv. qu'elle paye en deniers. Aujourd'hui les Domaines et Etangs de Lindres, malgré des baux apparens, valent 35,000 liv. de rente ou environ. Ainsi cette pension est augmentée d'un tiers par la seule progression graduelle des fermages, sans aucunes avances ni dépenses, et les Pensions ont subi dernièrement des réductions considérables : mais le déguisement de celle de Madame la Comtesse de Coaslin l'a mise à l'abri de cette perte ; elle ne paye pas même les vingtièmes. On pourroit citer plusieurs exemples semblables qui dénaturent des pensions.

# *N°. XIII.*

# TRAITEMENS ET PENSIONS

## DE LA FAMILLE DE POLIGNAC.

La Famille de Polignac est composée de deux branches; l'une établie en Auvergne, l'autre en Saintonge.

| INDICATIONS. | NOMS ET QUALITÉS. | SOMMES payées comptant. | PENSIONS. |
|---|---|---|---|
| État des Officiers de la Maison de M. le Comte d'Artois. | François Camille, Marquis de Polignac, premier Ecuyer de M. le Cte. d'Artois; Pour gages en cette qualité . . . . . | . . . . | 2,400 l. |
| | Les attributions attachées à cette place portent son produit à la somme d'environ 20,000 liv. | | |
| | Comme Chevalier des Ordres du Roi . . | . . . | 6,000 |
| Suivant le Brevet du 25 Juillet 1772, reporté sur un nouveau Brevet, expédié le 1er Août 1786. | En 1772, pour se soutenir avec la décence convenable à son rang. Pension de . . . . . | . . . | 12,000 |
| | *Fonds extraordinaires pour les Haras:* | | |
| Registre des Décisions, t. 11, fol. 47. | Augmentation de fonds des Haras. 18 Avril 1784. Une fois payé. 40,000 l. | | |
| *Ibid.* fol. 191. | 28 Août 1784, *idem* . . . . 130,000 | | |
| *Ibid.* fol. 225. | 19 Septembre 1784, pour quatre années, à compter du mois d'octobre suivant. 600,000 | | |
| *Ibid.* fol. 426. | 8 Mai 1785. Voyages pour les Haras . . . . . 60,000 | | |
| Expédition de la Décision envoyée par M. Dufresne. | Comme Directeur des Haras de Chambord, pour quatre années, à commencer du premier Octobre 1788 . . 400,000 | | |
| | TOTAL . . . 1,230,000 l. | | |
| | *De cette part* . . . . | . . . | 20,400 |

| INDICATIONS. | NOMS ET QUALITÉS. | SOMMES payées comptant. | PENSIONS. |
|---|---|---|---|
| | *Report* . . . . . | . . . | 20,400 l. |
| Vu la Décision et le Brevet du premier Août 1786. . . . . | Retraite de la Place de Directeur général des Haras du Royaume, en se réservant Paris et Chambord. Pension. . | . . . | 12,000 |
| Registre des Décisions, t. 12, fol. 436, v°. | Jules-François, Duc de Polignac, neveu du précédent, créé Duc héréditaire par Brevet du 20 Septembre 1780, premier Ecuyer de la Reine en survivance. Traitement . . . . . | . . . | 80,000 |
| *Ibid.* t. 13, fol. 341. | Sur ce traitement, 72,000 liv. sont affranchies des retenues. | | |
| État des Pensions, t. 1er. p. 19. | 28 Septembre 1783. Pension avec réversibilité à sa femme . . . . . | . . . | 80,000 |
| État de Comptant de 1783, p. 5. | Gratification annuelle . . . . . | . . . | 30,000 |
| Registre des Décisions. | 4 Avril 1784. Par Décision du 28 Septembre 1783 . . . . . | 100,000 l. | |
| *Ibid.* tom 12, fol. 202. | 8 Janvier 1786. Remboursement du Droit de Huitain, dû au Fief de Puipaulin. | 800,000 | |
| Livre Rouge, p. 17. | Ordonnance au Porteur, pour prix du Domaine de Fenestrange . . . . . | 1,200,000 | |
| | Dlle de Polastron, Duchesse de Polignac, Gouvernante des Enfans de France. Gages . . . . . | . . . | 7,200 |
| État de la Maison du Roi. | Ordonnances particulières . . . . . | . . . | 14,400 |
| *Ibid.* | Dépenses ordinaires de la Garde-Robe et Chambre . . . . . 328,000 l. | | |
| *Ibid.* | | | |
| État des Pensions, t. 1er. p. 332. | Pour ses services auprès de M. le Dauphin et de Madame Sophie. (Brevet du 1er Mars 1789.) . . . . . | . . . | 7,200 |
| État imprimé des Pensions sur divers Départemens, p. 23. | Louis-Hiéraclius-Melchior, Vicomte de Polignac. Pension de retraite de l'Ambassade de Suisse . . . . . | . . . | 20,000 |
| | 4,000 livres sont réversibles à sa fille. | | |
| État des Pensions, 3e. Classe, p. 332. | Appointemens conservés comme Gouverneur du Puy-en-Velay. (Brevet du 1er Janvier 1781) . . . . . | . . . | 3,000 |
| (Voyez ci-dessous, p. 148, un article de 5,250 liv. de deniers comptans, omis ici.) | | | |
| | Diane-Augustine, Comtesse de Polignac, fille du précédent, Dame d'Honneur de Madame Elisabeth. Gages en cette qualité . . . . . | . . . | 7,200 |
| État de la Maison du Roi. | Ordonnances particulières . . . . . | . . . | 4,500 |
| *Ibid.* | Dépenses de la Chambre . . 60,000 l. | | |
| *Ibid.* | | | |
| État des Pensions sur divers Départemens, p. 23. | Pensions sur les fonds de la Suisse . . . | . . . | 6,000 |
| | *De cette part* . . . . . | 2,100,000 l. | 291,900 l. |

| INDICATIONS. | NOMS ET QUALITÉS. | SOMMES payées comptant. | PENSIONS. |
|---|---|---|---|
| | *Report* . . . . . | 2,100,000 l. | 291,900 l. |
| État des Pens., 2e. Classe, p. 91. | Pension sur le Trésor Royal. (Brevet du 1er Avril 1781) . . . . . | . . . | 3,000 |
| *Ibid.* | *Idem* . . . . . | . . . | 10,000 |
| | Auguste-Appollinaire-Armand, Religieux de Cluni, fils du Vicomte de Polignac. | | |
| État remis par les Économats. | Pension sur l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés, en 1777, payable sur les quittances de son père . . . . . | . . . | 9,000 |
| | Camille-Louis-Appollinaire de Polignac. | | |
| | En 1779. Evêque de Meaux . . . . . | . . . | 25,000 |
| | En 1782. Abbé de Saint-Epvre . . . . | . . . | 30,000 |
| État des Pensions, t. 1, p. 62. | Dlle de Polignac, Femme du Duc de Guiche, assurance de Pension à titre de Douaire . . . . . | . . . | 6,000 |
| | *La Branche de Polignac, établie en Saintonge, est composée de :* | | |
| | Guillaume-Alexandre, Comte de Polignac; madame d'Aspect, sa fille. | | |
| Registre des Décisions, tom. 11, fol. 135; 8o. | A eux, pour l'affaire de Boulonmorange, le 27 Juin 1784 . . . . . | 400,000 | |
| *Ibid.* t. 12, fol. 52. | Rentes perpétuelles. Le 14 Août 1785. | . . . | 30,000 |
| | *Idem*, le 18 Mars 1787 . . . . . | . . . | 30,000 |
| État des Pensions, t. 1er, p. 332. | Charlotte-Elisabeth, fille de François-Alexandre. En 1785 et 1786, en considération des services de son père. (Brevet du 18 Avril 1788) . . . . . | . . . | 3,000 |
| | TOTAL. . . . | 2,500,000 l. | 437,900 l. |

# *N°. XIV.*

## *PENSION pour cessation de service.*

23 Octobre 1785.

M. le Garde-des-Sceaux desire que le sieur Dessain, Directeur-général des Droits de Traites, se démette de son emploi en faveur du sieur Brak, Instituteur de son fils.

Cet emploi est un des plus importans de la Ferme générale.

Le sieur Dessain demande, pour sa retraite, une pension de 10,000 livres, ou l'assurance d'une place de Fermier-général.

Il cite l'exemple de ses prédécesseurs, qui tous ont été Fermiers-généraux; et ses anciens services le rendent très-digne de la même faveur.

Je prendrai incessamment les ordres de Votre Majesté, sur les conditions du nouveau bail, et sur le nombre de ses cautions.

Mais si Votre Majesté ne croit pas devoir y comprendre le sieur Dessain, une pension de 10,000 l. qu'elle lui accorderoit à titre de récompense et de dédommagement, n'excéderoit pas les justes proportions.

Je supplie Votre Majesté de me faire connoître ses intentions.

De la main du Ministre : *Le Roi approuve que la pension soit assurée dès-à-présent, pour le moment où le sieur Dessain quittera la direction générale des Traites, à moins qu'il ne soit alors nommé à une place de Finance du premier ordre.*

## N°. XV.

## *ÉTAT de la dépense occasionnée par les changemens de Ministres, en 1787 et 1788.*

| INDICATION des Registres où se trouvent les différens articles détaillés au présent Etat. | DATES des Décisions ou Brevets. | NOMS ET QUALITÉS. | Supplémens d'appointemens, augmentation de traitemens, et Pensions. | Gratifications, frais d'établissemens, ou autres dons, une fois payés. |
|---|---|---|---|---|
| | | *Gardes-des-Sceaux.* | | |
| Registre des Décisions, tom. 13, fol. 78. | 29 Avril 1787. | M. de Miromesnil. Pension . . | 60,000 l. | |
| | | 6,000 livres sont réversibles à chacun de ses Enfans. | | |
| *Ibid.* fol. 84. | *Ibid.* . . . | M. Étienne, Secrétaire du Sceau . . . . . | 8,000 | |
| | *Ibid.* . . . | Promesse d'un acquit-patent. | | |
| *Ibid.* fol. 265. | 9 Mars 1788. | Obtient l'acquit-patent, ci . . | 3,000 | |
| *Ibid.* fol. 84. | 29 Avril 1787. | M. Gaillard, Secrétaire de M. de Miromesnil. Pension . . . . . | 1,200 | |
| *Ibid.* fol. 100. | 20 Mai 1787. | M. de Lamoignon, augmentation de frais de Bureaux . . | 9,000 | |
| *Ibid.* fol. 101. | *Ibid.* . . . | Augmentation de traitement. | 100,000 | |
| | 14 Sept. 1788. | Ordonnance de Comptant . . | . . . . | 200,000 l. |
| | *Ibid.* . . . | Pension . . . . . | 40,000 | |
| Registre des Décisions, t. 13, fol. 417, v°. | 21 Déc. 1788. | M. Blondel, Secrétaire du Sceau . . . . . | 8,000 | |
| *Ibid.* fol. 396. | 26 Oct. 1788. | M. Barentin, frais d'établissement. . . . . | . . . . | 100,000 |
| | | *Ministres de la Guerre.* | | |
| État des Pensions, t. 1er, p. 23; vu le Brevet expédié le 4 Septembre 1787. | 4 Sept. 1787. | M. le Maréchal de Ségur. Pension . . . . . | 30,000 | |
| État des Pensions, t. 1er, p. 314; vu le Brevet expédié le 1er Octobre 1787. | 1er. Oct. 1787. | M. Motel, Secrétaire de la Guerre . . . . . | 4,800 | |
| Registre des Décisions, t. 13, fol. 216. | 30 Déc. 1787. | M. le Comte de Brienne. Frais d'établissement . . . . . | . . . . | 72,000 |
| État des Pensions, t. 1er., p. 76; vu le Brevet expédié le 26 Novembre 1788. | 26 Nov. 1788. | Pension . . . . . | 10,000 | |
| | *Ibid.* . . . . | Quittance de ce qu'il devoit au Département . . . . | . . . . | 100,000 |
| | | *De cette part* . . . . | 274,000 l. | 472,000 |

| INDICATION des Registres où se trouvent les différens Articles détaillés au présent Etat. | DATES des Décisions ou Brevets. | NOMS ET QUALITÉS. | Supplémens d'appointemens, augmentation de traitemens, et Pensions. | Gratifications, frais d'établissemens, ou autres dons, une fois payés. |
|---|---|---|---|---|
| | | *Report* . . . . | 274,000 l. | 472,000 l. |
| Registre des Décisions, t. 13, fol. 431, v°. | 8 Févr. 1789. | M. le Comte de Puiségur. Ordonnance de Comptant. . | . . . . | 45,000 |
| | | *Ministres de la Marine.* | | |
| État des Pensions, t. 1er, p. 14; vu le Brevet expédié le 1er Sept. 1787. | 1er. Sep. 1787. | M. le Maréchal de Castries. Pension de retraite . . . | 20,000 | |
| Registre des Décisions, tom. 13, fol. 216, v°. | 30 Déc. 1787. | M. le Comte de la Luzerne. Frais d'établissement . . | . . . . | 100,000 |
| | | *Ministres de la Maison du Roi.* | | |
| État des Pensions, t. 1er, p. 16; vu le Brevet expédié le 1er Sept. 1788. | 17 Août 1788. | M. le Baron de Breteuil. Pour lui tenir lieu des gages dont il jouissoit en qualité de Ministre d'Etat, (pour en jouir à compter du 25 Juillet précédent.) . . . . . | 20,000 | |
| *Ibid.* | *Ibid* . . . | Supplément de Traitement, conservé à titre de retraite, en qualité de ci-devant Secrétaire d'Etat, (pour en jouir à compter du même jour que celle ci-dessus.) . . | 28,676 | |
| État des Pensions t. 1er, p. 217; vu le Brevet expédié, le 3 Août 1788. | 3 Août 1788. | M. Finot, Secrétaire de M. le Baron de Breteuil. Pension de retraite . . . . . Il jouit en outre d'une Pension de 2,000 l. qui lui a été accordée par Brevet du 30 Décembre 1785. | 3,000 | |
| Registre des Décisions, t. 13, fol. 429, v°. | 25 Janv. 1789. | M. le Comte de Saint-Priest. Appointemens de Ministre, et supplément de Traitement, (d'après une décision du 27 Décembre 1788) . . . . . | 24,476 | |
| | | *Finances.* | | |
| *Ibid.* fol. 70, v°. | 15 Avril 1787. | M. de Calonne. Appointemens du Conseil, conservés en qualité de Ministre d'Etat. | 18,000 | |
| *Ibid.* | *Ibid* . . . | Pension à titre de retraite . . | 10,493 | |
| | | Indépendamment des Pensions ci-dessus, il a conservé 14,360 liv., dont il jouissoit avant cette époque. | | |
| | | *De cette part* . . . . | 398,644 l. | 617,000 l. |

| INDICATION des Registres où se trouvent les différens Articles détaillés au présent Etat. | DATES des Décisions ou brevets. | NOMS ET QUALITÉS. | Supplémens d'appointemens, augmentation de traitemens, et Pensions. | Gratifications, frais d'établissement, ou autres dons, une fois payés. |
|---|---|---|---|---|
| | | *Report* . . . . . | 398,644 l. | 617,000 l. |
| Registre des Décisions, tom. 13, fol. 78, v°. | . . . . | M. de la Garde, Secrétaire de M. de Calonne. Pension de retraite . . . . . | 4,000 | |
| *Ibid.* fol. 111, v°. | 17 Juin 1787. | M. de Fourqueux. Frais d'établissement . . . . . | . . . . | 18,000 |
| *Ibid.* fol. 120. | 8 Juillet 1787. | Appointemens de Ministre d'Etat . . . . . | 20,000 | |
| | | Plus, par supplément de traitement . . . . . | 11,816 | |
| *Ibid.* fol. 92. | 20 Mai 1787. | M. de Brienne, Chef du Conseil des Finances (alors Archevêque de Toulouse) pour frais d'établissement . . . . | . . . . | 33,000 |
| *Ibid.* fol. 888. | 24 Août 1788. | Lors de sa retraite, il a obtenu une pension de 12,000 livres, et une de 6,000 livres : la première, pour madame de Loménie ; la seconde, pour madame de Canisy ; lesquelles néanmoins, n'en jouiront qu'après sa mort : il ne demande rien pour lui, attendu qu'il est suffisamment pourvu | | |
| Les Brevets d'assurance de ces Pensions sont datés dudit jour, 24 Août. | | | | |
| Registre des Décisions, tom. 13, fol. 159. | 16 Sept. 1787. | M. Lambert. Augmentation de Traitement . . . . . | . . . . | 80,000 |
| *Ibid.* fol. 159 *bis*. | *Ibid.* . . . | Frais d'établissement . . . . | . . . . | 100,000 |
| *Ibid.* fol. 159, v°. | *Ibid.* . . . | Assurance de retraite, convertie en Pension . . . . . | 29,950 | |
| *Ibid.* fol. 92. | 20 Mai 1787. | M. de Villedeuil. Frais d'établissement . . . . . | . . . . | 33,000 |
| *Ibid.* fol. 210, v°. | 23 Déc. 1787 | Pour sa retraite de Contrôleur-général . . . . . | 15,000 | |
| *Ibid.* fol. 228. | 6 Janv. 1788. | M. le Duc de Nivernois, entré au Conseil au mois de Juin 1787, avec un traitement de Ministre de . . . . . | 20,000 | |
| | | TOTAUX . . . . | 499,410 l. | 881,000 l. |

Ce n'étoit pas aux seuls Ministres qu'on accordoit des sommes considérables pour leur établissement ; on en accordoit aux Commandans de Province. La Décision qui suit montre une gratification de 120,000 livres accordée, en 1784, au Commandant de Bretagne pour son établissement : bien entendu que cette gratification ne préjudicioit pas à celle de deux ou trois cent mille livres qui avoit lieu pour la tenue des Etats. La Décision du 23 Janvier 1785, qui suivra également, en fournira la preuve.

30 Mai 1784.

M. le Comte de Montmorin supplie Votre Majesté de le mettre en état de faire la dépense de son établissement en Bretagne.

Le Roi accordoit anciennement une gratification de 60,000 liv. à son principal Commissaire, pour l'indemniser de toutes dépenses lorsqu'il assistoit à l'Assemblée des Etats de Bretagne, et Sa Majesté accordoit 40,000 liv. lorsqu'il les tenoit pour la première fois, ce qui faisoit 100,000 liv.

Les denrées de toute espèce ayant augmenté, et les Assemblées des Etats étant devenues beaucoup plus longues et plus difficiles, les gratifications ont été augmentées en proportion : on joint l'Etat de celles qui ont été accordées depuis 1752.

M. le Duc de Fitz-James est le premier Commissaire du Roi à qui il a été donné une gratification séparée pour la dépense de son établissement. Cette gratification n'avoit d'abord été fixée qu'à 80,000 livres, et il avoit été convenu qu'il lui seroit payé, en outre, 50,000 liv. par mois pour ses autres frais ; mais sur ses représentations, que ses dépenses de toute nature avoient excédé les sommes fixées de 99,560 livres, il lui fut accordé, par *Bon* du Roi, du 23 Août 1773, un supplément de 100,000 liv.

En 1776, M. le Maréchal d'Aubeterre a obtenu 100,000 liv. pour la dépense de son établissement.

Votre Majesté trouvera, sans doute, juste d'accorder la même somme à M. le Comte de Montmorin.

*De la main du Roi :* BON pour cent mille livres.

23 Janvier 1785.

M. le Comte de Montmorin supplie Votre Majesté de le mettre en état de s'acquitter des avances que le Trésorier des Etats de Bretagne lui a faites et continuera de lui faire pendant l'Assemblée.

Il est d'usage de rembourser au Commandant en Bretagne les dépenses que chaque tenue lui occasionne.

M. le Comte de Montmorin ne dit pas à quoi montent les avances que le Trésorier lui a faites jusqu'à présent ; mais il espère que ses dépenses, au moyen de l'économie qu'il y met, n'excéderont pas 300,000 liv. Il observe que celles de la dernière Assemblée ont monté à 185,000 livres, quoiqu'il n'y eût pas de tables.

Il est question de mettre le Trésorier dans le cas de retenir les avances dont il s'agit, sur les fonds qu'il a à verser au Trésor royal au commencement de ce mois. Comme on ne pourra connoître qu'après l'Assemblée l'objet de ces avances, Votre Majesté pourroit se borner, dans ce moment, à ordonner un paiement provisoire de 250,000 liv. à valoir sur l'indemnité qui sera due à M. le Comte de Montmorin pour ses dépenses pendant l'Assemblée.

*De la main du Roi :* BON.

# *No. XVI.*

## *GRATIFICATION avant la naissance.*

## AU ROI.

19 Juin 1785.

SIRE,

Né sans fortune, et plus encore dénué de titres personnels pour réclamer les bontés du Roi, Croismare cependant ose supplier Votre Majesté de vouloir bien lui accorder une Grace qui fixera à l'avenir l'établissement de l'un de ses enfans.

L'Ordre de Malte offroit un asile à son second fils, et il avoit eu recours, pour en acquitter les frais, à des emprunts déja fort onéreux pour lui. Cette ressource, également utile au troisième enfant qui doit naître en Juillet, deviendroit nulle pour lui, sa fortune ne lui permettant pas d'emprunter une nouvelle somme dont le remboursement lui deviendroit impossible. Croismare supplie le Roi de daigner accorder à cet enfant (s'il est garçon) une somme de sept mille cinquante livres pour payer le droit de passage, fixé par l'Ordre de Malte.

Assuré des bontés du Roi, Croismare feroit inscrire cet enfant à Malte à sa naissance, et il lui apprendroit, dès son enfance, les bontés du Roi et les obligations auxquelles elles l'engagent.

*De la main du Roi :* BON.

Madame de Croismare acoucha d'une fille, mais la grace qui avoit été sollicitée ne fit que changer de forme : lisez ce qui suit.

14 Août 1785.

M. le Vicomte de Croismare a présenté à Votre Majesté, dans le mois de Juin dernier, un Mémoire, par lequel il a exposé que la médiocrité de sa fortune l'avoit forcé de recourir à des emprunts afin d'acquitter, en faveur de son second fils, le droit de passage, fixé par l'Ordre de Malte.

Il touchoit alors au moment d'être père d'un troisième enfant ; et comme il se proposoit de le faire également inscrire à Malte (si c'étoit un garçon), Votre Majesté voulut bien lui accorder la somme de 7,050 livres pour le droit en question.

Mais Madame de Croismare vient de donner naissance à une fille.

Persuadé qu'en cette circonstance l'intention de Votre Majesté n'est pas de détruire l'effet de ses bontés pour M. de Croismare, je prends la liberté de lui proposer de transporter cette grace sur le second de ses fils.

*De la main du Roi :* BON.

# Nº. XVII.

## NOTICE des Rôles de 1775, 1779, 1783.

### EXERCICE DE 1775.

*Rôle des six premiers mois.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Comptables | 109,398,667 l. | » s. | 5 d. |
| Voyages et Vacations | 241,034 | 19 | 8 |
| Dons, Aumônes et Récompenses | 29,086 | | |
| Pensions, Gages, Etats et Appointemens | 1,882,654 | 10 | |
| Deniers payés par Ordonnances | 3,363,374 | 12 | 8 |
| Remboursemens et Intérêts | 10,398,886 | 5 | 3 |
| Ambassades | 1,388,714 | 8 | 10 |
| Comptant du Roi | 600,000 | | |
| Comptant de Mesdames | 654,000 | | |
| Chambres et Garde-Robes de Mesdames | 330,259 | 8 | 8 |
| TOTAL des six premiers mois | 128,286,677 l. | 5 s. | 6 d. |

*Rôle des six derniers mois.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Comptables | 48,434,741 l. | 4 s. | 9 d. |
| Voyages et Vacations | 391,869 | 3 | 3 |
| Dons, Aumônes et Récompenses | 40,285 | 11 | 1 |
| Pensions, Gages, Etats et Appointemens | 869,520 | 13 | 6 |
| Deniers payés par Ordonnances | 6,919,654 | 9 | 11 |
| Remboursemens et Intérêts | 3,666,262 | 4 | |
| Ambassades | 1,410,146 | 13 | 4 |
| Comptant du Roi | 600,000 | | |
| Chambre et Garde-Robe du Roi | 105,683 | 17 | |
| Chambres et Garde-Robes des Princes et Princesses | 361,862 | 12 | 4 |
| TOTAL des six derniers mois | 62,800,026 l. | 9 s. | 3 d. |

*Rôle des Restes.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Comptables | 203,169,589 l. | 11 s. | 2 d. |
| Récompenses | 216,197 | 8 | 4 |
| Pensions, Gages et Appointemens | 8,227,360 | 9 | |
| Deniers payés par Ordonnances | 8,087,278 | 14 | 10 |
| Remboursemens et Intérêts | 5,481,965 | 12 | 11 |
| TOTAL des Restes | 225,182,391 l. | 16 s. | 3 d. |

## RÉCAPITULATION DE L'EXERCICE 1775.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Rôle des six premiers mois 1775. . . . . | 128,286,677 l. | 5 s. | 6 d. |
| *Idem* des six derniers mois. . . . . | 62,800,026 | 9 | 2 |
| *Idem* des Restes. . . . . | 225,182,391 | 16 | 3 |
| TOTAL GÉNÉRAL . . . . . | 416,269,095 l. | 10 s. | 11 d. |

## EXERCICE DE 1779.

### *Rôle des douze mois.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Comptables . . . . . | 273,046,369 l. | 12 s. | d. |
| Voyages et Vacations. . . . . | 300,070 | 10 | |
| Dons, Aumônes et Récompenses . . . . . | 184,456 | | |
| Pensions, Gages et Appointemens . . . . . | 382,658 | 12 | 7 |
| Deniers par Ordonnances . . . . . | 4,926,605 | 17 | 7 |
| Remboursemens et Intérêts . . . . . | 4,566,591 | 10 | 6 |
| Ambassadeurs . . . . . | 2,070,295 | | |
| Comptant du Roi . . . . . | 1,209,000 | | |
| Comptant de Madame Elisabeth et de Mesdames. . . . . | 684,000 | | |
| Chambres et Garde-Robes . . . . . | 1,059,605 | 19 | 6 |
| TOTAL des douze mois . . . . . | 288,429,653 l. | 2 s. | 2 d. |

### *Rôle des Restes.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Comptables . . . . . | 395,166,662 l. | 19 s. | 5 d. |
| Récompenses. . . . . | 108,967 | 10 | 11 |
| Pensions, Gages, Etats et Appointemens. . . . . | 37,593,242 | 7 | 6 |
| Deniers payés par Ordonnances. . . . . | 5,351,975 | | 11 |
| Remboursemens et Intérêts . . . . . | 6,731,970 | 18 | 1 |
| TOTAL des Restes . . . . . | 444,952,818 l. | 16 s. | 10 d. |

## RÉCAPITULATION.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Total du Rôle des douze mois . . . . . | 288,429,653 l. | 2 s. | 2 d. |
| Total du Rôle des Restes . . . . . | 444,952,818 | 16 | 10 |
| TOTAL GÉNÉRAL . . . . . | 733,382,471 l. | 19 s. | |

## EXERCICE DE 1783.

### *Rôle des douze mois.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Comptables | 367,356,811 l. | 13 s. | d. |
| Voyages et Vacations | 153,559 | 5 | |
| Dons, Aumônes et Récompenses | 187,238 | | |
| Gages et Appointemens | 325,987 | 10 | |
| Deniers payés par Ordonnances | 4,214,692 | 12 | 6 |
| Remboursemens et Intérêts | 3,711,807 | 6 | 1 |
| Ambassades | 2,254,058 | 6 | 8 |
| Comptant du Roi | 1,641,000 | | |
| Comptant de Mesdames | 684,000 | | |
| Chambre et Garde-Robe du Roi | 12,281 | 17 | |
| Chambre et Garde-Robe de la Reine | 8,618 | 18 | |
| Chambres de M. le Dauphin et de Madame | 230,167 | 7 | |
| Chambres de Madame Elisabeth et de Mesdames | 495,635 | 10 | 6 |
| TOTAL des douze mois | 381,275,858 l. | 5 s. | 9 d. |

### *Rôle des Restes.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Comptables | 606,633,801 l. | 18 s. | 7 d. |
| Récompenses | 81,404 | 6 | 1 |
| Pensions, Gages et Appointemens | 4,864,822 | 13 | 9 |
| Deniers payés par Ordonnances | 22,589,376 | 11 | 10 |
| Remboursemens et Intérêts | 104,451,467 | 1 | 7 |
| TOTAL des Restes | 738,620,872 l. | 11 s. | 10 d. |

### RÉCAPITULATION.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Total du Rôle des douze mois | 381,275,858 l. | 5 s. | 9 d. |
| Total du Rôle des Restes | 738,620,872 | 11 | 10 |
| TOTAL général | 1,119,896,730 l. | 17 s. | 7 d. |

*Nota.* Il est à observer que l'on ne doit pas calculer, dans la dépense effective de l'année, le total des sommes portées au chapitre des Comptables. Ce sont des sommes en masse, dont le Comptable donne une quittance unique, mais qu'il emploie ensuite pour le dû de sa Charge, et dont le compte se trouve détaillé dans les Comptes de l'année de son exercice; de manière qu'on feroit un double emploi, si l'on comptoit la somme en masse, et les dépenses en particulier.

Par exemple, dans le chapitre des Comptables, aux Restes de 1783, il est porté un article en ces termes: « Au sieur Savalette de Langes, 213,479,799 liv. 18 s. pour employer aux dépenses de

» son Exercice 1782 ». Cela signifie que de l'Exercice 1783, on a reversé cette somme sur 1782; mais il ne faut pas la compter comme consommée en 1783 : elle l'a été en 1782.

Il est plus difficile de concevoir d'autres articles qui suivent immédiatement celui qui vient d'être rapporté. « Au sieur Savalette de Langes, 260,481,891 liv. 12 s. 6 d., pour employer » aux dépenses de son Exercice 1784 ». . . . « A lui, 30,000 liv. pour employer aux dépenses » de son Exercice 1788 ». Cela signifie que l'Exercice 1783 ayant une surabondance de recette, à cause de quelque opération de Finance, comme un emprunt, et le compte de 1783 n'étant pas clos, on reverse l'excédant de la recette sur toutes les années soit postérieures soit antérieures qui en ont besoin. Cela vient, dit-on, de ce que la Chambre des Comptes exige que le compte du Trésor royal soit toujours dressé de manière que la dépense absorbe la recette. C'est un système dont il est difficile d'appercevoir l'utilité; et il est manifeste, au contraire, qu'il y a de très-grands inconvéniens à faire chevaucher ainsi les comptes des années les unes sur les autres : c'est là ce qui en a fait une machine très-compliquée, et ce qui empêche qu'on ne puisse connoître, au moment où on le veut, avec clarté, l'Etat de la dépense et de la recette propres à chaque année.

Voici un exemple de ce que comprend le chapitre des deniers payés par Ordonnance : il est de l'exercice 1779, et a paru assez curieux pour être rapporté.

| | |
|---|---|
| Au Vicomte de Polignac, pour gratification et pour son assistance aux Etats de Languedoc, en Octobre 1778, dont le Roi l'a dispensé. . . . . | 5,250 l. |
| Au Marquis de Castries, pour *idem* . . . . . | 5,000 |
| A lui, pour *idem*. . . . . | 2,250 |
| A M. le Duc d'Uzès, pour *idem*. . . . . | 2,250 |
| Au sieur Comte du Roure, pour *idem*, en qualité de Baron de Tour de Gévaudan, pour sa Baronnie de Florac . . . . . | 2,250 |
| A lui, pour *idem*, à cause de sa Baronnie de Barjac . . . . . | 2,250 |
| A M. le Maréchal de Mouchy, pour *idem* . . . . . | 2,250 |
| A M. le Comte de Roquelaure, pour *idem* . . . . . | 2,250 |
| Au sieur Vicomte de Beaumont, pour *idem*, en Novembre 1777. . . . . | 2,250 |
| Au sieur Comte de la Tour-Maubourg, pour *idem*, en Octobre 1778. . . . . | 2,250 |
| Au sieur Comte de Murviel, pour *idem* . . . . . | 2,250 |
| Au sieur Comte de Rochechouard, pour *idem* . . . . . | 2,250 |
| Au sieur Vicomte de Bernis, pour *idem*. . . . . | 2,250 |
| TOTAL. . . . . | 35,000 l. |

# TABLE DES SOMMAIRES

## DU PREMIER RAPPORT

## DU COMITÉ DES PENSIONS,

### ET DES PRINCIPAUX OBJETS QUI Y SONT CONTENUS.


Idées générales du travail sur les Pensions, ordre et distribution des Rappports, à faire d'après ce travail . . . . . pag. 1.
Analyse des Décrets rendus par l'Assemblée sur les Pensions. . . . . *Ib.*
Nécessité de connoître les faits relatifs aux graces pécuniaires avant de porter des Lois sur leur distribution . . . . . 3.
Distinction des différentes parties sur lesquelles les Règles doivent porter ; plan des Rapports à faire successivement . . . . . 4.
Vues générales sur les graces qui s'accordent sur les Caisses publiques. Abus dont elles sont susceptibles. Efforts inutiles pour les réprimer : leur progression successive. État actuel ; ses abus ; réflexions sur les causes de l'abus ; notice des pièces qui ont été la base du travail . . . . . 6.
§ Ier. Des graces qui s'accordent sur les Caisses publiques, et des abus dont elles sont susceptibles . . . . . *Ib.*
Principes généraux . . . . . 6 et 7.
Sources des abus . . . . . 8.
§ II. Détails sur les abus et sur les efforts faits pour les réprimer ; progression de la somme à laquelle les graces pécuniaires ont été portées . . . . . 9.
État des graces pécuniaires sous le Ministère de Sulli . . . . . 10.
— Pendant la minorité de Louis XIII. . . . . 11.
Ordonnance de 1629 . . . . . 12.
État des graces pécuniaires à la mort de Louis XIII. . . . . *Ib.*
En 1670 . . . . . 13.
En 1684 . . . . . *Ib.*
En 1690 . . . . . 14.
En 1700 . . . . . *Ib.*
En 1715 . . . . . 15.
Réglemens sur ce sujet pendant la minorité de Louis XV. . . . . *Ib.*
Déclaration du 30 Janvier 1717 . . . . . 16.
Déclaration de 1725 . . . . . 18.

État des graces en 1758 et 1759 . . . . . pag. 19.
Déclaration du 17 Avril 1759 . . . . . 20 et suiv.
Arrêt du Conseil, du 29 Janvier 1770 . . . . . 23.
Vues et réflexions de M. Turgot sur les Pensions . . . . . 24.
Réglement du 22 Décembre 1776 . . . . . 26.
Lettres-Patentes du 8 Octobre 1778 . . . . . *Ib.*
Déclaration du 7 Janvier 1779 . . . . . 27.
État des Pensions en 1781 ; Réflexions de M. Necker . . . . . 30.
État en 1783 . . . . . 32.
Vues de M. de Calonne, Arrêt du Conseil du 8 Mai 1785 . . . . . 33.
Lettres-Patentes du 4 Novembre 1785 . . . . . 34.
Observations et demandes des Notables . . . . . 35.
Arrêt du Conseil du 13 Octobre 1787 . . . . . 36.
Arrêt du Conseil du 12 Juillet 1788 . . . . . 38.
Exécution et inexécution de l'Arrêt de 1787 . . . . . 38 et 39.
§ III. État actuel des graces pecuniaires ; leur montant ; leur distribution ; leur sabus. 40.
Définition des Graces pécuniaires, nécessité qu'il en soit accordé, mais d'après de sages règles . . . . . 40.
Tableau général de leur distribution, fait par M. Necker . . . . . 41.
Détail des graces pécuniaires. Supplément de traitemens, gratifications ordinaires, etc. . . . . 42.
Traitemens attachés aux Ordres de Chevalerie . . . . . *Ib.*
Aumônes et secours . . . . . 43.
Pensions personnelles : leurs différentes espèces, les différens fonds qui y ont été destinés . . . . . 43 — 46.
Montant des Pensions par brevet sur le Trésor Royal . . . . . 47.
Montant des Pensions qui se payent ailleurs qu'au Trésor Royal . . . . . 48.
Gouvernemens : observations sur ces places et sur le montant de leur produit. . *Ib.*
Primes et encouragemens : leur montant . . . . . 50.
Gratifications extraordinaires, leur montant . . . . . *Ib.*
Total des différentes sommes qui précédent . . . . . 51.
Autres objets à comprendre parmi les graces pécuniaires. Commendes et pensions sur les bénéfices . . . . . *Ib.*
Droit de protection des Juifs de Metz . . . . . *Ib.*
Dons de charges vacantes . . . . . 52.
Remise des retenues sur les Pensions . . . . . *Ib.*
Abonnemens accordés aux Princes . . . . . 53.
Remise des Impôts payés . . . . . 54.
Brevets de retenue . . . . . 55.
Indemnités, ventes ; prétextes de graces pécuniaires : exemples . . . . . *Ib.*
Prêts faits par le Trésor Royal : exemples . . . . . 56.
Remises de droits seigneuriaux : exemples . . . . . 57.
Dons sur les dépenses secrètes et imprévues . . . . . 58.
Paiement des dettes des Princes et autres : exemples . . . . . 59.

Don de capitaux de rentes. . . . . *Pag.* 60.
Détails particuliers sur l'emprunt de 1770 ; son extension illimitée ; usage que l'on en a fait. . . . . 61 — 67.
Création de Charges et Commissions, pour être données. . . . . 67.
Indication générale d'autres fonds distribués en graces pécuniaires ; observations sur la masse énorme de ces Graces. . . . . 68.
Observations sur les personnes qui donnent les Graces ; abus de pouvoir des Ministres : exemples . . . . . 69.
Observations sur les personnes à qui l'on donnoit les Graces : exemples de la réunion d'un grand nombre de graces sur la même tête. . . . . 72 — 74.
Exemple de la multitude de Pensions dans une même famille. . . . . 74.
Observations sur les motifs de la concession des Graces : exemples. . . . . 75 et 76.
Réversibilités, cessions des Pensions. . . . . 77 et 78.
Pensions aux filles ou petites-filles de Ministres et de Commis . . . . . 79.
Pensions pour douaires. . . . . *Ib.*
Pensions pour indemnités de tout genre. . . . . 80.
Observations sur la durée des services qui servent de prétexte aux Pensions. . . 80 et 81.
Pensions pour faire cesser les services. . . . . 82.
Nature des services pour lesquels les Pensions sont accordées : exemples. . . . . 83 — 85.
Observations sur la proportion de la valeur des Pensions ; rapprochemens singuliers. 86 et 87.
Dénonciation d'un abus plus général et plus considérable. . . . . 88 — 92.
§. IV. Réflexions sur les causes des abus et de l'excès des Pensions. . . . . 93.
Première cause générale ; exceptions portées par les Lois elles-mêmes. . . . . *Ib.*
Seconde. Inexécution des Lois. . . . . 94.
Pouvoir des Ministres. . . . . 95.
Troisième. Réductions trop fréquentes. . . . . *Ib.*
Quatrième. Réunion de plusieurs Graces sur une seule tête. . . . . *Ib.*
Causes particulières ; Réformes et promotions militaires. . . . . 97.
Abus lors de la formation de la Maison de Monsieur et de M. le Comte d'Artois. 98.
Déplacemens et changemens de Ministres. . . . . 99.
Conversions d'intérêts dans les affaires, en Pensions . . . . . *Ib.*
§. V. Notices des Registres, Etats et Décisions qui ont servi de base au travail du Comité. . . . . 100.
Idée générale de la manière dont on paye et dont on compte au Trésor public. . 101.
Réglemens faits pour simplifier la comptabilité. . . . . 102.
Leur inexécution. . . . . 103.
Idée des Etats, Rôles, &c. . . . . 105.
Livres tenus sous Louis XIV et Louis XV. . . . . 106.
Inconvéniens et dangers majeurs de l'état actuel de la comptabilité. . . . . *Ib.*
Notice des Décisions par lesquelles s'accordent les Pensions. . . . . 108.
Du Registre des Décisions. . . . . 109.
Conclusion et conséquences du Rapport. . . . . 110.

## PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N°. I. Travail de M. de Calonne avec le Roi, sur les Pensions. . . . . *Pag.* 113.
N°. II. Supplémens de traitemens, Gratifications ordinaires, et Pensions attachées aux Places. . . . . 118.
N°. III. Ordres de Chevalerie. . . . . 122.
N°. IV. Dons, Aumônes et Secours. . . . . 123.
N°. V. Etat des Pensions sur le Trésor Royal. . . . . 124.
N°. VI. Pensions sur autres Caisses que le Trésor Royal, ou qui sont payées dans ce Département, par Ordonnances particulières et sans Brevets. . . . 125.
N°. VII. Gouvernemens. . . . . *Ib.*
N°. VIII. Primes et autres encouragemens. . . . . 128.
N°. IX. Gratifications extraordinaires. . . . . *Ib.*
N°. X. Etat des Croupes accordées sur plusieurs Membres de l'Administration des Domaines. . . . . 130.
N°. XI. Demandes d'indemnités. . . . . 132.
N°. XII. Conversions de Rentes viagères en Rentes perpétuelles, et de Pensions en Domaines. . . . . 134.
N°. XIII. Traitemens et Pensions de la famille de Polignac. . . . . 136.
N°. XIV. Pension pour cessation de service. . . . . 139.
N°. XV. Etat de la dépense occasionnée par les changemens de Ministres, en 1787 et 1788. . . . . 140.
N°. XVI. Gratification avant la naissance . . . . . 144.
N°. XVII. Notice des Rôles de 1775, 1779, 1783 . . . . . 145.

## FAUTES A CORRIGER.

*Pag.* 74, à la Note, *ajoutez :* que le Marquis de Choiseul a, par brevet du 25 Mai 1775, 12,000 l. de rente viagère pour le prix de la cession de l'isle de la Gonave. (Etat des Pensions qui se payent dans les Colonies, N°. 103.)

*Pag.* 75, *lig.* 3. 434,900 liv.; *lisez* 437,900.

*Pag.* 76, *lig.* 24. 1790; *Lisez* 1780.

*Pag.* 79, *lig.* 12. Quatre filles de M. Del'averdy; *lisez :* trois filles de M. Del'averdy. La Pension avoit été accordée à la quatrième pour l'époque de son mariage; mais comme elle est morte avant d'être mariée, la Pension n'a pas eu lieu.

*Pag.* 99, *lig.* 16. 990,000 liv.; *lisez :* 881,000 liv.
*lig.* 17. 390,410 liv.; *lisez :* 499,410 liv.

*Pag.* 107, *lig.* 28. N°. XII; *lisez :* N°. XVII.

*Fin du premier Rapport.*